

Remerciements

Je tiens en premier lieu à exprimer ma profonde reconnaissance à Aline Girard-Billon qui, par son exigence, ses recommandations, sa disponibilité m'a permis de réaliser ce mémoire. Le regard qu'elle a porté sur mon travail m'a été précieux.

Ma gratitude va aussi à Gilles Lacroix qui a eu un intérêt déterminant pour cette étude. Noëlle Drogat-Landré, Delphine Hautois, Elisabeth Mandallaz et Murielle Schoendoerffer ont su être présentes. Leurs conseils, leur aide, leur soutien m'ont beaucoup apporté. Je les remercie très sincèrement et j'espère que ce travail leur sera utile.

Je tiens aussi à remercier les bibliothécaires de la région Rhône-Alpes qui ont eu la volonté de répondre au questionnaire, qui ont eu l'obligeance de répondre à mes appels téléphoniques et d'accorder du temps à la réponse.

Les libraires et les éditeurs se sont toujours montrés disponibles et attentifs, qu'ils en soient ici vivement remerciés.

Pierre Gouin a toujours su résoudre les énigmes de Sphinx, je l'en remercie chaleureusement.

Résumé :

Une enquête menée auprès de 113 bibliothèques de lecture publique de la région Rhône-Alpes permet de dresser un bilan deux ans après la mise en œuvre de la loi sur le droit de prêt et du Code des marchés publics. La loi est bien intégrée par les bibliothécaires ; le Code est plus lent et plus difficile à appliquer. Ces deux règlements définissent de nouvelles relations entre bibliothécaires et fournisseurs de livres. Les bibliothécaires sont très soucieux de l'existence des librairies ainsi que de leur propre place et rôle dans la chaîne du livre.

Descripteurs :

Bibliothèques publiques**France**Rhône-Alpes (France)

Bibliothèques**Enquêtes**France**Rhône-Alpes (France)

Droit d'auteur**droits de prêt au public

Marchés publics**droit

Livres**industrie et commerce

Toute reproduction sans accord express de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

Abstract :

Two years ago, the "public lending rights" law, as well as the procurement contract Code, were passed. A sample survey of 113 libraries in the Rhône-Alpes region gives a general view of the way they have been implemented so far. Whereas the law is well understood by the librarians, the Code itself takes more time to apply. Both regulations define new kinds of relationship between librarians and book suppliers. Librarians value the existence of book-sellers very much and feel quite concerned about their own place and role within the "book chain".

Keywords :

Public libraries**France**Rhône-Alpes (France)

Library surveys**France**Rhône-Alpes (France)

Public lending rights (of authors)

Gouvernement purchasing**law and legislation

Book industrie and trade

Sommaire

INTRODUCTION.....	9
PARTIE 1 : POURQUOI UNE TELLE ENQUÊTE ?.....	11
1. DES LOIS CONCERNENT DIRECTEMENT LES BIBLIOTHÈQUES	11
1.1. <i>La loi sur le prix unique du livre.....</i>	<i>11</i>
1.2. <i>La loi relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs.....</i>	<i>12</i>
1.2.1. Genèse de la loi.....	13
1.2.2. Dispositions et mise en œuvre de la loi.....	14
1.2.3. Le plafonnement des rabais.....	15
2. LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS : LA BIBLIOTHÈQUE, ACHETEUR PUBLIC.....	16
2.1. <i>Principes et objectifs.....</i>	<i>16</i>
2.1.1. Définitions.....	16
2.1.2. Le Code des marchés publics de 2004.....	17
2.2. <i>Modalités d'application.....</i>	<i>18</i>
2.2.1. Evaluer le besoin de livres et déterminer les procédures applicables	19
2.2.2. L'allotissement.....	19
2.2.3. Les critères de choix des offres.....	20
3. PROBLÉMATIQUE DE L'ENQUÊTE.....	22
PARTIE 2 : MÉTHODOLOGIE D'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU CORPUS.....	22
1. PRÉSENTATION DES MÉTHODES.....	23
1.1. <i>Le questionnaire : un travail de partenariat.....</i>	<i>23</i>
1.2. <i>Les méthodes employées.....</i>	<i>24</i>
1.2.1. Envoi du questionnaire et relances.....	24
1.2.2. Dépouillement du questionnaire.....	25
1.2.3. Rencontrer les autres acteurs de la chaîne du livre.....	26
1.2.3.1. Pourquoi les rencontrer ?.....	26
1.2.3.2. Présentation des personnes interrogées.....	26
2. PRÉSENTATION DU CORPUS DES BIBLIOTHÈQUES.....	28

2.1. <i>Situation géographique des bibliothèques répondantes</i>	28
2.1.1. Représentativité départementale.....	29
2.1.2. Représentativité, urbaine ou rurale, de la bibliothèque.....	29
2.1.3. Représentativité au regard de la population à desservir.....	30
2.2. <i>Représentativité au regard des budgets d'acquisition de livres</i>	30
3. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.....	31
3.1. <i>Les non-réponses</i>	31
3.2. <i>La fiabilité des réponses</i>	32
PARTIE 3 : ANALYSE DES RÉSULTATS	33
1. ECHANGES AUTOUR DES RÉGLEMENTATIONS.....	34
1.1. <i>Actions de pédagogie</i>	34
1.1.1. S'informer.....	34
1.1.2. Se former.....	36
1.1.3. Expliquer.....	37
1.2. <i>Des relations renforcées avec la collectivité</i>	39
1.2.1. Informer et convaincre les élus.....	39
1.2.2. La collaboration administrative.....	41
1.3. <i>Passer un marché d'achat de livres</i>	42
1.3.1. Quels types de marchés sont passés ?.....	42
1.3.2. Mode de publicité des marchés publics.....	43
1.3.3. Des marchés pour l'ensemble des services de la collectivité.....	44
1.3.4. Pourquoi des marchés ne sont-ils pas passés ?.....	44
2. IMPACTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES BIBLIOTHÈQUES.....	47
2.1. <i>Impacts sur les budgets d'acquisition de livres</i>	48
2.1.1. Le problème des données.....	48
2.1.2. Impacts sur les budgets d'acquisition.....	50
2.1.2.1. Les bibliothèques municipales.....	50
2.1.2.2. Les bibliothèques intercommunales.....	51
2.1.2.3. Les bibliothèques départementales de prêt.....	51
2.1.3. Impacts sur la politique budgétaire des bibliothèques.....	52
2.1.3.1. Demander l'aide du CNL.....	52
2.1.3.2. Définir des priorités budgétaires.....	53

2.1.3.3. Perspectives d'avenir.....	56
2.2. <i>Impacts sur les livres acquis et sur la façon de les acquérir.....</i>	58
2.2.1. Impacts sur le nombre de livres acquis.....	58
2.2.1.1. Le prix du livre.....	58
2.2.1.2. Le nombre de livres acquis.....	59
2.2.2. Penser le besoin de livres.....	61
2.2.2.1. Penser les acquisitions.....	61
2.2.2.2. Allotir.....	63
2.3. <i>La profession évaluée par elle-même.....</i>	65
2.3.1. La loi sur le droit de prêt.....	65
2.3.2. Le Code des marchés publics.....	67
3. LES BIBLIOTHÈQUES DANS LA CHAÎNE DU LIVRE.....	69
3.1. <i>Les bibliothèques : un maillon de la chaîne.....</i>	70
3.1.1. Bibliothèques et monde de l'édition.....	70
3.1.1.1. Concentrations dans l'édition.....	70
3.1.1.2. Volonté de soutenir la diversité éditoriale.....	72
3.1.2. Volonté de travailler avec les libraires locaux.....	73
3.1.2.1. Le libraire, un partenaire indispensable.....	74
3.1.2.2. Un soutien à tout prix ?.....	75
3.2. <i>L'attribution des marchés aux fournisseurs.....</i>	76
3.2.1. Les fournisseurs s'organisent.....	76
3.2.2. Les critères de choix des offres.....	79
3.2.2.1. Critères d'aide au choix des livres.....	80
3.2.2.2. Critères d'organisation pratique.....	81
3.2.2.3. Critère du prix.....	82
3.2.2.4. Critères des services annexes.....	82
3.2.2.5. Des critères satisfaisants ?.....	83
3.2.3. Le choix des fournisseurs.....	84
3.2.3.1. Avant tout des libraires.....	84
3.2.3.2. ... de proximité.....	86
3.3. <i>Une solidarité établie.....</i>	87
3.3.1. Adaptations des fournisseurs.....	88

3.3.1.1. Des éditeurs s'impliquent.....	88
3.3.1.2. Des libraires se regroupent.....	88
3.3.2. Responsabilité des bibliothèques.....	89
CONCLUSION.....	91
BIBLIOGRAPHIE.....	94
LISTE DES SIGLES.....	100
TABLE DES ANNEXES.....	101

Introduction

Les bibliothèques découvrent depuis leur essor dans les années 1980 et 1990, et d'autres le soulignent, qu'elles ont un poids non seulement culturel, mais aussi économique. Poids culturel parce que proposant à des usagers des documents, elles visent à entretenir, à enrichir, à stimuler, à assouvir une soif de découvertes, de divertissements, de formations, d'informations. Lieux d'accès au savoir, elles veulent cultiver l'esprit critique des citoyens. Elles jouent ainsi un rôle essentiel dans les démocraties, dans la démocratisation culturelle, dans l'accès du plus grand nombre aux richesses qu'elles acquièrent pour eux. Elles sont les premiers lieux publics dans lesquels les usagers se rendent volontairement. Poids économique aussi, parce que les documents qu'elles proposent, les bibliothèques les achètent, évidemment, pour une très grande majorité d'entre eux.

L'achat des livres pose question : parce que ce sont des livres et parce qu'ils sont acquis par des bibliothèques, administrations publiques. L'achat des livres est en effet soumis à la loi sur le prix unique du livre. En 2003, cette loi a connu plusieurs modifications majeures ; une notamment, qui modifie les rapports entretenus par les fournisseurs de livres et les bibliothécaires : le plafonnement des rabais accordé par les premiers aux seconds pour leurs achats de livres. Parallèlement, en 2004, est publié le décret instaurant un nouveau Code des marchés publics qui donne à l'Etat, aux collectivités territoriales une marche à suivre, un certain nombre d'indications et d'interdictions pour tous leurs achats de biens et de services. Les bibliothèques y sont également soumises, comme tout service de l'Etat ou des collectivités territoriales. Ces deux réglementations conjuguent leurs effets sur des bibliothèques conduites alors à repenser leurs pratiques, leurs besoins de livres et leurs acquisitions ; conduites à réévaluer leur place et leur rôle dans leur collectivité, auprès des élus ; conduites à mener une réflexion sur les fournisseurs, sur le choix et les qualités d'un « bon ¹ » fournisseur et sur les conséquences de leurs achats pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre.

¹ Stéphanie Puel, conservateur stagiaire (DCB 14), a conduit une recherche parallèle à la mienne, et portant sur la définition d'un bon fournisseur de documents pour la bibliothèque municipale de Lyon. Les échanges que nous avons eus ont toujours été enrichissants.

La DRAC Rhône-Alpes, désireuse de savoir comment les bibliothèques de la région ont passé le cap de l'application de ces réglementations, a initié une enquête dont les résultats et l'analyse sont ici présentés. Après avoir montré en quoi, deux ans après l'adoption de la loi sur le droit de prêt et l'entrée en vigueur du Code des marchés publics, une enquête de terrain est, aujourd'hui, intéressante, une présentation du corpus permettra d'expliquer la méthodologie, de situer les bibliothèques répondantes et de comprendre pourquoi d'autres acteurs de la chaîne du livre ont été interrogés. L'analyse des résultats, enfin, sera l'occasion à la fois de faire le point sur la situation des bibliothèques rhônalpines, sur leur adaptation ou leurs retards et réticences, mais aussi de souligner et de mener une réflexion sur le poids des achats des bibliothèques, sur l'influence qu'ils ont pour les partenaires et fournisseurs de celles-ci.

Partie 1 : Pourquoi une telle enquête ?

Les années 2003 et 2004 ont été pour les bibliothèques riches de modifications des réglementations qui encadrent leur activité. La loi sur le droit de prêt cherche un équilibre entre les acteurs de la chaîne du livre, le « nouveau ¹» Code des marchés publics vise à rationaliser les pratiques d'achat public. Ces deux réglementations ne participent pas du même mouvement : la première est propre aux bibliothèques, dans leur environnement professionnel, le second concerne l'ensemble des personnes publiques. En traçant à grands traits les principales évolutions réglementaires et leurs applications, il va s'agir d'expliquer les problématiques de l'enquête conduite en Rhône-Alpes auprès des bibliothèques de lecture publique.

1. Des lois concernent directement les bibliothèques

L'action, notamment dans le champ économique, des bibliothèques est encadrée par plusieurs lois et règlements qui les placent comme actrices essentielles de la chaîne du livre. Elles n'y sont cependant pas seules et si les règlements les concernent, c'est aussi dans leurs relations avec les autres.

1.1. La loi sur le prix unique du livre

La loi 81-766 du 10 août 1981 institue un prix unique pour le livre, quel que soit son lieu de vente au public. Ce prix est fixé par l'éditeur et doit être imprimé sur le quatrième de couverture. Un rabais maximum de 5 % est autorisé pour les particuliers. La loi autorisait les collectivités à négocier des remises supérieures à celles autorisées pour le public (article 3).

Dans ces conditions, les grossistes proposaient les rabais les plus importants, et ce, au détriment des librairies locales. En 1993, le taux de rabais moyen consenti par les libraires de premier niveau était de 15,7 % du prix public ; en 2000, les

¹ Le Code des marchés publics est ici qualifié de « nouveau » pour signifier qu'il a eu des versions antérieures. Dans la mesure où le décret l'instituant date de 2003, il ne sera plus nommé de cette manière dans la suite de ce mémoire.

rabais consentis par les libraires atteignent 21,1 %, ceux des grossistes, 26,6 %¹. On assiste alors à une surenchère des rabais, d'autant que les marchés publics sur appels d'offres (à partir de 300 000 francs²) privilégiaient le montant du rabais (le « moins disant ») sur la qualité du service. Ces marchés permettent aux bibliothèques d'obtenir des rabais plus importants. Les exigences sont telles qu'un rapport sur la situation économique des librairies de premier niveau en 2003 interroge : « suffirait-il donc à une librairie, pour améliorer ses conditions d'exploitation, de renoncer aux marchés de collectivités ?³ ».

L'accroissement du nombre des bibliothèques a aussi contribué à mettre cette question des rabais sur la sellette car le volume des livres acquis a doublé entre 1980 et 1998 et représente environ un cinquième du chiffre d'affaires des libraires de premier niveau⁴. Parallèlement, depuis plusieurs années, le nombre de livres vendus ne progresse pas et les éditeurs comparent le nombre de livres prêtés en bibliothèque et la stagnation du nombre d'exemplaires vendus.

1.2. La loi relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs

Le « droit de prêt » recouvre deux réalités : c'est, d'une part, le droit qu'a l'auteur d'autoriser le prêt ou la location de son œuvre. L'exercice de cette prérogative par le titulaire du droit fait perdre aux bibliothèques la totalité du droit d'usage de ce bien. D'autre part, il recouvre le droit que doit acquitter l'utilisateur d'une bibliothèque de lecture publique pour être autorisé à emprunter un ouvrage – l'emprunt dans une bibliothèque étant le plus souvent payant. « Autorisation de prêter, droit d'emprunter correspondent à deux systèmes autonomes l'un par rapport à l'autre. Les confondre fait perdre à chacun sa logique » souligne, en 2000, le Conseil supérieur des bibliothèques⁵. La confusion entre ces définitions a provoqué ces dernières années des controverses au retentissement important.

¹ **Ministère de la Culture et de la Communication.** *Le droit de prêt.* [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.droitdepret.culture.gouv.fr>>

² Soit 45 665 euros.

³ **Observatoire de l'économie du livre.** *Situation économique des librairies de 1^{er} niveau : enquête 2003.* Paris : Direction du livre et de la lecture, Centre national du livre. [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.culture.gouv.fr>>

⁴ **Ministère de la Culture et de la Communication.** *Le droit de prêt.* op. cit.

⁵ **Conseil supérieur des bibliothèques.** *Autorisation de prêter ou droit d'emprunter ? Livres de France*, juin 2000, n°230, p.13.

1.2.1. Genèse de la loi

La directive européenne 92-100 du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt dans le domaine de la propriété intellectuelle oblige les Etats membres à inscrire dans leur législation le droit des auteurs à percevoir une rémunération pour l'emprunt de leurs livres (mais elle laisse des possibilités d'exception) et donne aux auteurs le droit d'interdire le prêt de leurs ouvrages à titre gratuit par les bibliothèques de lecture publique. Si la France n'adopte pas immédiatement cette directive, c'est parce que le Code de la propriété intellectuelle de 1957, révisé en 1992, permet déjà cette interdiction. La rémunération des auteurs n'y est cependant pas prévue de manière concrète¹.

Dès 1971, la Société des gens de lettres (SGDL) écrivait au ministre de la Culture, Jean Duhamel, pour exposer l'absence de rémunération des auteurs pour le prêt de leurs œuvres et pour demander l'instauration d'un « droit de lecture » dans les bibliothèques. En 2000, la SGDL et le Syndicat national de l'édition (SNE) lancent une pétition, signée par 288 écrivains, dans laquelle ces derniers autorisent leurs éditeurs à refuser le prêt de leurs livres tant qu'une rémunération n'est pas perçue en contrepartie. Les éditeurs demandent cinq francs par livre prêté. La réaction des bibliothécaires² ne se fait pas attendre qui refusent vigoureusement que les lecteurs aient à acquitter directement le droit de prêt, qui refusent aussi que le paiement se fasse à l'acte, à chaque emprunt.

En 1998, Jean-Marie Borzeix³ est chargé d'un rapport pour le ministère de la Culture. Il y préconise notamment le paiement d'un forfait annuel modique – de dix à vingt francs – payé par l'utilisateur. La rémunération des auteurs pourrait se faire non sur les livres prêtés par les bibliothèques, mais sur ceux qu'elles achètent. Une société de gestion serait chargée de la perception et de la répartition de ces droits.

Entre 1999 et 2003, le ministère de la Culture réunit les professionnels du livre pour la recherche d'un compromis qui s'appuie largement sur les propositions du rapport Borzeix. Le ministère a trois objectifs au moment de la rédaction du projet de loi sur le droit de prêt : rémunération des auteurs pour le prêt de leurs livres en bibliothèque et création d'un mode de financement de leur retraite ; prise en charge

¹ *La question du droit de prêt dans les bibliothèques*. Rapport pour Madame la ministre de la Culture et de la Communication établi par Jean-Marie BORZEIX. Paris : 1998. 81 p. p. 6, p. 25.

² Il va sans dire que ce terme est entendu, comme dans la suite de ce travail, au sens large du terme.

³ Journaliste, directeur littéraire et président de France culture entre 1984 et 1997, Jean-Marie Borzeix est actuellement conseiller du président de la BNF, en charge de la francophonie et des actions extérieures.

par l'Etat du droit de prêt ; plafonnement des rabais pour soutenir la librairie de proximité. La loi veut résoudre les difficultés rencontrées par les professionnels du livre (auteurs, éditeurs et libraires) sans nuire au service public de la lecture.

1.2.2. Dispositions et mise en œuvre de la loi

Le 18 juin 2003, la loi n°2003-517 est adoptée. Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2003. Seule exception désormais à la loi sur le prix unique du livre : les livres scolaires¹. Les auteurs sont assurés d'une rémunération pour le prêt de leurs œuvres ; les bibliothèques ont la garantie de leur « droit de prêter » par la création d'une licence légale². La répartition des ressources dégagées se fera à parts égales entre auteurs et éditeurs. Une partie sera prélevée et consacrée au régime de retraite complémentaire des écrivains et des traducteurs. La Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia), créée en 1999 par la SDGL, que le SNE rejoint en 2000, est la société de gestion collective agréée qui perçoit la redevance permettant cette rémunération³. Le plafonnement des rabais à 9 % maximum du prix public du livre permet, enfin, d'intégrer au prix du livre la rémunération du droit de prêt en bibliothèque.

Parallèlement, deux autres dispositifs financiers sont mis en place : d'une part, l'Etat prend à sa charge une somme forfaitaire par usager inscrit en bibliothèque accueillant du public, à l'exception des bibliothèques scolaires. Il verse ainsi, à la Sofia, un euro par usager des bibliothèques universitaires et 1,5 euros par usager des bibliothèques de lecture publique. « Cette solution est globalement originale en ce qu'elle consacre l'intervention de l'Etat dans la rémunération des auteurs, alors même que les véritables usagers, eux, ne sont soumis à aucun paiement ⁴». D'autre part, les fournisseurs (libraires, grossistes, diffuseurs) doivent verser 6 % du prix public à la Sofia. La rémunération est donc versée directement par les fournisseurs et non par les bibliothèques. La loi consiste à la fois en une contribution indirecte des bibliothèques et de leurs collectivités (plafonnement des rabais), en un soutien

¹ Décret n°2004-922 du 31 août 2004 modifiant le décret n°85-862 du 08 août 1981 définissant le livre scolaire pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée, relative au prix du livre concernant les livres scolaires.

² « Les auteurs ne peuvent désormais pas empêcher le prêt public de leurs œuvres, en échange de quoi, une rémunération leur est versée ». In **PECORARO, Anne-Marie, SIDI, Jonathan**. La rémunération du prêt en bibliothèque. *La Gazette des communes*, 2005, 1775, n°5, p. 50-53. p.52.

³ La Sofia a été agréée, par arrêté publié au Journal Officiel du 12 mars 2005, par le ministre de la Culture et de la Communication.

⁴ **PECORARO, Anne-Marie, SIDI, Jonathan**. op. cit. p. 53.

aux librairies (aux grossistes également) qui ne versent plus « que » 15 % du prix public du livre (constitué des 9 % de rabais et des 6 % de versement à la Sofia)¹.

1.2.3. Le plafonnement des rabais

Mesure phare de la loi sur le droit de prêt, le plafonnement des rabais pour la vente de livres non scolaires aux collectivités vise à soutenir la librairie de proximité. Elle veut replacer la librairie dans une situation de concurrence équitable avec les autres fournisseurs de livres. « Le plafonnement des rabais doit donner aux libraires la possibilité de faire valoir leurs atouts : la présence et la disponibilité, la connaissance des fonds et le conseil, l'animation culturelle, ...² ».

Il faut souligner que les grossistes, accordant auparavant des rabais plus importants que les libraires, bénéficient, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le droit de prêt, d'une marge différentielle plus importante. Elle pourrait leur permettre d'offrir des services, complémentaires à la fourniture de livres (notices bibliographiques, équipement des livres, etc.) qui ne peuvent être demandés gratuitement pour un marché d'achat de livres³. A moyen terme, cela pourrait être à nouveau discriminant pour les librairies locales qui n'auraient pas les moyens d'offrir de tels services. Soulignons aussi que le taux de 9 % est un maximum. D'autre part, le fait que certaines librairies accordaient un rabais inférieur à 15 % explique qu'elles aient perdu en rentabilité depuis l'adoption de la loi.

Pour pallier, dans un premier temps, la baisse du pouvoir d'achat des bibliothèques, le Centre national du livre (CNL) a renforcé les aides aux collectivités pour l'acquisition de livres : il faut, pour en bénéficier, que les bibliothèques publiques aient un budget d'acquisition de livres d'au moins 2 euros par habitant pour les bibliothèques municipales et d'au moins 0,5 euro par habitant à desservir pour les bibliothèques départementales de prêt (BDP). Il faut, en outre, que les collectivités aient augmenté le budget d'acquisition de livres d'au minimum 7 % sur un ou deux exercices, sans que cela nuise aux budgets des autres supports acquis par la bibliothèque. Ces conditions regroupées, le CNL verse une

¹ La première année d'application de la loi (du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004), les taux ont été fixés à des niveaux intermédiaires : plafonnement des rabais : 12 %, reversement par les fournisseurs : 3 %.

² **Association des bibliothécaires français (ABF), Association des professionnels de l'information et de la documentation (ADBS), Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt (ADBPD), [et al.].** *Recommandations aux libraires, aux bibliothécaires et à leurs collectivités dans le cadre du plafonnement des rabais sur les achats de livres instauré par la loi du 18 juin 2003.* [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.abf.asso.fr>>

³ Les services annexes à la fourniture de livres doivent faire l'objet de lots ou de marchés particuliers.

subvention égale à l'augmentation votée par la collectivité, dans la limite de 7 % du budget d'acquisition de livres pour l'année 2003, « ainsi, l'effort conjoint des collectivités et du CNL permet de rattraper l'écart entre le plafond de rabais à 9 % qu'institue la loi et la moyenne nationale des rabais [qui atteignait] environ 23 % ¹ ». Ce plan d'accompagnement a été mis en place pour deux ans : 1,5 million d'euros ont été prévus pour 2004².

2. Le Code des marchés publics : la bibliothèque, acheteur public

2.1. Principes et objectifs

2.1.1. Définitions

Un marché public est un contrat entre une personne publique et une personne publique ou privée qui lui fournit un bien ou un service. « Un marché est conclu à titre onéreux [...] et doit répondre aux besoins de l'administration en matière de fournitures, services et travaux ³ ». Un marché doit être passé dès que le premier euro est engagé par la collectivité. Les bibliothèques sont concernées principalement par les marchés de fournitures : dans ce cadre, il y a transfert de propriété au profit de la personne publique.

Le Code des marchés publics vise à affirmer et à organiser plusieurs principes de la commande publique : la liberté d'accès, l'égalité de traitement de tous les candidats et la transparence des procédures. Cela se concrétise notamment dans la publicité faite par la collectivité auprès des soumissionnaires éventuels et dans la mise en concurrence des candidats, ceci quel que soit le montant du marché. Ces règles sont anciennes : une ordonnance du 04 décembre 1836 stipule « tous les

¹ Centre national du livre. *Aide aux bibliothèques dans le cadre du plafonnement des rabais*. [consulté le 24/10/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.centrenationaldulivre.fr>>

² « Après 2006, le CNL n'exclut pas "un complément du dispositif". Il prévoit d'ailleurs de faire, en 2006, un bilan du plan d'accompagnement » in GIRARD, Hélène. Bibliothèques : ce que le droit de prêt a changé. *La Gazette des communes*, 14 juin 2004. p. 26-28. p. 28.

³ *Circulaire du 7 janvier portant manuel du code des marchés publics*. In BEAUGE, Thierry. *Le nouveau code des marchés publics : commentaires et analyse des réformes de 2001 et 2004*. Saint-Denis la Plaine : AFNOR, 2004. 255 p. Les fournitures sont des biens, des produits manufacturés, identifiés par des références ; les services ne se présentent pas sous la forme de biens, mais de prestations ; les travaux concernent les services techniques.

marchés au nom de l'Etat seront faits avec concurrence et publicité », un an plus tard, une disposition identique concerne les collectivités locales¹.

Depuis, le Code des marchés n'a cessé d'évoluer. Le Code des marchés publics institué par le décret n°2001-210 du 07 mars 2001 visait à mettre la législation française en conformité avec le droit communautaire, à simplifier le droit des marchés publics en réduisant le nombre des seuils d'application des procédures et ce, avec deux principaux objectifs : une plus grande efficacité de l'achat public et une plus grande facilité d'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique.

2.1.2. Le Code des marchés publics de 2004

Le Code des marchés publics, institué par le décret n°2004-15 du 07 janvier 2004, applicable au 10 janvier 2004, poursuit les mêmes visées générales de transparence, d'égalité d'accès, de publicité, dans un objectif d'efficacité et de rationalisation de la commande publique. Il vise à l'assouplissement des procédures. Des marchés à procédure adaptée (MPA, article 28) remplacent les marchés sans formalité préalable du Code de 2001 : c'est la première fois que le Code des marchés publics ne décrit pas par le menu la procédure de passation du marché. « A chaque collectivité de bâtir sa politique d'achat et d'inventer la procédure adaptée à ses marchés en tenant compte évidemment du montant et de l'objet ² ». Cette évolution correspond à la volonté gouvernementale de rendre concrète la décentralisation en laissant de plus en plus d'initiative et de responsabilité aux collectivités territoriales.

Le Code des marchés publics confirme, dans son article premier, le principe du « choix de l'offre économiquement la plus avantageuse » : la collectivité demande aux fournisseurs de proposer une offre de qualité, au meilleur prix. Afin de choisir en toute neutralité, il convient pour la collectivité d'avoir déterminé au préalable ses besoins particuliers et d'avoir fait paraître les critères de sélection des offres avec la publicité du marché, ou dans le règlement de la consultation.

Il convient enfin de souligner une distinction importante : celle qui existe entre publicité et publication et qui distingue les types de marchés entre eux. La

¹ LAJOYE, Christophe. *Droit des marchés publics*. 2^e éd. à jour. Paris : Gualino éditeur, 2005. 234 p. p. 17.

² BEAUGE, Thierry. op. cit. p. 78.

publicité est un des principes de base de la commande publique et doit par conséquent s'appliquer à l'ensemble des marchés (elle n'est pas obligatoire pour les marchés « sans formalité », inférieurs à 4 000 euros HT, hors taxe). Entre 4 000 et 230 000 euros HT, il s'agit des MPA ; au-delà de 230 000 euros, les marchés sont passés sur appel d'offres. A chaque collectivité, lorsque le montant du marché est inférieur à 90 000 euros HT, de trouver un moyen adapté d'en faire la publicité (site web de la ville, journal, affichage en mairie, etc.). En revanche, la publication est obligatoire pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT : on entend, par « publication », une publication officielle, dans un journal habilité à publier des annonces légales. Au-dessus de 230 000 euros HT, la publication est obligatoire par envoi simultané au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au JOUE (Journal officiel de l'Union européenne).

De nouvelles évolutions du Code sont attendues pour début 2006 dans un objectif de mise en conformité avec deux directives européennes. Un avant-projet a été mis en ligne au cours de l'été 2005 : il comporte 186 articles quand le Code actuellement en vigueur n'en compte que 138¹. L'un des principaux buts est d'encourager les PME à soumissionner².

2.2. Modalités d'application

La Direction du livre et de la lecture a rédigé et largement diffusé un *Vademecum à l'usage de bibliothèques territoriales* pour les achats publics de livres³. Il vise à donner aux bibliothécaires l'essentiel des outils et des règles pour la mise en place d'un marché d'achat de livres. Il ne s'agit pas ici d'en faire une synthèse. Néanmoins, certains points particulièrement importants pour la compréhension de la suite de ce travail et des problèmes qui se posent aux professionnels des bibliothèques, méritent un court développement.

¹ MEYER, François. Un nouveau code des marchés publics. *La Gazette des communes*, 2005, 1798, n° 28, p. 15. Pour les fournitures dont on ignore précisément lesquelles seront acquises (au moment de la rédaction des cahiers des charges, on ne sait pas quels livres seront précisément achetés), un marché à bon de commande permet de faire des achats successifs auprès du titulaire du marché.

² Pour favoriser les PME, le gouvernement modifie le code des marchés publics. [consulté le 14/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.lemonde.fr>>

³ Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du livre et de la lecture. *Achats publics de livres : vademecum à l'usage des bibliothèques territoriales*. Paris, juin 2005. 18 p. Disponible en ligne : <<http://www.culture.gouv.fr>>

2.2.1. Evaluer le besoin de livres et déterminer les procédures applicables

Evaluer le besoin de livres signifie tout d'abord évaluer quel sera le montant du marché à passer, la procédure de passation du marché découlant logiquement de cette première évaluation. Le besoin est donc à évaluer sur la base du budget total prévisionnel d'acquisition de livres. Une détermination trop vague peut entraîner la nullité du marché. L'estimation du marché se fait tous fournisseurs confondus et renvoie à la notion de « fournitures et services homogènes ». C'est pourquoi tous les livres¹ acquis par une collectivité (et pas seulement pour la bibliothèque²) doivent faire l'objet d'un marché unique avec possibilité d'allotissement. C'est aussi la raison pour laquelle les autres supports acquis par une bibliothèque font l'objet d'un autre marché ou, au moins, d'un lot différent au sein du même marché.

En ce qui concerne les achats de très faible montant, les marchés « sans formalités », le décret 2004-1298 du 26 novembre 2004 dispense de toute mise en concurrence les marchés dont le montant est inférieur à 4 000 euros HT. Dans tous les cas, à partir de 4 000 euros, la publicité et la mise en concurrence doivent être effectives et adaptées au montant et à l'objet du contrat. La grande majorité des bibliothèques de lecture publique, hormis les BDP et les très grandes bibliothèques municipales, sont concernées par les marchés à procédure adaptée : « 99 % des bibliothèques municipales [...] et 78 % des bibliothèques départementales de prêt [...] ont un budget d'achat de livres inférieur à 230 000 EUR hors taxes et peuvent donc relever des marchés à procédure adaptée³ ».

2.2.2. L'allotissement

L'allotissement consiste à diviser un marché en plusieurs lots. Un lot est une unité autonome, attribuée séparément⁴. L'allotissement est décidé par la personne responsable des marchés « lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une

¹ Les livres scolaires peuvent cependant être traités à part, de même que les périodiques, par référence toujours possible à la Nomenclature de fournitures et services homogènes du 13 décembre 2001.

² « Le caractère indéniablement homogène des livres conduit [...] à ce que les différents besoins de la collectivité en livres soient tous regroupés, quelle que soit la destination finale de ces derniers » in **Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du livre et de la lecture. Achats publics de livres...op.cit. p.3.**

³ **Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du livre et de la lecture. Achats publics de livres...op.cit. p.5.**

⁴ La division en lots ne peut pas servir à faire échapper le marché aux règles de publicité, de mise en concurrence et de détermination de la procédure instaurées par le Code des marchés publics.

seule entreprise [...]. L'allotissement est un procédé qui permet également d'étendre le champ de la concurrence à des entreprises compétitives qui ne sont pas nécessairement aptes à réaliser l'intégralité du marché ¹». Développement de la concurrence entre soumissionnaires et facilité accrue pour les PME d'accéder à la commande publique : ces objectifs peuvent intéresser au premier chef des bibliothécaires soucieux de la diversité de leurs acquisitions et de leurs fournisseurs de livres.

2.2.3. Les critères de choix des offres

Ils vont de pair avec la définition du besoin en livres et sont d'autant plus importants que l'adjudication au « moins disant » est supprimée et que doit être choisie « l'offre économiquement la plus avantageuse ». Ils sont définis dans l'article 53 et peuvent être « le coût d'utilisation, la valeur technique, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations ». Si un seul critère est retenu, ce doit être celui du prix, ce qui, en l'occurrence pour les bibliothèques n'aurait que peu de sens dans la mesure où les prix autant que les rabais sont limités par la loi².

Le choix du fournisseur doit se faire selon des critères établis à l'avance et exposés aux soumissionnaires dans l'avis de publicité ou dans le règlement de la consultation. Les critères d'attribution doivent être annoncés et appliqués pour les budgets supérieurs à 90 000 euros HT mais ils peuvent servir à départager les candidats quel que soit le montant du budget. Ces critères doivent être pondérés par la personne publique, ou, à défaut, hiérarchisés (article 53) ce qui permet une objectivation des conditions d'attribution.

Certains critères sont légaux et d'autres ne le sont pas. La proximité géographique entre le fournisseur et la bibliothèque ne peut présider au choix du candidat parce qu'elle fausse la règle d'égalité d'accès à la commande publique pour les soumissionnaires. La bonne ou la mauvaise relation antérieure entre la bibliothèque et le fournisseur ne saurait présider au choix du candidat sans une

¹ *Circulaire du 7 janvier portant manuel du code des marchés publics.op.cit.*

² « La limitation des remises risque d'obliger les bibliothécaires à être encore plus rigoureux sur la définition de la qualité de la prestation, puisque les prix seront de moins en moins un critère de jugement des offres ! ». In **BELAYCHE, Claudine**. Les bibliothèques et le marché du livre. In **PAYEN, Emmanuèle** (sous la dir. de). *Les bibliothèques dans la chaîne du livre*. Paris : Cercle de la librairie, 2004. p. 171-191. p.190.

évaluation et un exposé clairs des griefs que l'on a à son égard¹. Equipement des livres, fourniture de notices bibliographiques, participation aux animations, formation des bibliothécaires doivent faire l'objet d'un marché ou d'un lot spécifique et les fournisseurs doivent être justement rémunérés pour ces services ou fournitures. C'est notamment à cet effet de maintien des bonnes relations entre libraires et bibliothécaires que dès 1997 un *Code de bons usages entre librairies et collectivités* est publié par l'Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation (ARALD) et la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Rhône-Alpes. Plus récemment, des *Recommandations aux libraires, aux bibliothécaires et à leurs collectivités* ont été rédigées et cosignées par l'ABF, l'ADBS, l'ADBBDP, l'ADBU et le SLF².

La question de la proximité géographique entre la bibliothèque et son fournisseur pose problème : le Code des marchés veut encourager les PME à soumissionner mais impose l'égalité de traitement entre soumissionnaires ; le plafonnement des rabais vise à favoriser la librairie de proximité. Les professionnels des bibliothèques sont en général très attachés à leurs relations avec les libraires locaux. Pour autant, et là est le paradoxe, le critère de la proximité ne peut figurer parmi les critères de choix des offres annoncés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Si le Code des marchés publics fournit des cadres, il veut aussi laisser une marge de manœuvre aux collectivités tout en permettant à de petites entreprises d'accéder à la commande publique. Les bibliothèques, comme les autres acheteurs publics, au sein de leurs collectivités, se trouvent dans l'obligation d'appliquer ce règlement. Il s'impose à elles avec une acuité particulière dans la mesure où le montant des rabais est plafonné. C'est la qualité du service qui est désormais appréciée au moment du choix du fournisseur. Ce qui ne va pas sans poser toute une série d'interrogations sur la définition de cette qualité, sur ses conséquences pour les pratiques professionnelles des uns et des autres, sur les relations qu'ils entretiennent entre eux.

¹ LAUWEREINS-TARIS, **Géraldine**. Ecarter la candidature d'une entreprise n'ayant pas donné satisfaction : c'est possible. 04 février 2005. [consulté le 07/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.achatpublic.com>>

² **Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation, Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes**. Pour un code de bons usages entre libraires et collectivités : éléments de réflexion. *Actualité Rhône-Alpes du livre*, numéro spécial, mars 1997. 6 p.
ABF, ADBS, ADBDP, [et al.]. *Recommandations aux libraires, aux bibliothécaires et à leurs collectivités... op.cit.*

3. Problématique de l'enquête

Ces différentes réglementations sont relativement nouvelles pour le monde des bibliothèques – nous verrons qu'elles peuvent aussi être inédites – d'où l'intérêt d'en chercher et d'en étudier les mises en œuvre locales ou propres à chaque établissement. Elles peuvent sembler ne pas être toujours adaptées à la situation particulière des bibliothèques : puisque le prix du livre est désormais unique, que le rabais ne peut être supérieur à 9 % du prix public de vente, à quoi peut servir de faire naître une concurrence entre divers fournisseurs ? Comment peut-elle se concrétiser ? Les évolutions supposées des rapports avec leurs fournisseurs ont-elles des traductions internes à la profession ? Qu'en est-il de l'implication des collectivités territoriales auprès de leurs bibliothèques ? Le métier de bibliothécaire est-il influencé, modifié par la présence accrue des réglementations ? Comment vont se déterminer les collectivités et leurs bibliothèques pour le choix de leur(s) fournisseur(s) ? Ces réglementations sont-elles en mesure de redéfinir la place des bibliothèques dans la chaîne du livre, la qualité, le contenu des relations entre fournisseurs de livres et bibliothécaires ?

Autant de questions qui se posent et ont été soulevées depuis l'entrée en vigueur tant de la loi sur le droit de prêt que du Code des marchés publics, autant de questions qui ont présidé à l'élaboration d'un questionnaire à destination des bibliothèques de lecture publique de la région Rhône-Alpes.

Partie 2 : Méthodologie d'enquête et présentation du corpus

Avant toute présentation des résultats de l'enquête et des entretiens, il convient d'exposer les méthodes qui ont conduit à leur réalisation : elles permettent de comprendre les résultats et de les interpréter. La représentativité du corpus constitué permet de rendre plus lisible, assure de la valeur des réponses obtenues et analysées. Après une présentation des méthodologies d'enquête, des bibliothèques du corpus, des autres acteurs de la chaîne du livre interrogés, seront abordées les difficultés rencontrées au cours de ce travail.

1. Présentation des méthodes

1.1. Le questionnaire : un travail de partenariat

A l'initiative du conseiller pour le livre et la lecture de Rhône-Alpes, Gilles Lacroix, un groupe de travail est mis en place. Les raisons pour lesquelles chaque partenaire est intervenu dans l'élaboration de deux questionnaires (un en direction des bibliothèques, un autre pour les librairies) sont simples : la DRAC veut un état des lieux, un « bilan d'étape » des nouvelles réglementations pour les différents acteurs de la chaîne du livre. Médiat est le CRFCB (Centre régional de formation aux carrières des bibliothèques) de la région Rhône-Alpes, centre de formation continue, de préparation aux concours de bibliothèque, il est un partenaire évident pour ce qui concerne les bibliothèques de la région. L'Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation (ARALD) est l'agence régionale de coopération, elle travaille en direction de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Elle doit favoriser la coopération entre bibliothèques et se positionne comme un lieu de ressources¹. Ces trois partenaires ont, depuis 2003, organisé des journées d'information, des ateliers auprès des bibliothécaires et des libraires à propos de la loi sur le droit de prêt et du Code des marchés publics. Le groupe de travail était ainsi constitué de Noëlle Drogat-Landré, conseillère pour le livre et la lecture, de Delphine Hautois de l'ARALD, de Murielle Schoendorffer de Médiat qui ont rédigé le questionnaire concernant les bibliothèques. Elisabeth Mandallaz, chargée des librairies à l'ARALD, a rédigé et diffusé un questionnaire à destination des libraires.

Pour ma part, j'ai été associée au groupe de travail dès que l'Enssib a donné à chaque élève conservateur le lieu définitif de son stage d'étude. J'ai rencontré Gilles Lacroix une première fois le 1^{er} juin 2005. Une réunion a suivi, le 16 juin, qui réunissait ces partenaires et qui leur a servi à finaliser le questionnaire ; une dernière avant l'été, le 08 juillet, a validé ma proposition de travailler avec le logiciel Sphinx de traitement d'enquête pour la partie bibliothèques. Cela présentait l'avantage de pouvoir diffuser en ligne le questionnaire et permettait

¹ Sur l'ARALD, voir : **DALBIN, Geneviève**. L'ARALD, tribune des bibliothèques. *BIBLIOTHÈQUE(S)*, mai 2005, n°20, p. 30-31, et **SUCHEL MERCIER, Isabelle**. *Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation* : rapport de stage. Villeurbanne : Enssib, 2001. 35p.

donc aux bibliothèques de répondre par ce moyen qui économise un temps précieux de saisie.

1.2. Les méthodes employées

1.2.1. Envoi du questionnaire et relances

Le questionnaire¹ se divise en trois parties : la première est consacrée aux renseignements administratifs et la situation générale de la bibliothèque, la deuxième concerne la loi sur le droit de prêt, la troisième porte sur les marchés publics. Il est composé de 85 questions². Le nombre très important de questions ouvertes est lourd et complexe à traiter. Il résulte d'un choix des rédacteurs du questionnaire : des bibliothécaires leur ont fait parvenir leurs regrets d'être contraints par les seuls choix multiples des autres et précédentes enquêtes. Il faut souligner l'intérêt que présentent ces réponses mis à part la difficulté de leur traitement : les sujets les plus divers y sont abordés, avec une liberté de ton, une réflexion et parfois une spontanéité tout à fait passionnantes pour un conservateur de bibliothèque débutant.

Le questionnaire a été envoyé aux 254 bibliothèques de niveau 1 et 2³ ainsi qu'aux BDP de la région Rhône-Alpes. Diffusé sous la forme papier, accompagné d'un courrier explicatif, il est parti de la DRAC aux alentours du 20 juillet. La date limite de réponse était fixée au 1^{er} septembre 2005. Le courrier d'accompagnement donnait l'adresse URL du questionnaire en ligne. Compte tenu des délais restreints, il a été décidé, au moment de ce premier envoi, de ne pas constituer de panel représentatif a priori : de laisser à chaque bibliothèque de la région la possibilité de répondre selon ses disponibilités et son intérêt pour les questions étudiées. Environ 90 bibliothèques ont répondu dans un premier temps au questionnaire.

¹ Le questionnaire se trouve en annexe 1, « le questionnaire diffusé aux bibliothèques de la région Rhône-Alpes ».

² 34 sont des questions fermées à réponse unique, 2 des questions fermées à réponses multiples, 8 des questions ouvertes à réponse numérique et 41 des questions ouvertes, c'est-à-dire pour lesquelles le répondant est totalement libre de sa réponse.

³ Ce classement des bibliothèques est celui des BDP, il est établi en fonction du montant des crédits d'acquisition (2 euros par habitant pour les bibliothèques de niveau 1, 1 euro pour les bibliothèques de niveau 2), des horaires d'ouverture (12 h/semaine pour les bibliothèques de niveau 1, 8h/ semaine pour celles de niveau 2), du personnel (2 personnels qualifiés pour les premières ou un pour les secondes) et de la surface de la bibliothèque (100 m² pour les bibliothèques de niveau 1, 50 m² pour les bibliothèques de niveau 2). Les catégories faites au moment de l'enquête et pour les relances ont été construites à partir des données du rapport annuel 2003.

A l'aide des données du rapport annuel 2003¹, des catégories de budget d'acquisition de livres, des seuils de population ont été établis. Les rappels ont été faits sur cette base : il ne s'agissait plus que de rééquilibrer les réponses déjà reçues. Les lettres de rappel ont concerné 24 bibliothèques (dont six BDP), la date limite de réponse était fixée au 30 septembre. La semaine suivante, des rappels téléphoniques ont permis d'obtenir une grande partie des réponses souhaitées.

59 bibliothèques (soit 52 %) ont rempli le questionnaire papier et 54 (soit 48 %) ont opté pour la méthode électronique². Dans l'Ain, l'Ardèche, l'Isère et le Rhône, le nombre des réponses papier et des réponses en ligne est équilibré ; les réponses papier sont plus fréquentes pour la Drôme, la Loire et la Savoie ; la Haute-Savoie est le seul département dans lequel les réponses électroniques ont été plus nombreuses.

1.2.2. Dépouillement du questionnaire

La clôture de l'enquête n'a eu lieu que tardivement (au début du mois de novembre) : les réponses de bibliothèques considérées comme essentielles ayant un peu tardé³. Elles étaient néanmoins accessibles et un dépouillement manuel a pu être mené à bien. Il a consisté à prendre les réponses à chaque question, et à en recenser les thèmes, à les recouper, à les synthétiser.

Un premier dépouillement des questions concernant les fournisseurs de livres a mis en évidence les relations des bibliothèques et des autres acteurs de la chaîne du livre : les conséquences des réglementations les concernent tous, plus ou moins directement. Il a donc semblé nécessaire de rencontrer les libraires qui doivent a priori bénéficier de la loi sur le droit de prêt, afin de les faire réagir sur les résultats de l'enquête. Il est aussi apparu que les petits éditeurs, les diffuseurs étaient concernés au premier plan par le Code des marchés publics : les bibliothèques ne pouvant plus acheter qu'en ayant choisi au préalable un

¹ Il s'agit du formulaire statistique adressé chaque année par la Direction du Livre et de la Lecture aux bibliothèques de lecture publique. Les données 2003 étaient les plus récentes à notre disposition au moment de la constitution du corpus. Elles ont servi de référence à l'élaboration des catégories de population, de budget dont il est question plus bas.

² Afin qu'elles puissent être traitées par le logiciel Sphinx, j'ai donc été amenée à saisir les réponses reçues sous la forme papier.

³ Il faut souligner cependant que les délais de cette enquête, imposés par le rythme de l'Enssib, sont courts. Les bibliothèques n'y sont pas nécessairement habituées. Les relances ont fait l'objet d'un très bon retour (seules 4 bibliothèques sur 24 n'ont pas donné suite aux relances).

fournisseur de livres, comment ceux qui n'utilisent pas ces intermédiaires peuvent ressentir les effets des réglementations ?

1.2.3. Rencontrer les autres acteurs de la chaîne du livre

1.2.3.1. Pourquoi les rencontrer ?

Afin de savoir comment les libraires, les éditeurs ont, de leur point de vue, passé le cap des réglementations, et sans atteindre l'ampleur de l'enquête menée par l'ARALD, j'ai rencontré ou contacté des libraires de la région et des petits éditeurs. Ces rencontres avaient pour objectifs principaux de savoir comment ils s'étaient adaptés mais aussi comment leurs relations aux bibliothèques et aux bibliothécaires avaient pu être influencées. Une grille d'entretien¹ a ainsi été rédigée pour chacun, dans le but de faire des entretiens qualitatifs : la représentativité des personnes interrogées n'est pas le premier critère de choix, les questions n'ayant pas de visées statistiques (d'autant que le questionnaire de l'ARALD ambitionne cette représentativité des réponses).

Des rendez-vous ont été pris, dans le courant du mois de novembre, avec divers libraires : généraux ou spécialisés, dans toute la région Rhône-Alpes. Les entretiens ont été, pour la plupart, des entretiens téléphoniques. Ils ont été plus ou moins longs, selon la disponibilité et « l'inspiration » des personnes interrogées.

Le salon « Petite édition, jeune illustration » de Saint-Priest (Rhône) les 4, 5 et 6 novembre 2005 m'a donné l'occasion de rencontrer des petits éditeurs et leurs diffuseurs. Ceci était d'autant plus important compte tenu des réponses des bibliothèques². Le guide d'entretien, rédigé à partir des observations et analyses tirées des réponses des bibliothécaires, avait pour objectif principal de savoir comment ces petits acteurs de la chaîne du livre s'adaptaient aux évolutions réglementaires.

1.2.3.2. Présentation des personnes interrogées

Onze librairies ont été interrogées : librairie Lafontaine, librairie généraliste de 65 m², à Privas (07), Rémy Chalaye a répondu à mes questions. Librairie Le

¹ Voir annexe 2, « Guides d'entretien avec les libraires et les éditeurs ».

² Voir partie 3, paragraphe 3.2.3.1 : « Avant tout des libraires... ».

Square, librairie généraliste de 350 m², à Grenoble (38) ; Nicolas Merle a répondu. Librairie Blandine Blanc, librairie généraliste de 80 m², à Saint-Étienne (42), Blandine Blanc a répondu. Librairie A pleine page, librairie spécialisée jeunesse de 60 m², à Lyon (69), Françoise Vincent a répondu. Librairie Decitre, librairie généraliste, à Lyon, Catherine Grellier, responsable du service clientèle, a répondu. Librairie Expérience, librairie spécialisée en bandes dessinées de 65 m², à Lyon, Jean-Louis Musy a répondu. Librairie Glénat, librairie spécialisée en bandes dessinées de 167 m², à Lyon, Dominique Rimbault a répondu. Librairie Passages, librairie généraliste de 200 m², à Lyon, Sophie Serinda a répondu. Librairie Cédille, librairie généraliste de 175 m², à Cluses (74), Bernard Gavard a répondu. Librairie L'île aux livres, librairie spécialisée jeunesse de 40 m² à Annecy (74) ; Chantal Rossetti a répondu. Librairie Imaginaire, librairie généraliste de 45 m² à Annecy ; Catherine Mugnier répondu.

La société Alizé – SFL, située à Aubervilliers, connue pour être l'un des grossistes fournisseurs de livres aux bibliothèques, a également été contactée. François Galliot, le responsable des marchés publics, a répondu à mes questions.

Le Salon du livre de Saint-Priest m'a permis de rencontrer et de questionner trois éditeurs - diffuseurs : Madame Turc des Editions Grandir, Olivier Ayme des Editions Lirabelle, Jovana Petrovic de Joker Art Diffusion. Ce sont aussi neuf éditeurs, parfois spécialisés en livres jeunesse mais pas uniquement, qui ont accepté de me répondre : Olivier Belhomme de l'Atelier du poisson soluble, le responsable des éditions de La Grande fabrique, François David des éditions Motus, Marie Chevalier des éditions Passages piétons, Brigitte Cazeaux des éditions Points de suspension, Ymane Fakhir et Zeynep Perincek des éditions Le Port a jauni, Jean-Marie Antenen des éditions QuiQuoiQuand, Joëlle Brière des éditions de la Renarde rouge, Marine Henry des éditions Sarbacane¹. Certains de ces éditeurs sont connus des bibliothécaires, d'autres font leurs débuts dans le métier, il a semblé intéressant d'avoir leur opinion à tous afin que ce travail soit le plus riche et le plus complet possible.

J'ai, enfin, pu assister à un « Jeudi du livre » organisé par Médiat, la DRAC et l'ARALD à Cran-Gevrier (Haute-Savoie), sous la houlette de Gilles Lacroix.

¹ Merci à Nolwenn Godais de la Médiathèque de Vénissieux de m'avoir indiqué quels éditeurs lui semblaient particulièrement intéressants à rencontrer.

Frédéric Saby, directeur du SICD Grenoble II et Michel Bazin de la librairie Lucioles à Vienne (Isère) ont présenté et débattu de la situation actuelle de leurs établissements au regard des nouvelles réglementations notamment.

2. Présentation du corpus des bibliothèques

113 bibliothèques de lecture publique ont répondu au questionnaire, soit près de 44,5 % des bibliothèques. Ainsi qu'il l'a été dit précédemment, la représentativité des réponses, si elle a toujours été souhaitée, a été recherchée seulement au moment des relances. C'est ce qui a permis d'avoir ce nombre de réponses, inespéré à l'envoi du questionnaire.

90 bibliothèques municipales, 4 bibliothèques municipales classées (Lyon, Saint-Étienne, Grenoble et Valence), 12 bibliothèques intercommunales et 7 bibliothèques départementales de prêt¹ constituent le corpus de cette étude. Les cas d'intercommunalité ont été recherchés, afin de savoir si cette situation administrative a une quelconque influence sur les pratiques professionnelles, sur les rapports entre les bibliothèques et leur collectivité, sur les relations avec les fournisseurs. Parmi ces douze bibliothèques, cinq sont gérées totalement et six sont gérées en partie par l'intercommunalité ; on ignore la situation de la dernière². Les bibliothèques répondantes sont enfin très majoritairement informatisées : 2,3 % seulement ne le sont pas. Les logiciels les plus fréquemment utilisés sont Aloes de la société Opsys et Paprika de Décalog.

2.1. Situation géographique des bibliothèques répondantes

La région Rhône-Alpes est composée de huit départements très différents les uns des autres : l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie. Leurs superficies et populations sont hétérogènes³.

¹ Elles sont au nombre de sept, puisque Savoie-Biblio est organisé sur les deux départements de la Savoie, par accord entre les deux Conseils généraux en mai 2001. Toutes ont répondu au questionnaire. Il faut ajouter que la présence de toutes les BDP semblait indispensable. Seule l'exhaustivité en ce domaine pouvait permettre une analyse de leur situation pour la région Rhône-Alpes et une place particulière leur sera faite dans ce travail sitôt que cela s'avèrera pertinent et instructif.

² Un manque de précision dans les questions explique que certaines bibliothèques ont confondu bibliothèque située dans une intercommunalité et bibliothèque pour laquelle l'intercommunalité a pris, au moins en partie, la compétence en matière de lecture publique.

³ L'**Ain** : densité : 89 h/km², chef lieu : Bourg en Bresse ; l'**Ardèche** : densité 52 h/km², chef lieu : Privas ; la **Drôme** : densité : 67 h/km², chef lieu : Valence ; l'**Isère** : densité : 147 h/km², chef lieu : Grenoble ; la **Loire** : densité : 152

La région est la « première région de province pour l'ensemble des indicateurs liés au livre et à la lecture ¹ ». Elle est aussi celle dans laquelle se sont construites 250 bibliothèques depuis 1986.

2.1.1. Représentativité départementale

8 bibliothèques de l'Ain ont répondu (soit 7,08 % du total des bibliothèques ayant répondu) ; 10 bibliothèques de l'Ardèche, soit 8,85 % du total ; 11 bibliothèques de la Drôme soit 9,73 % du total ; 27 bibliothèques de l'Isère soit 23,89 % du total ; 13 bibliothèques de la Loire soit 11,5 % du total ; 24 bibliothèques du Rhône soit 21,24 % du total ; 9 bibliothèques de Savoie, soit 7,96 % du total et 11 bibliothèques de Haute-Savoie soit 9,73 % du total².

La représentativité des départements est, dès la conception de cette étude, recherchée : il fallait que les bibliothèques répondantes appartiennent aux départements, et ce, proportionnellement au nombre de bibliothèques présentes dans ceux-ci. Ainsi le département de l'Ain compte 17 bibliothèques de niveau 1 et 2, soit 6,7 % du total des bibliothèques de niveau 1 et 2 de la région. C'est une assez forte corrélation qui doit être notée entre la proportion des bibliothèques dans les départements et celle des bibliothèques ayant répondu au questionnaire. Chaque département est donc bien représenté et la situation des bibliothèques décrites et analysées dans cette étude peut être considérée comme représentative de la situation rhônalpine.

2.1.2. Représentativité, urbaine ou rurale, de la bibliothèque

Le relief a une incidence sur la répartition de la population : 80 % des habitants occupent 10 % du territoire, mais 80 % des communes sont des communes rurales³. Or, les bibliothèques qui ont constitué le panel de cette enquête sont essentiellement des bibliothèques de communes considérées par l'INSEE comme

h/km², chef lieu : Saint-Étienne ; le **Rhône** : densité : 485 h/km², chef lieu : Lyon ; la **Savoie** : densité : 62 h/km², chef lieu : Chambéry ; la **Haute-Savoie** : densité : 144 h/km², chef lieu : Annecy. In **Préfecture de la région Rhône-Alpes. Rhône-Alpes et Rhône**. [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr>>. Données tirées du recensement INSEE de 1999.

¹ **Direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes. Les services : livre et lecture**. [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.culture.gouv.fr/rhone-alpes>>

² Pour voir la représentativité de l'ensemble des bibliothèques ayant répondu au questionnaire au regard de leur localisation départementale, se reporter à l'annexe 4, « A- Représentativité départementale des bibliothèques répondantes ».

³ **Préfecture de la région Rhône-Alpes. op. cit.**

urbaines : 212 sur les 254 bibliothèques sont considérées comme bibliothèques de commune urbaine. Les bibliothèques de communes rurales représentent 16,5 % du total des 254 bibliothèques de la région, celles qui ont répondu au questionnaire, 15 % (c'est-à-dire 17 bibliothèques sur 113). Des huit villes centres de la région, c'est-à-dire les chefs lieux de départements, il n'en manque qu'une seule, Chambéry¹.

2.1.3. Représentativité au regard de la population à desservir

Les 254 bibliothèques ont été classées en dix catégories en fonction du nombre d'habitants qu'elles ont à desservir². Les relances ont pris en compte la nécessité de représentation de ces catégories, tout en conservant les équilibres départementaux. Un peu plus des deux tiers des bibliothèques de la région appartiennent aux catégories des communes de moins de 10 000 habitants. Au sein du corpus, cette proportion atteint environ 55 %. Les villes de plus de 10 000 habitants sont par conséquent surreprésentées parmi les bibliothèques répondantes. La distorsion constatée au niveau régional se retrouve aussi quand on examine la situation dans chaque département : les bibliothèques de villes moyennes ont davantage répondu que celles de communes de taille plus modeste. Il est possible d'expliquer cet écart par le fait qu'au moment de constituer la représentativité, le critère de la population ne venait qu'en troisième place, après la représentativité de chaque département et la représentativité au niveau des budgets d'acquisition de livres des bibliothèques.

2.2. Représentativité au regard des budgets d'acquisition de livres

Un dernier aspect important est entré en ligne de compte au moment de réaliser la représentativité du corpus : les budgets d'acquisition de livres déclarés dans le rapport 2003³. Dix catégories de budget ont été établies, en tenant compte des

¹ Chambéry n'a pas fait partie des bibliothèques relancées compte tenu du nombre déjà important de bibliothèques de Savoie qui avaient répondu au questionnaire, ainsi que par souci de respecter et d'affiner la représentativité du corpus général (en terme de population à desservir, de budget d'acquisition).

² Pour avoir un panorama complet des bibliothèques répondantes, au vu de la population à desservir, se reporter à l'annexe 4, « B- Représentativité des bibliothèques répondantes au regard de la population à desservir ».

³ Au moment de l'utilisation de ces données pour constituer le corpus, il était impossible de prévoir les difficultés rencontrées ultérieurement au niveau de la fiabilité des données fournies dans les rapports. Voir partie 3, paragraphe 2.1.1 : « Problèmes des données ».

seuils des marchés publics. Chaque bibliothèque de la région est classée dans l'une de ces catégories qui mettent en évidence, par exemple, que 54 % des bibliothèques de la région ont un budget d'acquisition de livres inférieur à 20 000 euros en 2003, et que ce seuil concerne 53 % des bibliothèques du corpus¹.

La région compte 11,8 % de bibliothèques de niveau 1 et 2 ayant un budget d'acquisition inférieur à 4 000 euros, ces bibliothèques constituent 12,4 % du corpus. Pour ces catégories budgétaires, il faut également noter une légère surreprésentation des bibliothèques dont le budget d'acquisition de livres est important : les bibliothèques ayant un budget compris entre 40 000 et 230 000 euros représentent 12,6 % des bibliothèques de la région mais près de 16 % des bibliothèques du corpus.

3. Les difficultés rencontrées

3.1. Les non-réponses

Le nombre important des questions et, parmi elles, de questions ouvertes peut expliquer le nombre, parfois important, de non-réponses à une question². « Le temps [nécessité par la réponse] est évalué de façon relative en fonction des autres activités qui peuvent être faites au même moment et auxquelles une valeur plus ou moins grande est attribuée³ ». On peut toutefois penser que la non-réponse est une forme de réponse. La difficulté étant, qu'en l'espèce, on ne peut savoir comment interpréter cette forme de silence : ne rien dire sur un sujet peut pouvoir signifier un nombre infini de choses. C'est d'autant plus problématique que cela peut entraîner une difficulté à traiter les réponses qui sont données : comment expliquer une situation quand les trois quart des répondants se taisent et qu'un quart seulement déclare quelque chose ? C'est l'ambiguïté de la large place accordée, dans ce travail, aux réponses. Il a cependant semblé intéressant de toujours

¹ Un tableau récapitulatif des bibliothèques du corpus, classées en fonction de leur budget d'acquisition de livres est présenté en annexe 4, « C- Représentativité au regard des budgets d'acquisition de livres ». Le nombre important des bibliothèques en catégorie « NSP » (« ne sait pas »), lié au non renseignement de cette rubrique dans le rapport 2003, concerne notamment les BDP, ce qui explique la part, également importante, de cette catégorie dans le corpus.

² Un tableau récapitulatif des réponses et des non-réponses est présenté en annexe 5, « Réponses et non-réponses ».

³ **DROESBEKE, Jean-Jacques, LEBART, Ludovic.** *Enquêtes, modèles et application.* Paris : Dunod, 2001. 578 p. p. 90.

entendre la parole de ceux qui ont répondu aux questions, tout en modérant, en tempérant ces propos en notant bien que les opinions exprimées ne sont parfois le fait que de quelques uns¹.

3.2. La fiabilité des réponses

La qualité des réponses elles-mêmes peut poser problème. Chaque questionnaire a ainsi été classé en fonction de la qualité de ses réponses². La proportion de réponses très incomplètes à incomplètes est équivalente à celle des réponses complètes ou très complètes. Un point particulier a posé particulièrement problème : celui qui concerne les montants des budgets d'acquisition de livres et le nombre des livres acquis³.

D'autres difficultés et contraintes ont dû être prises en considération : elles sont pour la plupart expliquées par des délais assez courts pour réaliser ce travail (du mois de septembre à celui de novembre, à mi-temps). La difficulté à obtenir un rendez-vous avec des libraires très occupés a été difficile à surmonter. Rencontrer d'autres éditeurs et diffuseurs aurait aussi été intéressant.

Cette étude se veut la plus complète possible, en se centrant sur la situation des bibliothèques de la région Rhône-Alpes à partir du questionnaire qui leur a été envoyé et qu'elles ont été nombreuses à remplir. Il a semblé important, dans ce travail, de souligner qu'elles ne sont pas seules à faire face aux réglementations : libraires et éditeurs sont aussi concernés. Entendre ces deux autres acteurs de la chaîne du livre permet aussi de mieux comprendre comment les bibliothèques y trouvent une place, comment ce qui les concerne a des répercussions sur les autres et comment ce qui pèse sur les autres peut aussi les affecter.

¹ Afin de laisser une place à ces non-réponses et pour conserver aux réponses des proportions comparables entre elles, les pourcentages qui sont présentés dans la partie 3 « Analyse des résultats » comptent les non-réponses au même titre que les réponses. Par exemple, si pour une première question, le nombre de non-réponses est de 10, que 30 bibliothèques ont répondu « oui » et que 60 ont répondu « non », que dans la deuxième question, on dénombre 40 non-réponses, 25 « oui » et 35 « non », seule la prise en compte des non-réponses dans le calcul des pourcentages permet de montrer que moins de personnes ont répondu « oui » à la 2^e question.

² Niveau de réponse 0 (bibliothèques n'ayant pas renseigné la partie concernant les marchés publics) : 23,89 % des réponses ; niveau 1 (pour des questionnaires remplis de manière assez incomplète) : 26,55 % des réponses ; niveau 2 (pour un niveau de réponse assez complet) : 41,59 % des réponses ; niveau 3 (pour des réponses très complètes, de longs développements aux questions centrales) : 7,96 % des réponses.

³ Voir à ce propos les points consacrés aux budgets d'acquisition de livres et au nombre de livres acquis dans la partie 3, paragraphe 2.1 : « Impacts sur les budgets d'acquisition de livres » et paragraphe 2.2 : « Impacts sur les livres acquis et sur la façon de les acquérir ».

Partie 3 : Analyse des résultats

Les situations des 113 bibliothèques du corpus de cette enquête sont diverses : des plus petites bibliothèques de milieu rural aux plus grandes bibliothèques d'agglomération, des budgets les plus modestes aux plus élevés – le budget le plus important est 910 fois supérieur au budget le plus faible. Toutes sont cependant confrontées à la loi sur le droit de prêt et au Code des marchés publics, pas de manière nécessairement identique, mais les problématiques sont pour toutes, nous allons le voir, sensiblement les mêmes : comment s'adapter à ces obligations ? Comment le métier de bibliothécaire est influencé par les réglementations qui l'encadrent, de manière parfois assez stricte ? Comment faire face à une diminution du pouvoir d'achat ? Comment mettre en place les procédures de marchés publics ? Comment travailler avec des fournisseurs de qualité tout en ayant l'obligation de les mettre en concurrence, de les choisir sur la base de critères objectifs et non discriminants ? Quels nouveaux équilibres s'établissent entre les acteurs de la chaîne du livre ?

Les réponses au questionnaire se rejoignent souvent à propos de la loi sur le droit de prêt et du Code des marchés publics, la diversité des thèmes abordés dans chaque réponse peut conduire, dans l'analyse, à des regroupements thématiques. Il faut aussi souligner le fait que les réponses sont le reflet de l'état d'esprit du bibliothécaire au moment particulier où il répond.

L'étude des conséquences des réglementations pour les bibliothèques de lecture publique de Rhône-Alpes se présente en trois points principaux : il s'agit, dans un premier temps, d'analyser la manière dont la profession a vécu et répondu à ces changements, puis, de mettre en lumière les conséquences sur le fonctionnement interne des bibliothèques et enfin, d'analyser les effets sur les relations des bibliothèques et de leurs fournisseurs de livres, sur leurs repositionnements respectifs.

1. Echanges autour des réglementations

Dans un premier temps, il convient d'analyser les manières dont les bibliothécaires se sont informés et formés aux réglementations : comment en ont-ils eu connaissance, par qui ont-ils été mis au fait, mais aussi, pourquoi ne l'ont-ils pas été. Il faut souligner la distinction de nature entre loi sur le droit de prêt et Code des marchés publics : la première met les bibliothèques au premier plan : dans leurs collectivités, elles sont les seules à être directement concernées. Le Code inscrit au contraire la bibliothèque dans sa collectivité : elle est un service, parmi les autres, à devoir l'appliquer, et, pour certaines, à devoir s'y plier. Ces deux postures différentes ont une influence déterminante sur l'appropriation par la profession de l'une et de l'autre. L'adaptation des bibliothécaires aux réglementations passe tout d'abord par leur information de l'existence des textes, par leur formation au contenu de ces dispositions et par leur mise en œuvre. Elle implique aussi des ouvertures accrues aux autres services administratifs locaux et inscrit la bibliothèque au sein de la collectivité, et ce, dans le but de passer un marché d'achat de livres.

1.1. Actions de pédagogie

1.1.1. S'informer

Quels sont les circuits de diffusion de l'information qui ont permis aux bibliothécaires d'être avertis des réglementations ? La situation est assez différente entre la loi sur le droit de prêt et le Code des marchés publics.

Ce sont les organismes d'information professionnelle qui sont les plus souvent mentionnés par les bibliothécaires pour leur information sur la loi sur le droit de prêt¹. La presse professionnelle, dont *Livres hebdo*, est le vecteur le plus fréquemment cité. La presse générale tient aussi une part importante dans l'information des professionnels. Des organismes professionnels sont ensuite mentionnés : l'ABF, la DRAC, la liste de diffusion « biblio.fr ». Certains bibliothécaires déclarent aussi avoir fait la démarche d'aller consulter un site web

¹ Pour un panorama complet des réponses, voir l'annexe 6, « A- Organes d'information des bibliothécaires, concernant la loi sur le droit de prêt et le Code des marchés publics ».

ou, directement, les textes officiels. D'autres ont assisté à des réunions d'information. Le rôle des BDP auprès des bibliothèques de leur réseau est plus difficile à percevoir : si la Bibliothèque Départementale de l'Isère (BDI) est la plus fréquemment mentionnée, est-ce parce qu'elle a été particulièrement active ou est-ce que les bibliothèques iséroises ont davantage pensé la mentionner ? Rares sont ceux qui affirment avoir « *parcouru rapidement*¹ » (108) le texte de la loi ou l'avoir fait de manière « *sporadique et allusive* » (57).

Malgré le nombre très important de ceux qui disent avoir connaissance des dispositions du Code des marchés publics, 85,8 % des répondants, la difficulté à entrer dans la logique juridique et administrative du Code des marchés publics se perçoit dès ce premier niveau de réponse : certains affirment sobrement « *pas de marché public pour nous* » (61). Nous verrons qu'ils sont nombreux².

Les sources de l'information concernant le Code des marchés publics sont assez différentes de celles de la loi sur le droit de prêt : les bibliothécaires ont été informés, en premier lieu, par leur collectivité, plus précisément par le service des marchés publics ou par la direction générale des services. La lecture de la presse professionnelle est aussi souvent mentionnée. Les références aux discussions entre collègues sont deux fois plus nombreuses que pour la loi sur le droit de prêt. Là, l'information suit un circuit vertical comme le dit une bibliothécaire qui affirme détenir ses informations « *des collègues de plus grosses structures* » (100). En revanche, les organismes professionnels sont moins cités³. Il en va de même pour toutes les BDP, même si la BDI reste la plus fréquemment citée.

On peut distinguer ainsi deux types de conduite qui correspondent aux deux orientations des textes en question. Quand il s'agit de la loi sur le droit de prêt, les bibliothécaires expliquent s'être informés – ou avoir été informés – par le biais des sources professionnelles. La profession joue un rôle prépondérant dans le domaine dans lequel elle se sent la plus impliquée. Cela explique son absence relative comme source d'information pour ce qui concerne des domaines moins

¹ Les citations mises en italique sont des citations qui proviennent des réponses au questionnaire. Les autres citations (bibliographiques, etc.) sont laissées en caractères ordinaires. Le numéro qui apparaît après une citation renvoie à la bibliothèque dont la citation émane et dont la liste est en annexe 3, « Les bibliothèques répondantes ». Les citations resteront anonymes dans le cas où l'identification de leur auteur pourrait porter préjudice à ce dernier.

² Voir partie 3, paragraphe 1.3 : « Passer un marché d'achat de livres ».

³ L'ABF disparaît totalement, la DRAC, l'ARALD, Médiat sont moins fréquemment cités mais les réunions professionnelles le sont dans une proportion identique et l'action de ces organismes a été forte en la matière.

bibliothéconomiques et plus juridiques. D'où, aussi, le fait que les professionnels, habitués à ce mode de diffusion, soient moins sensibilisés à un autre type, administratif, d'information. On peut aussi penser que les canaux de diffusion professionnels n'ont pas su aborder la question des marchés publics. Il est possible que les bibliothécaires ne les aient pas identifiés comme sources d'information valables pour ces sujets. Il n'en demeure pas moins une certaine logique dans la différenciation des modes d'information des bibliothécaires qui trouvent auprès de leur milieu professionnel la source de leur besoin d'informations professionnelles et qui, dans leur collectivité et auprès des services qui s'y consacrent, trouvent une information administrative et juridique spécialisée.

L'information concerne un large public ; nombreux sont ceux qui sont avertis des réglementations, moins nombreux sont peut-être les personnels de bibliothèque qui ont assisté à une ou plusieurs journées de formation. Ce point est impossible à quantifier dans la mesure où ce sont des responsables de bibliothèque qui ont répondu au questionnaire mais le fait serait assez aisément explicable : n'ont bénéficié d'une formation que ceux qui auraient ensuite à mettre en œuvre concrètement les dispositions réglementaires.

1.1.2. Se former

51,3 % des bibliothécaires affirment avoir participé à une journée de formation à la loi sur le droit de prêt et 52,2 % au Code des marchés publics. Ces chiffres sont assez surprenants, pour plusieurs raisons : parce que les bibliothécaires ont – et donnent – le sentiment de ne pas maîtriser le Code aussi bien que la loi et parce qu'à plusieurs reprises ils déplorent un manque de formation. Le Code des marchés publics a une visibilité moins nette, il est moins facilement appréhendé par les bibliothécaires. L'impression de ne pas le maîtriser peut expliquer, a contrario, qu'ils aient été légèrement plus nombreux à participer aux journées de formation.

En ce qui concerne les organisateurs de ces journées, on retrouve la même distinction que pour les sources d'information : les professionnels usent de leurs circuits de formation habituels, c'est-à-dire professionnels, pour la loi sur le droit de prêt, mais se tournent davantage vers leurs collectivités, vers des organismes de formation non spécialisés pour ce qui concerne la formation au Code des marchés

publics¹. Ce sont ainsi la DRAC, l'ARALD et Médiat qui tiennent le haut du pavé de la formation des bibliothécaires à la loi sur le droit de prêt². Vient ensuite l'ABF. Les actions de formation des BDP à l'égard des bibliothèques de leur réseau sont surtout mises en évidence par les bibliothèques de l'Isère pour la BDI, les autres BDP restant assez peu citées.

La formation en matière de Code des marchés publics est assurée au premier chef par Médiat puis par les collectivités territoriales elles-mêmes. Dans la mesure où les collectivités territoriales doivent déterminer leurs propres procédures, ce circuit de l'information et de la formation semble assez logique. La place des organismes de formation non spécialisés dans les bibliothèques, CNFPT, Ecoles nationales d'application des cadres territoriaux (ENACT), est importante. La BDI est plus fréquemment citée ; les autres BDP ne le sont presque pas. Les organisateurs de journées de formation communes aux bibliothécaires et aux libraires (DRAC et ARALD) le sont nettement moins que pour la loi.

Dès lors qu'il s'agit du Code des marchés publics, les collectivités acquièrent un rôle important dans la formation de leurs personnels. Chacun se centre sur ses propres compétences et les exploite dans ce sens. Les organismes régionaux donnent l'impulsion et sont les principaux acteurs des deux formations. Celles-ci acquises, les grands traits de chaque réglementation intégrés, les bibliothécaires ont été amenés à les évoquer, à les expliquer, à les discuter avec différents interlocuteurs, avec, chaque fois, différents enjeux.

1.1.3. Expliquer

Une fois informés, formés, les bibliothécaires se sont faits les passeurs des informations qu'ils ont eu à cœur de transmettre : « *les bibliothèques sont souvent le premier service à penser aux marchés dans leur collectivité* » (105) explique la directrice d'une BDP³. Peut-être est-ce un peu idyllique, cela prouve néanmoins que les bibliothécaires sont soucieux du respect de la légalité.

¹ Pour un panorama complet des réponses, voir l'annexe 6, « B- Organismes de formation des bibliothécaires répondants en matière de loi sur le droit de prêt et de Code des marchés publics ».

² Il est étonnant de constater que ces formations étaient, et ont toujours été organisées en partenariat par ces trois organismes. La question de l'identification, de la visibilité de ces trois acteurs est alors posée, et ce, pour les trois partenaires, car ceux qui ont cité l'ARALD n'ont pas nécessairement mentionné la DRAC, d'autres peuvent n'évoquer que Médiat, etc.

³ Voir annexe 6, « C- A qui les bibliothécaires ont-ils présenté la loi sur le droit de prêt et le Code des marchés publics ? ».

Les bibliothécaires ont relativement peu présenté les réglementations aux libraires : 17,7 % déclarent avoir évoqué la loi sur le droit de prêt avec eux, et 22,1 % affirment l'avoir fait pour le Code des marchés publics. Ces proportions, faibles, peuvent avoir plusieurs causes. La première tient peut-être dans l'ambiguïté du terme « présenter » utilisé dans la question : ni tout à fait une explication, ni vraiment une simple discussion. Les libraires ont des canaux d'information qui leur sont propres (le SLF, par exemple), ils lisent aussi *Livres Hebdo* et n'ont peut-être pas besoin de se faire présenter les textes par les bibliothécaires.

Cette réserve disparaît dès lors qu'il s'agit de présenter les textes à des bibliothécaires : 41,6 % affirment avoir échangé sur la loi et 47,8 % sur le Code. Il peut s'agir pour les bibliothécaires d'une nécessité professionnelle à informer le personnel de la bibliothèque. La présentation, l'explication peuvent aussi se faire à l'égard des collègues d'autres structures. Les bénévoles, mentionnés à la fois par de petites bibliothèques municipales et par les BDP, sont près de deux fois plus souvent informés de la loi sur le droit de prêt que sur le Code des marchés publics : il y a fort à parier que certaines bibliothèques bénéficiant de l'aide de bénévoles aient un budget d'acquisition inférieur à 4 000 euros, auquel cas, elles ne sont pas concernées par les procédures du Code des marchés publics et n'en ont donc pas informé les personnels. Enfin, les bibliothécaires se sont faits les relais des évolutions réglementaires auprès de leurs usagers.

Les bibliothécaires ont eu un rôle central dans l'information de leur collectivité à propos de la loi sur le droit de prêt. L'intervention est moins forte en ce qui concerne le Code des marchés publics pour lequel les bibliothèques n'étaient pas les principales détentrices de l'information et parce que des services spécialisés existent dans les collectivités locales. Les bibliothèques sont les seules, au sein de leur collectivité, à ressentir les effets d'une baisse de leur pouvoir d'achat liée au plafonnement des rabais. Nombreuses sont donc celles qui n'avaient d'autre choix que d'agir. La profession s'est, d'une manière générale, beaucoup impliquée dans les débats sur le droit de prêt. En revanche, le Code échappe en partie aux bibliothécaires qui ne déclarent pas la même position centrale, incontournable, et cèdent la place pour informer, pour expliquer. La loi sur le droit de prêt est une

affaire de bibliothécaires et appartient, de droit, à la culture professionnelle ; le Code des marchés publics, une affaire de juristes, un « outil » utilisé par les bibliothécaires mais qui n'appartient pas toujours, ou qui appartient moins, à ce qu'ils perçoivent comme leur domaine particulier de compétence professionnelle.

1.2. Des relations renforcées avec la collectivité

Les conséquences pour les bibliothèques de la loi sur le droit de prêt, mais aussi du Code des marchés publics les ont conduit à s'impliquer, à s'engager largement auprès des élus et des services de leur collectivité. La conjugaison des deux réglementations a participé à la présence importante des références à ces acteurs locaux dans les réponses des bibliothécaires au questionnaire.

1.2.1. Informer et convaincre les élus

Les élus ne sont pas de simples interlocuteurs à qui les bibliothécaires présentent un texte : ils sont les décideurs qu'il s'agit de convaincre. Un quart environ des bibliothécaires déclarent une évolution des relations avec leur collectivité. Si les relations de la majorité n'ont pas changé, est-ce parce qu'elles étaient déjà bien instaurées ? Le dialogue avec les élus, les services était-il déjà bon et riche ? Est-ce que les bibliothèques n'ont pas tenté de défendre leur budget face aux élus ? Un portrait de ceux qui ne constatent pas de répercussions dans leurs relations avec leur collectivité se dessine peut-être en creux par les remarques de ceux qui notent une évolution des rapports.

Les bibliothécaires notent majoritairement une relation accentuée avec les élus. *« Nous avons eu une démarche d'information de la collectivité concernant la loi sur le droit de prêt et le plafonnement des remises. - nous avons demandé une augmentation modérée du budget de la bibliothèque en 2004 et 2005 »* (73). Le dialogue a ainsi pu se nouer, s'approfondir, à différents niveaux : les missions de la bibliothèque : *« meilleure prise en compte de l'importance à maintenir un volume d'acquisitions en rapport avec les missions de la médiathèque »* (78) – son fonctionnement : *« certaines personnes de la municipalité ont du mal à comprendre qu'il faut acheter des livres tout au long de l'année et chaque année. Sinon le fonds vieillit et il y a moins de choix »* – sa politique documentaire : *« occasion : de préciser le rôle des acquisitions dans une bibliothèque, de parler*

du droit d'auteur et du statut des créateurs, de discuter du budget de la médiathèque et des ratios » (114).

Deux bibliothèques intercommunales ont également saisi l'occasion pour faire préciser la place de la bibliothèque dans l'intercommunalité : la loi sur le droit de prêt « *m'a permis de demander une augmentation de mon budget ce qui n'avait pas été fait depuis des années et par conséquent, de reposer la question de la médiathèque dans l'intercommunalité » (60) et « elle a été l'occasion d'un dialogue au sujet du fonctionnement des bibliothèques au moment même où la gestion de la médiathèque passait à l'intercommunalité. Prise de conscience que le fonctionnement d'une médiathèque coûte cher » (6).*

Si l'argumentaire des bibliothécaires a porté sur la place, le rôle et le fonctionnement de la bibliothèque, l'objectif était unique : « *des discussions ont été engagées, et après une note circonstanciée de ma part, le budget d'acquisition s'est vu augmenté » (43), « négociation avec les élus pour augmentation de la ligne budgétaire "acquisitions livres" et non répercussion sur les tarifs abonnés » (81). Cette volonté de voir le budget d'acquisition de livres augmenté s'est parfois accompagnée de plus amples explications et initiatives : « Plus de dialogue sur les acquisitions des livres avec la présentation de la loi et la demande de subvention au CNL (qui implique une augmentation du budget municipal pour l'achat des livres) » (14). Il est, enfin, intéressant de noter que les bibliothécaires ont « expliqué », « demandé », « argumenté » ou « négocié » une augmentation du budget quand pour d'autres, « *il a fallu se battre plus que d'habitude pour défendre le budget !* ». Le plus souvent avec succès : « *nos besoins en matière de documentation semblent avoir été mieux perçus » (37), mais aussi avec quelques échecs : « Nous avons du mal à leur faire comprendre que notre pouvoir d'achat a considérablement baissé alors que dans le même temps il baisse les budgets...donc on perd sur tous les tableaux ! » ou quelques incompréhensions : « il est difficile d'expliquer aux services administratifs et à la perception que grâce à cette loi, la remise est la même quel que soit le fournisseur ».**

Le nombre des bibliothécaires qui affirment avoir ressenti des répercussions de la loi sur le droit de prêt dans leurs relations à leur collectivité est certes faible, cela ne signifie pas que tous les autres n'ont pas vécu des situations analogues.

Tous ceux qui s'expriment sur cette question le font sous l'angle des relations avec les élus, de la négociation budgétaire. L'intervention des autres services de la collectivité se produit à un autre niveau, plus administratif.

1.2.2. La collaboration administrative

Avant de conclure un marché d'achat de livres, il s'agit pour les bibliothécaires de se former auprès des services de leur collectivité, d'entamer un dialogue, notamment en ce qui concerne la rédaction du cahier des charges.

14,2 % des bibliothèques rédigent seules les documents relatifs aux marchés d'achat de livres¹. Il est rare – trois bibliothèques seulement, soit 2,6 % – que la bibliothèque soit exclue de la rédaction² (et encore, l'une d'entre elles affirme avoir été consultée au préalable). Les cahiers des charges sont rédigés le plus souvent en collaboration. On peut penser que l'intervention des bibliothèques est la plus importante au niveau de la rédaction du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) mais les questions et les réponses ne sont pas suffisamment précises sur ce point. En l'occurrence, pour un marché d'achat de livres, et a fortiori puisque les rabais sont plafonnés, seule la bibliothèque peut avoir une idée précise de ce qu'elle attend de son / ses fournisseur(s) de livres.

Le service avec lequel sont élaborés les cahiers des charges est le plus souvent le « service des marchés publics », ce qui est assez normal compte tenu de l'importance prise par ceux-ci dans l'activité des collectivités territoriales ou de l'Etat. Quand la commune est de taille plus modeste, c'est la direction des services qui s'en charge, le secrétaire de mairie, le service financier ou le service juridique.

Ceux qui possèdent la technique juridique de rédaction ne peuvent se passer de l'expertise et de l'écoute des besoins réels de la bibliothèque, la réciproque est tout aussi vraie : la bibliothèque ne saurait se priver des compétences des services spécialisés. Cette collaboration est, dans les faits, plus ou moins formelle : « *une collègue des Services techniques m'a aidée dans la rédaction des documents* » (54), « *nous avons récupéré beaucoup de documents au sein de notre collectivité pour nous aider à finaliser ces marchés* » (84) ; la brièveté de la plupart des réponses ne permet pas d'en savoir davantage sur le contenu de cette collaboration.

¹ 14,2 % des bibliothécaires affirment que la rédaction de ces documents est confiée à la bibliothèque seule (question 59) et 12,4 % que la rédaction ne se fait pas en collaboration avec un autre service (question 60).

² Un service financier, un service éducation et un service des achats se sont chargés, seuls, de la rédaction.

Les bibliothèques ont dû et ont su s'insérer dans les rouages administratifs de leurs collectivités pour rédiger les cahiers des charges, et ce, dans le but de passer un marché d'achat de livres.

1.3. Passer un marché d'achat de livres

Les marchés publics d'achat de livres concernent l'ensemble des bibliothèques, sitôt que le besoin de livres de la collectivité est estimé supérieur à 4 000 euros HT. Les formes que doivent prendre ces marchés sont différentes et d'une formalisation adaptée au montant prévu de la dépense. Un an et demi après la publication du décret portant Code des marchés publics, quelle est la situation des bibliothèques de lecture publique de la région Rhône-Alpes : ont-elles initié une procédure de mise en conformité avec le Code ? De quelle manière et pour qui sont passés les marchés d'achat de livres ? Pour quelles raisons certaines bibliothèques n'ont-elles pas modifié leur fonctionnement ?

1.3.1. Quels types de marchés sont passés ?

Selon la source à laquelle on se reporte¹, le nombre des bibliothèques qui ne sont pas concernées par la mise en place d'un marché oscille entre dix – pour les réponses au questionnaire et concernant les budgets d'acquisition de livres de 2004 – et douze quand on examine les réponses des bibliothèques au rapport annuel au ministère de la Culture pour la même année. Si les proportions restent identiques, les différences sont cependant sensibles². Le nombre des bibliothèques qui déclare avoir passé un marché est assez différent du nombre de celles qui auraient dû être tenues de l'avoir fait. Ce sont 44 bibliothèques, soit 38,9 %, qui déclarent avoir passé un marché d'achat de livres depuis 2004. Cela signifie qu'environ trois cinquièmes des bibliothèques de la région ne l'ont pas fait depuis le « nouveau » Code des marchés publics. Nous en analyserons plus loin les raisons. Auparavant, il est intéressant d'étudier la nature des marchés qui ont été conclus.

La moitié seulement des bibliothèques donne des précisions quant aux types de marchés passés³. 10,4 % des marchés sont des marchés « sans formalités ». Quatre

¹ L'explication de ce recours à deux sources d'information distinctes se trouve dans la partie 3, paragraphe 2.1.1 : « Problème des données ».

² Voir annexe 7, « A- Quels marchés auraient dû être passés ? ».

³ Voir annexe 7, « B- Quels marchés ont été passés ? ».

de ces marchés, parmi les sept déclarés, ont été passés parallèlement à un marché à procédure adaptée (MPA). Il n'y a parmi ces sept bibliothèques que deux seulement qui ont en 2004 un budget d'acquisition de livres qui les y autorise : les cinq autres ont un budget assez nettement supérieur à 4 000 euros. 67,6 % des marchés déclarés sont des MPA (l'un d'entre eux est passé par une BDP parallèlement à un marché sur appel d'offres). Enfin, quinze marchés sur appel d'offres sont déclarés, soit 22 % du total des marchés signalés. On peut comparer les marchés qui auraient dû être passés et ceux qui l'ont effectivement été : les proportions sont sensiblement les mêmes. Néanmoins, davantage de marchés sur appels d'offres sont passés par rapport aux prescriptions du Code : les quinze marchés sur appels d'offres concernent l'ensemble des BDP¹, ainsi que les grandes villes de la région : Annecy, Grenoble, Lyon, Saint-Étienne. Cinq bibliothèques, situées dans des villes de taille moyenne, ont décidé de passer leur marché selon cette procédure « alourdie » ou en, en l'occurrence, non nécessaire.

1.3.2. Mode de publicité des marchés publics

Le moyen le plus fréquemment utilisé de faire la publicité d'un marché est le site web de la ville. On trouve quelques mentions d'autres sites web spécialisés : le site national des marchés publics, celui des Affiches de l'Isère². Les journaux spécialisés dans la publication des marchés publics viennent ensuite : le *Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP)*, le *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)*. Les journaux d'annonces légales sont aussi cités. La presse locale est souvent mise à contribution par les collectivités : le *Dauphiné libéré*, *Le Progrès*, *Le Moniteur* et même *L'Essor savoyard* ou *Le Réveil du Vivarais*. On trouve aussi quelques publicités dans *Livres Hebdo*. La publicité du marché d'achat de livres se fait parfois de manière plus locale : que ce soit un affichage à la mairie³, une lettre aux libraires ou un appel téléphonique aux anciens fournisseurs.

La publicité est le moment déterminant de la passation des marchés. D'elle dépend la candidature des fournisseurs : plus elle est visible, plus le nombre de

¹ Sauf celle de l'Ain qui avait passé des « marchés reconductibles » avant 2004.

² Voir annexe 7, « C- Modes de publicité des marchés publics ».

³ Les quatre collectivités concernées ne se servant de l'affichage, ainsi que le Code des marchés publics le prévoit, que comme d'un moyen secondaire et jamais unique de publicité.

candidats peut être important. En faisant une publicité restreinte ou circonscrite à des supports peu visibles, l'égalité des candidats n'est pas assurée.

1.3.3. Des marchés pour l'ensemble des services de la collectivité

Lorsqu'un marché d'achat de livres est passé, il doit l'être pour l'ensemble des besoins de livres de la collectivité, et pas uniquement pour la bibliothèque¹. Dans deux tiers des cas, le marché d'achat de livres est passé uniquement pour la bibliothèque. Non connaissance de ce point particulier du Code, difficulté à coordonner l'action des différents services de la collectivité peuvent être des explications. Sept bibliothécaires affirment que le marché d'achat de livres est passé pour tous les services qui ont besoin de documentation, deux déclarent que le marché concerne la direction « culture, animation, loisirs et sport » ; un marché est passé pour la « direction générale ». Quand les services sont plus précisément détaillés, le plus souvent mentionné, parce qu'il joue un rôle parfois proche de celui de la bibliothèque, est le service de la documentation. Les musées et services du patrimoine sont évoqués ; viennent ensuite les écoles² et le service des archives. A Grenoble et à Annecy, le marché prend également en compte les besoins du conservatoire de musique.

1.3.4. Pourquoi des marchés ne sont-ils pas passés ?

Près de 60 % des bibliothèques de la région, depuis 2004, n'ont pas passé de marché d'achat de livres. Les raisons de cette absence de concrétisation sont multiples et l'on peut dresser une typologie des explications apportées par les bibliothécaires. Deux catégories de situations se dégagent : les bibliothèques pour lesquelles la réflexion est en cours et celles pour lesquelles prévalent l'attentisme et / ou la méconnaissance.

Si certaines bibliothèques n'ont pas renouvelé leur marché de livres depuis 2004, c'est parce qu'avant la réforme, elles en avaient passé un pour plusieurs années : c'est le cas de cinq bibliothèques (une bibliothèque municipale et quatre

¹ Voir article 27 – II du Code des marchés publics.

² Le plafonnement des rabais ne concerne pas les livres scolaires. Il est donc nécessaire, si un seul marché d'achat de livres est passé pour la bibliothèque et les écoles, d'allotir ce marché en lots soumis au plafonnement des rabais et en lots qui y échappent.

BDP). A la BDP de l'Ain, par exemple, « *des marchés reconductibles avaient été passés avant 2004* » (103). De nouveaux marchés sont en général prévus en 2006. Deux bibliothèques expliquent qu'elles n'ont pas passé de marché car elles sont gérées par une association : « *budget insuffisant et bibliothèque à gestion associative* » (23), « *notre budget ne dépasse pas les 4 000 € et la BDP nous a dit que nous n'étions pas obligées de passer des marchés en raison de notre "petit" budget d'acquisition. De plus, la médiathèque est gérée par une association* » (58).

Pour un nombre important de bibliothèques, dix-neuf, le marché d'achat de livres est en cours de préparation et sera passé entre la fin 2005 et 2006. L'explication apportée est la suivante : « *la ville d'Oullins a mis au point un règlement intérieur pour les procédures adaptées et traite les marchés par priorités : service technique, informatique etc. Actuellement, nous préparons la mise en place d'un marché à procédure adaptée pour les acquisitions de livres pour 2006* » (7). Les marchés d'achat de livres, parce qu'ils sont d'un faible montant comparativement à d'autres, ne sont pas prioritaires dans la collectivité et la bibliothèque doit attendre son tour. Elle peut aussi avoir préparé le marché sans qu'il puisse se concrétiser : « *travail effectué par la médiathèque et laissé en attente par le service juridique et financier de la ville. manque de temps.* » (55).

Certaines collectivités sont ainsi décrites par les bibliothécaires comme passives face au travail à effectuer : « *Attentisme général de la collectivité* », « *pas de demande de la part de la collectivité* », « *trop de complications sur avis du Conseil municipal* ». Les bibliothécaires peuvent avoir été à l'origine de l'initiative sans que celle-ci aboutisse. Certaines collectivités veulent s'adapter, mais cela prend du temps : « *en attente de DGS et en pleine re-structuration des services nous avons préparé un marché pour 2006 qui nous mettra en conformité avec la loi* » (85). La mise en place du Code des marchés publics est pour les collectivités, notamment les petites communes, un travail très lourd, pour lequel les services sont réorganisés, ou même créés : « *besoin d'aide sur le plan juridique [et] un service juridique municipal a été créé cette année seulement* » (91).

Cependant, à lire les déclarations des bibliothécaires, les situations les plus fréquentes sont celles d'une méconnaissance du Code des marchés publics à plusieurs niveaux, à différents degrés. Il est étonnant de constater que parmi 12

bibliothèques qui déclarent ne pas avoir passé de marché d'achat de livres depuis 2004 pour cause de budget inférieur aux seuils des marchés, seules quatre ont effectivement un budget d'acquisition de livres inférieur à 4 000 euros : cinq ont un budget compris entre 4 000 et 10 000 euros, trois se situent aux alentours de 18 000-20 000 euros. Ce n'est pas toujours du fait de la bibliothèque, ainsi une bibliothécaire explique : *« la secrétaire de mairie m'a dit que la bibliothèque n'était pas concernée par cette mesure et ce, depuis la mise en place des marchés publics car j'ai renouvelé chaque année ma demande ¹ »*.

Deux attitudes – qui toutes deux participent de la méconnaissance – sont observées pour expliquer l'absence de passation de marchés d'achat de livres : l'évocation du manque d'information sur le sujet, la croyance ou la volonté de ne pas avoir besoin de l'appliquer. Les bibliothécaires qui déclarent manquer d'information sont au nombre de huit : *« Peu (voire pas) d'informations précises ou officielles jusqu'à très récemment, Difficulté à trouver des réponses à nos questions et à connaître les modalités d'applications »* (99), une autre résume la situation : *« ignorance de la bibliothèque en 2004 et manque de temps de travail pour 2005 nous devrions mettre cette procédure en place courant 2006 »* (101).

Le manque de temps est une explication délicate à manier dès lors qu'il s'agit de mise en conformité avec un règlement. C'est pourtant une explication parfois avancée : *« Pas de temps suffisant pour se pencher sur cette question »* (111), celle-ci est ambiguë parce qu'on peut l'interpréter de plusieurs manières : une réelle volonté mise à mal par un emploi du temps surchargé, ou une absence de volonté confortée par une charge importante de travail. On peut déceler un tel comportement dans l'explication suivante : *« manque de temps. Sentiment d'une certaine lourdeur de ces dispositions alors que les achats se font déjà avec bons de commande signés par le maire et que la bibliothèque a élaboré par écrit une politique d'acquisition et gère son budget. »* (90). Les raisons invoquées ici n'ont que peu de relations avec la réalité du Code des marchés publics qui ne prescrit d'avoir rédigé sa politique d'acquisition ni de gérer son budget.

Pour d'autres, passer un marché d'achat de livres est trop compliqué voire infondé : *« trop compliqué entre autre, et le prix unique du livre plus le blocage*

¹ En l'occurrence, le budget de cette bibliothèque est supérieur, de trois à quatre fois, du seuil de 4 000 euros.

des remises semblent rendre ces dispositions caduques. D'autre part, les montants d'achats restent modestes ¹» (93). Le prix unique du livre, le plafonnement des rabais sont les raisons avancées par deux bibliothèques qui expliquent de cette manière ne pas passer ou ne pas comprendre pourquoi elles devraient passer un marché. Enfin, la crainte d'avoir à changer de fournisseur de livres conduit deux bibliothèques à reculer : « marché = lourdeur et peut-être quitter des fournisseurs dont nous sommes satisfaits » (55).

Les explications sont diverses concernant le fait de ne pas avoir conclu de marché de livres depuis 2004 et, peut-être peut-on voir, parfois, une méfiance, une absence de volonté. Dans une majorité des cas cependant, et pour les bibliothèques concernées, l'application du Code des marchés publics aux achats de livres de la bibliothèque n'est qu'une question de temps, et d'information. Seule cette dernière en effet est en mesure de rassurer, de faire comprendre et de rendre capables ceux qui sont amenés à préparer les marchés pour leur bibliothèque. Deux ans après la mise en place de ces réglementations, les bibliothécaires ont-ils réussi à convaincre leurs tutelles ? Comment les collectivités ont soutenu les acquisitions de leurs bibliothèques ? Le soutien financier a-t-il suffi à maintenir le nombre des livres acquis chaque année par les bibliothèques de la région Rhône-Alpes ?

2. Impacts sur le fonctionnement des bibliothèques

La loi sur le droit de prêt et le Code des marchés publics ne sont peut-être pas toujours bien intégrés, bien acceptés ou bien adaptés aux bibliothèques et aux bibliothécaires, il n'en demeure pas moins que ces réglementations ont du et doivent être appliquées, et qu'elles ont des conséquences sur le fonctionnement des établissements. Ces conséquences sont, pour certaines d'entre elles, mesurables et chiffrables : celles qui concernent les montants des budgets d'acquisition de livres, celles qui concernent le nombre de livres achetés. La question qui a cristallisé les inquiétudes au moment de la mise en place de la loi sur le droit de prêt est, en effet, celle qui concerne la diminution du pouvoir d'achat. Le plafonnement des rabais est une mesure déterminante du point de vue des bibliothécaires qui

¹ Le budget est peut-être modeste, mais en l'occurrence supérieur à 4 000 euros.

disposaient de remises importantes. A moins que la collectivité territoriale n'augmente le budget dans les mêmes proportions, le nombre de livres acquis ne peut que diminuer, sauf aide du CNL¹. C'est aussi la conjugaison des deux réglementations qu'il est intéressant d'étudier : parce qu'elles ont été mises en place à quelques mois d'intervalle et parce qu'elles concernent le rapport de la bibliothèque aux livres qu'elle achète, à la manière dont elle les achète. Cette partie va donc se consacrer à l'étude de l'évolution des budgets d'acquisition de livres ainsi qu'à celle de l'évolution du nombre de livres acquis. Une évaluation des changements sur le fonctionnement général de la bibliothèque, sur les pratiques professionnelles, par les bibliothécaires eux-mêmes, mettra ces questions en perspective.

2.1. Impacts sur les budgets d'acquisition de livres

2.1.1. Le problème des données

Afin de pouvoir mesurer l'impact de la loi sur le droit de prêt pour les bibliothèques de la région Rhône-Alpes, il a été demandé aux bibliothèques le montant de leurs budgets d'acquisition pour 2003, 2004 et 2005. En commençant à analyser ces réponses au questionnaire, il est apparu que certaines avaient fourni des données erronées (quand un budget augmente de 700 % en un an, par exemple). Une première série d'appels téléphoniques a permis de vérifier les données et de corriger les erreurs. Ensuite, en comparant les réponses apportées au questionnaire à celles fournies par les mêmes bibliothèques au rapport annuel au ministère de la Culture, des différences, infimes ou importantes, subsistaient. La consultation du site web de l'Association des directeurs des bibliothèques municipales et intercommunales des Grandes Villes de France (ADBGV) n'a pas permis de compléter ou de résoudre ces difficultés². Une deuxième série d'appels a donc été nécessaire pour répondre à deux questions : comment expliquer des données différentes quand ce qui est demandé est identique ? A quelles données se

¹ Voir partie 1, paragraphe 1.2.3 : « Le plafonnement des rabais ».

² Les bibliothèques concernées par cette association sont celles d'Annecy, de Grenoble, de Lyon, de Saint-Étienne, de Valence. Les données présentées sur le site web datent de 2003 et ne concernent pas les mêmes objets : on trouve les dépenses documentaires et non celles qui concernent précisément l'acquisition de livres. In **Association des directeurs des bibliothèques municipales et intercommunales des Grandes Villes de France (ADBGV). Liste des bibliothèques par région**. [consulté le 07/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.adbgv.asso.fr>>

fier ? 21 bibliothèques municipales, des huit départements, ainsi que les BDP, ont été contactées.

Les raisons évoquées par les bibliothécaires rappelés sont de plusieurs ordres : d'une part la formulation des questions dans le questionnaire pouvait être ambiguë : elles portaient sur le montant du budget d'acquisition de livres quand le rapport annuel demande un montant des dépenses. Certaines bibliothèques ont donc renseigné le questionnaire avec le montant du budget primitif. La deuxième explication tient dans une mauvaise lecture de la question : le nombre des périodiques a souvent été ajouté à celui des livres dans les réponses au questionnaire ; ce peuvent être aussi les bandes dessinées, les livres cassettes qui sont comptés avec les livres dans le rapport mais ne l'ont pas été dans le questionnaire. Les subventions CNL peuvent aussi expliquer des différences importantes : elles sont comprises dans les déclarations du rapport annuel mais ne l'ont pas été dans les réponses au questionnaire. L'utilisation du logiciel de gestion de bibliothèque peut être source d'erreur pour certaines bibliothèques : parce qu'il n'est pas très précis, qu'il est obsolète, etc. Quelques erreurs de saisie des données ne sont pas à exclure. D'une manière assez fréquente cependant, les bibliothèques semblent avoir des difficultés à fournir des chiffres définitifs sur leur activité.

La conclusion de cette enquête auprès des bibliothèques est que les données du rapport sont en grande majorité signalées comme étant les plus fiables¹. Les paragraphes qui suivent ne sont donc pas basés sur une analyse des réponses au questionnaire, mais sur une analyse des données transmises à la DLL dans le cadre de l'enquête statistique annuelle. Un autre problème apparaît alors : celui de l'évolution des budgets en 2005 : puisque les données du questionnaire sont moins sûres que celles des rapports annuels, et que le rapport pour l'année 2005 n'est pas encore envoyé, les données vont manquer pour cette année.

Il faut souligner, avant d'avancer des tendances, que les rapports annuels connaissent eux aussi des non-réponses : seules les bibliothèques qui ont fourni l'ensemble de leurs données, tant en montant de budget d'acquisition de livres qu'en nombre de livres achetés, sont ici prises en compte.

¹ On peut toutefois noter que les tendances qui se dégagent des chiffres fournis dans les réponses au questionnaire vont dans le même sens que les évolutions ici présentées et développées. La tendance pour l'année 2005 est à un ralentissement de l'augmentation des budgets d'acquisition de livres. Les données chiffrées présentées pour 2003-2004 ainsi que les prévisions pour 2006 peuvent permettre de penser que la situation de 2005, pour laquelle des données fiables manquent, est comparable.

2.1.2. Impacts sur les budgets d'acquisition

Avant d'entrer plus avant dans l'analyse des données propres à chaque type de bibliothèque, on peut mettre en avant le poids respectif de chacun : le budget des bibliothèques municipales représente, en 2003, 57 % de la somme des budgets des bibliothèques du corpus, celui des BDP constitue 35 % et celui des bibliothèques intercommunales, 8 %¹. Les évolutions sont faibles entre 2003 et 2004. Néanmoins, une consolidation de la place des bibliothèques municipales et intercommunales semble se dessiner, au détriment des BDP qui voient décroître leur poids dans le budget total.

2.1.2.1. Les bibliothèques municipales

73 bibliothèques municipales appartenant au corpus ont renseigné la totalité des questions. Pour l'ensemble de ces bibliothèques, les budgets d'acquisition ont connu entre 2003 et 2004 un accroissement moyen de 8,67 %². Ce qui ne compense pas la diminution du pouvoir d'achat liée au plafonnement des rabais. Les collectivités ont en général tenté de donner les moyens aux bibliothèques de faire face à la diminution de leur pouvoir d'achat : une augmentation de près de 9 % est substantielle même si elle est insuffisante. 19 bibliothèques municipales, soit un quart des répondants, ont vu leur budget décroître entre 2003 et 2004 ; pour les autres, il a augmenté de manière plus ou moins forte.

Une analyse par département montre des disparités assez importantes entre les bibliothèques³ : les budgets d'acquisition des bibliothèques de l'Ardèche et de Haute-Savoie augmentent beaucoup plus que la moyenne, respectivement de 21 % et 45 %. Ceux des bibliothèques de Savoie connaissent une augmentation de 15 % ; les bibliothèques de la Drôme, de la Loire et du Rhône ont vu leurs budgets croître de 8 % à 10 % ; dans l'Ain et en Isère ils n'ont quasiment pas évolué. Pour la Haute-Savoie, seules les données de quatre des neuf bibliothèques municipales du corpus sont exploitables. Les fortes variations sont donc souvent dues à quelques

¹ Voir annexe 8, « A- Part respective des budgets d'acquisition de livres et du nombre de livres acquis, pour chaque type de bibliothèque de la région Rhône-Alpes ».

² Selon les données de la DLL, « la progression des budgets d'acquisition des bibliothèques municipales est retombé à 0,9 % en 2002 [...] les budgets d'acquisition n'ont pas été suffisants pour compenser complètement la hausse du prix des documents ». In **GIRARD, Hélène**. Bibliothèques municipales : les budgets d'acquisition marquent le pas. *La Gazette des communes*, 03 janvier 2005. p. 16.

³ Voir annexe 8, « B- Evolution des budgets d'acquisition de livres et du nombre de livres acquis, pour les bibliothèques municipales et intercommunales de la région Rhône-Alpes ».

unes : parce qu'elles connaissent une situation difficile, parce qu'elles ont connu une situation très favorable mais temporaire et que les budgets de fonctionnement et d'investissement n'ont pas été distingués. Cette situation se retrouve par exemple dans l'Ain : la bibliothèque de la commune de Polliat connaît une baisse importante de son budget en 2004 parce qu'en 2003 pour faire face à l'ouverture d'une nouvelle structure, le budget a été très élevé, s'est accompagné de subventions du CNL. En 2004, il ne fait que retrouver son niveau ordinaire.

Ainsi, la situation des quatre départements aux fortes variations entre 2003 et 2004 est due à de fortes évolutions internes – ouverture de médiathèque et accroissement des budgets ou, quelques années après l'ouverture, retour des budgets à un niveau de fonctionnement normal – quand la situation dans les quatre autres départements est plus stable : les budgets tournent davantage autour de la moyenne régionale. Il est donc relativement difficile de faire ici la part du plafonnement des rabais de celle des autres circonstances, de distinguer l'influence des budgets d'investissement sur l'évolution des budgets de fonctionnement.

2.1.2.2. Les bibliothèques intercommunales

La situation des dix bibliothèques intercommunales ayant répondu en totalité aux questions des rapports annuels est tout à fait comparable à celle des bibliothèques municipales : les montants de leurs budgets d'acquisition croissent de 8,85 % entre 2003 et 2004. Les deux plus importantes bibliothèques intercommunales connaissent un accroissement plus important que la moyenne : 12,9 % pour Annecy, 10,1 % pour Montélimar. Enfin, alors qu'un quart des bibliothèques municipales a connu une diminution de son budget, aucune des bibliothèques intercommunales n'est dans ce cas.

2.1.2.3. Les bibliothèques départementales de prêt

Les données fournies par les BDP dans les rapports annuels ont fait l'objet d'une vérification systématique. Leur situation est assez différente de celle des bibliothèques municipales et intercommunales : leurs budgets d'acquisition de livres ne s'accroissent que de 5,76 % en moyenne¹. La Loire est le seul département dans lequel le budget d'acquisition de livres est en légère diminution :

¹ Voir annexe 8, « C- Pour les bibliothèques départementales de prêt de la région Rhône-Alpes ».

-1,06 % entre 2003 et 2004. La BDP des deux Savoie connaît la hausse la plus importante avec 11,35 %. Certaines expliquent que si le Conseil général a fait un effort budgétaire, en interne cet accroissement a été affecté à d'autres lignes budgétaires et n'a pas profité aux livres. La BDP de l'Isère explique une telle redistribution par le fait que les bibliothèques du réseau ont davantage besoin de son soutien pour les autres supports, plus chers que les livres. Une augmentation moins forte du budget d'acquisition de livres pour les BDP ne tient donc pas toujours d'une moindre volonté de la collectivité. La bibliothèque a pu elle-même choisir de privilégier d'autres types de documents.

Un accroissement assez important des budgets d'acquisition de livres est constaté. Cette augmentation n'est cependant pas suffisante pour circonscrire les conséquences du plafonnement des rabais et nous verrons quelles conséquences cela a eu sur le nombre de livres acquis. Il faut, avant cela, s'arrêter sur les effets de la loi sur le droit de prêt sur la politique budgétaire globale des bibliothèques.

2.1.3. Impacts sur la politique budgétaire des bibliothèques

L'évolution des budgets d'acquisition de livres peut avoir plusieurs causes. Elle a aussi plusieurs conséquences, que ce soit sur la mobilisation des bibliothécaires et de leurs collectivités pour conserver aux acquisitions de livres un niveau stable, sur la politique budgétaire générale de la bibliothèque ou sur les prévisions budgétaires pour 2006. Il s'agit ici d'étudier comment les interactions entre les bibliothécaires, les collectivités territoriales et les élus se sont traduites, au niveau budgétaire, pour la bibliothèque.

2.1.3.1. Demander l'aide du CNL

Pour accompagner le plafonnement des rabais, le Centre national du livre a mis en place un système de compensation pour les bibliothèques dont les collectivités feraient un effort substantiel de maintien du pouvoir d'achat de livres¹. En 2004, ce sont 36 bibliothèques, soit près de 32 % des bibliothèques du corpus, qui ont reçu, une aide. Le montant moyen de la subvention est de 2 695 euros. Le montant médian est de 1 143 euros. La demande d'un soutien de la part du CNL a concerné toutes les catégories de bibliothèques : des petites, comme des plus grandes. L'aide

¹ Voir partie 1, paragraphe 1.2.3 : « Le plafonnement des rabais ».

la plus conséquente est apportée à la bibliothèque municipale de Lyon, la moins importante à la bibliothèque de Pont-de-Vaux (Ain). Deux BDP seulement en ont bénéficié : celles de l'Ain et de la Drôme. La question ne portant que sur une aide en 2004, peu d'informations sont disponibles pour 2005. Néanmoins, dans la marge du questionnaire papier, six bibliothèques ont indiqué avoir reçu une telle aide en 2005. C'est évidemment trop incomplet pour pouvoir en déduire quoi que ce soit, cela permet de constater que certaines bibliothèques, n'ayant pas fait de demande en 2004, en ont fait une en 2005.

Les raisons pour lesquelles les bibliothèques n'ont pas bénéficié du soutien du CNL sont multiples. Elles ne l'ont pas demandé : soit par manque d'information, soit par manque de temps (le temps passé à la constitution du dossier étant mis en regard du montant espéré de la subvention), soit parce qu'elles ont jugé leur budget d'acquisition de livres suffisamment confortable pour faire face aux conséquences du plafonnement des rabais. Nombreuses sont aussi les collectivités qui ne consacrent pas pour les acquisitions le montant requis et qui ne peuvent donc espérer ni prétendre obtenir l'aide du CNL. Par ailleurs, l'effort financier de la part des collectivités et requis par le CNL a parfois été jugé trop important¹.

Ainsi, selon la volonté et la capacité de la collectivité, les bibliothèques ont pu bénéficier d'aides qui ont contribué au maintien du volume de leurs acquisitions de livres. On peut s'interroger sur la situation de celles qui n'ont pas obtenu de subventions : comment ont-elles fait face à la baisse de leur pouvoir d'achat ? Comment, plus largement, les bibliothèques ont-elles affronté, en interne et dans leurs relations à leur collectivité, cette pression financière accrue ?

2.1.3.2. Définir des priorités budgétaires

La définition des priorités budgétaires peut passer par plusieurs axes, plusieurs étapes qui ne s'excluent pas les unes les autres : demande d'aide au CNL, négociations budgétaires avec la collectivité, redéploiement du budget en interne. Trois quarts des bibliothécaires déclarent que le plafonnement des rabais n'a pas eu d'impact sur la politique budgétaire de la bibliothèque ni sur les acquisitions d'autres supports. Les précisions et explications sont très diverses.

¹ Que fera le CNL de ses (plus gros) revenus ? *Livres de France*, février 2004, n°270, p. 5-7. p. 6. Ainsi que : **GIRARD, Hélène**. *Bibliothèques...* op. cit. p. 28.

Pour un premier groupe de bibliothèques, environ un tiers de celles qui ont répondu, la collectivité a augmenté le budget d'acquisition de livres : « *la commune a augmenté le budget pour combler la baisse de remise sans restreindre les autres budgets car nous sommes en constitution de fonds pour la future médiathèque* » (5) explique la responsable de la bibliothèque d'Aubenas. Rares sont celles qui réussissent à préserver la totalité de leur budget : « *J'ai réussi à faire augmenter mon budget acquisition livres. On n'a pas touché au reste (il n'a pas baissé)* » (53).

Pour un autre tiers des répondants, le budget d'acquisition de livres est resté stable : « *budget constant depuis quelques années* » (54), ce qui signifie que le pouvoir d'achat de livres a diminué : « *baisse du pouvoir d'achat et plus précisément du nombre de livres achetés* » (97), « *pas de changement budgétaire autre que la diminution du pouvoir d'achat de livres* » (29).

La plupart de celles qui ont connu une augmentation ou un maintien de leur budget d'acquisition de livres ont vu une autre partie de leur budget diminuer ou stagner. A peu près un tiers les bibliothèques expliquent la stagnation du volume des acquisitions de livres par la baisse des autres budgets. « *La municipalité a décidé d'augmenter le budget d'acquisition de 7% par rapport à 2003, dans un contexte général de baisse de budget. La baisse de budget a été appliquée partout ailleurs en application de la règle générale* » (86). Un autre bibliothécaire explique : « *Depuis quelques années, nous fonctionnons à l'économie. La diminution de la remise "resserre un peu plus les cordons de notre bourse". Nous avons tendance à privilégier l'achat des documents au détriment des autres articles et en particulier des fournitures* » (85).

L'obtention de l'aide du CNL requiert des collectivités de faire des efforts. Cela se fait parfois au détriment des autres acquisitions, ce qui est contraire aux conditions fixées par le CNL : « *Compte tenu de la hausse de 7% du budget "acquisition livres" nécessaire à l'obtention de la subvention d'aide CNL (dossier A), il y a eu diminution sur le reste du fonctionnement* ».

Les économies se font principalement sur les animations, sur l'équipement¹ : « restrictions sur les animations et le petit équipement » (57), « budget animation et budget reliure en diminution » (87), « basculement d'une partie du budget animation sur le budget livre » (100), voire même : « pas d'animation en 2005 » (89) ou « pas d'intervenant professionnel pour [présenter un] spectacle » (111). Les contraintes qui pèsent sur le budget conduisent les bibliothèques à privilégier les livres aux autres lignes budgétaires, à leurs autres actions et missions. Par exemple, une bibliothèque a repensé ses dépenses : « Cela a été l'argument décisif pour arrêter notre abonnement à Electre et affecter cet argent à l'achat de livres » (31). Il est beaucoup plus rare de diminuer le budget d'acquisition de livres pour en favoriser d'autres : « stagnation pour le budget d'acquisition car augmentation indispensable d'autres dépenses (travaux, personnel, informatique) déjà difficiles à faire passer. Le budget d'acquisition est suffisamment confortable ; ce n'est pas celui qui pose problème » (6). Une grande proportion des bibliothèques a ainsi voulu ou pu soutenir son budget d'acquisition de livres, soit par une augmentation votée par la collectivité, soit parce qu'il a été privilégié par rapport à d'autres supports ou fournitures.

Quand des conséquences sur les autres supports sont notées, elles concernent principalement les disques compacts et les cédéroms qui pâtissent le plus des restrictions budgétaires : « les économies demandées par la Ville depuis 2004 sur les budgets acquisition de documents des bibliothèques ont été imputées sur le budget des CD pour ne pas pénaliser davantage les livres » (41) explique la responsable des bibliothèques de Grenoble, ou encore, à Pont-de-Vaux : « nous n'avons pas fait d'achat de CD-ROM cette année » (113) A Voiron : « pas d'augmentation des budgets documents sonores et multimédia » (81). On peut noter, enfin, que la diminution du nombre de documents acquis entraînera une réduction du matériel nécessaire à leur équipement : « si le nombre d'ouvrages tend à diminuer du fait de la réduction des rabais (ce qui semble inévitable), les fournitures pour équiper les documents diminueront à terme » (19). De nouvelles

¹ **POISSENOT, Claude.** *Choix et critères d'acquisition des bibliothécaires en contexte de restriction budgétaire.* Intervention au congrès de l'ABF en juin 2005. [consulté le 12/09/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.abf.asso.fr>>. Claude Poissenot note, page 17, une diminution du budget consacré aux fournitures et à l'équipement plus importante que celle liée aux animations.

économies, en matériel, en découlent ; les agents sont aussi conduits à diversifier leurs tâches, et ne sont plus uniquement chargés de l'équipement des documents.

Enfin, un petit nombre de bibliothèques connaissent une situation difficile parce que leur collectivité connaît elle aussi une telle situation : « *loin de profiter de l'offre CNL la municipalité a amplifié les effets de la loi en réduisant notre budget acquisition de 27 % compte tenu des difficultés financières de la ville (+ une suppression de poste)* » ; un autre bibliothécaire explique : « *la ville nous a réduit le budget d'acquisition de livres pour des raisons budgétaires : la bibliothèque a donc été doublement pénalisée* ». La conjugaison des deux facteurs, augmentation insuffisante du budget et plafonnement des rabais, explique une réduction du nombre de livres acquis.

De la petite à la grande bibliothèque, toutes sont concernées par ce resserrement du budget général qui se traduit au mieux par une stagnation des budgets pour les autres supports ou, sinon, par une redistribution des moyens financiers au profit des livres. Le plafonnement des rabais a eu pour effet une augmentation moyenne des budgets d'acquisition de livres de près de 7,7 %, toutes bibliothèques confondues. Cet accroissement a pris plusieurs formes : augmentation des budgets d'acquisition de livres, aussi par la diminution ou la stagnation des budgets de fournitures, d'équipement, des animations ou des autres supports. Quelles sont, dans ces conditions, les perspectives d'évolution budgétaire ? Comment les bibliothèques et leurs collectivités envisagent-elles, sur le long terme, de faire face au plafonnement des rabais ?

2.1.3.3. Perspectives d'avenir

Les deux tiers des bibliothèques envisagent un maintien, une stabilité de leur budget par rapport aux années précédentes. Les collectivités semblent ainsi avoir fait un effort financier en 2003 et 2004, peut-être reconduit en 2005, mais qu'elles ne poursuivront pas dans les années à venir.

La difficulté d'analyse tient ici dans le fait que rares sont les bibliothèques qui déclarent clairement que le plafonnement des rabais continuera à être pris en compte : « *reconduction du budget avec prise en compte du plafonnement* » (33), « *maintien de la hausse de 7 % du budget d'acquisition de livres* » (86), « *l'augmentation accordée pour 2005 devrait être maintenue en 2006. Mais après*

nous ne savons pas si elle sera maintenue » (29). S'il semble logique, quand les bibliothécaires affirment que leur budget va se maintenir, de penser que le plafonnement des rabais sera toujours compris dans le calcul du budget, seules ces bibliothèques nous assurent de ce fait par leurs déclarations. La prise en compte de l'inflation pose aussi question : « *budget d'acquisition identique à 2005 augmenté de 1,5 %* » (28) ; dans cet exemple, unique, elle semble être comprise dans l'évaluation du montant du budget. Si par « maintien » ou « stabilité » du budget, les bibliothécaires veulent signifier un strict report des montants des budgets d'une année à l'autre, alors, en euros constants, on aboutit à une réduction du pouvoir d'achat des bibliothèques.

Il est intéressant de noter les différentes attitudes des bibliothécaires qui peuvent se lire dans le vocabulaire utilisé. De « *notre budget attribué restera le même* » (17), à « *j'ai bien peur qu'elles ne bougent pas par rapport à 2005* » (53), ou à « [les prévisions pour 2006 sont] *mauvaises : au mieux maintien / 2005* » (55), « *les mêmes qu'en 2005, il faut espérer...* » (58), « *pas meilleurs qu'en 2005* » (89), « *pas d'augmentation du tout, sinon restrictions* » (81), une large palette d'expressions plus ou moins pessimistes s'affichent ici. Quelques unes sont plus optimistes : « *nous souhaitons une augmentation de notre budget* » (8), « *comme chaque année, j'espère obtenir une légère augmentation du budget d'acquisition d'imprimés, sans toutefois atteindre les 2€/an/habitant préconisés* » (31). Convaincre les élus est toujours la première préoccupation des bibliothécaires : « *normalement le budget devrait passer à 8500 €. Nous allons essayer de demander au conseil municipal un maintien du budget bibliothèque à 8679 €* » (56), « *nous demanderons une légère augmentation sur le budget acquisition toujours trop juste, qui pourra être justifié par la baisse des remises aux collectivités* » (72). D'autres arguments peuvent être utilisés : « *essayer de convaincre les élus pour une véritable augmentation du budget par rapport au nombre d'inscrits : 1767 inscrits à ce jour, en 2005* » (75). Quelques bibliothécaires affichent un optimisme plus confiant : « *maintien de la hausse de 7 % du budget d'acquisition de livres* » (86), « *augmentation du budget dans le cadre des directives municipales* » (40). Des incertitudes demeurent cependant : « [les perspectives pour 2006 sont] *correctes mais elles le seront moins en 2007 où*

l'aide du CNL au plafonnement des remises ne nous sera plus apportée » (5). Un bibliothécaire de petite commune s'interroge aussi : « les procédures sont encore trop lourdes pour les petites bibliothèques. On en vient à ne pas souhaiter une augmentation de budget » (95). Le passage des 4 000 euros peut poser problème, et entraîner des effets inverses de ceux recherchés.

Les perspectives d'évolution des budgets des bibliothèques, sans être sombres, n'en sont pas moins souvent placées sous le signe de la modération, voire de la restriction. Absorber le choc du plafonnement des rabais n'est pas une mince affaire pour des collectivités qui ont assez souvent accédé aux besoins et demandes des bibliothécaires. Augmenter ou redistribuer le budget suffit-il cependant à maintenir le volume des acquisitions de livres ?

2.2. Impacts sur les livres acquis et sur la façon de les acquérir

Quelles sont les conséquences de la loi sur le droit de prêt, du Code des marchés publics, sur l'acquisition des livres par les bibliothécaires ? Les budgets d'acquisition de livres ont augmenté, mais pas suffisamment pour pallier la baisse du pouvoir d'achat qu'entraîne le plafonnement des rabais ; des aides ont été, parfois, demandées au CNL. L'augmentation des budgets se répercute-t-elle nécessairement sur le nombre de livres acquis ? En ce qui concerne le nombre de livres acquis, loi sur le droit de prêt et Code des marchés publics conjuguent leurs effets pour aboutir à une réflexion sur le contenu des acquisitions, à une rationalisation et à une formalisation de l'acte d'achat.

2.2.1. Impacts sur le nombre de livres acquis

Les collectivités ont augmenté les budgets d'acquisition de livres des bibliothèques pour pouvoir offrir aux usagers un volume de livres toujours égal. Cette augmentation du budget d'acquisition de livres a parfois pu se faire au détriment d'autres budgets, d'autres supports. A-t-elle vraiment bénéficié aux livres ?

2.2.1.1. Le prix du livre

Le prix des livres acquis est une des données essentielles qui influencent le nombre de livres qu'une bibliothèque peut acheter avec un budget déterminé. Le

prix moyen des livres acquis par les bibliothèques de la région augmente de 8,29 %¹ : il a un peu plus augmenté que ne l'ont fait les budgets d'acquisition de livres. Le prix moyen des livres passe ainsi de 11,70 euros en 2003 à 12,75 euros en 2004, soit un accroissement de 1,05 euros en une année. Il est difficile de savoir d'où provient cette hausse du prix du livre propre aux bibliothèques de lecture publique de Rhône-Alpes. D'après l'Insee, le prix du livre n'a cru en 2004 que de 0,85 %². La nature des livres achetés par les bibliothèques – beaux livres, premières éditions plutôt que livres de poche, livres spécialisés, etc. – suffit-elle à expliquer cette augmentation ? L'évolution du prix du livre est la plus forte pour les dix bibliothèques intercommunales (10,89 % d'augmentation), les 73 bibliothèques municipales ne voyant le prix des livres acquis s'accroître que de 6,39 %. Néanmoins, c'est pour cette dernière catégorie de bibliothèque que le prix du livre est le plus élevé en 2004 : près de 13 euros, quand il tourne autour de 12,50 euros pour les bibliothèques intercommunales et les BDP. Quels sont les effets conjugués de l'augmentation des budgets d'acquisition de livres et de l'augmentation du prix moyen des livres acquis par les bibliothèques sur le nombre des livres qu'elles ont achetés réellement en 2003 et 2004 ?

2.2.1.2. Le nombre de livres acquis

L'impact du plafonnement des rabais sur le nombre des livres acquis par les bibliothèques inquiète les professionnels depuis que la loi sur le droit de prêt a été votée. Le réalisme, voire le fatalisme, de certaines réponses tend à prouver que les mesures d'accompagnement n'ont pas suffi à pallier les conséquences redoutées : un bibliothécaire déplore ainsi la « *baisse du pouvoir d'achat et plus précisément du nombre de livres achetés* » (97). On peut la constater en observant le poids des acquisitions de chaque type de bibliothèques dans le total des acquisitions³ : les

¹ Voir annexe 9, « A- Prix moyen des livres acquis par les bibliothèques entre 2003 et 2004 ». Le prix des livres est obtenu en rapportant le total des livres achetés au montant total des budgets d'acquisition de livres pour la même année.

² PIAULT, Fabrice. Le marché du livre en 2004 : pas mal ! *Livres Hebdo*, 4 février 2005, n°587, p. 6-9. p. 8.

Aline Girard-Billon, directrice des services techniques des bibliothèques de la Ville de Paris et directrice de recherche de ce mémoire, constate une évolution similaire, à savoir l'augmentation d'un euro du prix moyen des livres acquis par les bibliothèques de la Ville de Paris.

³ Voir annexe 8, « B- Evolution des budgets d'acquisition de livres et du nombre de livres acquis, pour les bibliothèques municipales et intercommunales de la région Rhône-Alpes ».

bibliothèques municipales renforcent leur position quand celle des bibliothèques intercommunales et BDP s'affaiblit.

Les bibliothèques municipales voient le nombre des livres achetés augmenter de 2,43 %. Les disparités départementales sont fortes. L'Ain connaît par exemple une chute de 30 % du nombre de livres acquis quand l'augmentation est de 53 % pour la Haute-Savoie. Ces importantes variations sont dues à des imprécisions¹ : les bibliothèques répondantes n'ont pas distingué les budgets d'investissement des budgets de fonctionnement. Dans les départements où davantage de bibliothèques municipales ont répondu, les évolutions n'atteignent pas de tels pics. Elles connaissent le sort ordinaire : celui d'une augmentation du budget qui ne permet pas de maintenir le volume des livres acquis. Ce sont ainsi 37 bibliothèques municipales qui voient le nombre de livres acquis baisser entre 2003 et 2004.

Les dix bibliothèques intercommunales connaissent une baisse assez nette du nombre de livres acquis : - 2,29 %. Six d'entre elles voient le nombre de livres acquis chuter alors qu'aucune n'a connu de diminution du budget d'acquisition.

Les sept BDP connaissent une évolution plus accentuée : une diminution de 5,28 % du nombre des livres acquis entre 2003 et 2004. Pour quatre BDP sur sept, le nombre de livres acquis diminue entre les deux années.

Dans le cas de ces deux derniers types de bibliothèques, la baisse du nombre de livres acquis semble liée à une augmentation insuffisante des budgets d'acquisition de livres pour compenser le plafonnement des rabais. La BDP de l'Isère qui connaît la baisse la plus importante du nombre des livres acquis la confirme et l'explique par le plafonnement des rabais : les acquisitions ont concerné 5 000 livres de moins en 2004 qu'en 2003.

Quel que soit le type de bibliothèque, c'est à une réduction de leur capacité à acquérir des livres que les bibliothèques de la région Rhône-Alpes se trouvent confrontées, confirmant ainsi la crainte de baisse du pouvoir d'achat. Le nombre de livres acquis par l'ensemble des bibliothèques du corpus baisse ainsi de 0,65 % entre 2003 et 2004. Le défi était presque impossible à relever pour des collectivités territoriales engagées dans une rationalisation de leurs dépenses. Comment les bibliothèques ont réagi ? Quelles sont les conséquences de la faible augmentation ou de la baisse du nombre de livres acquis sur la manière dont ils le sont ?

¹ Voir partie 3, paragraphe 2.1.2 : « Impacts sur les budgets d'acquisition ».

2.2.2. Penser le besoin de livres

Confrontés à la baisse de leur pouvoir d'achat, les bibliothécaires ont mis en place des stratégies pour faire face. Penser le besoin de livres devient, de manière plus aiguë, une nécessité et ce, d'autant que le Code des marchés publics les y contraint aussi. C'est en effet dans l'acte d'achat des livres que loi sur le droit de prêt et Code des marchés publics combinent leurs effets, même si les objectifs poursuivis ne sont pas les mêmes. Par l'obligation de passer un marché, de choisir un ou plusieurs fournisseurs pour leurs achats de livres, ils sont amenés à circonscrire, à définir leur besoin de livres.

2.2.2.1. Penser les acquisitions

La moitié des bibliothécaires affirme que le plafonnement des rabais a eu des conséquences sur sa politique d'acquisition. Cet impact peut prendre plusieurs formes et ne concerne pas tous les livres de la même manière. Claude Poissenot distingue ainsi deux réactions possibles : celle qui va privilégier la valeur intrinsèque du livre estimée plus légitime par les bibliothécaires, celle qui va faire primer la satisfaction des usagers comme devant présider au choix des livres achetés. « On peut se risquer à penser que les restrictions budgétaires consécutives à l'application du droit de prêt se traduiront, au moment des acquisitions, par des arbitrages en faveur des œuvres et non du public¹ ». Il semble que la situation des bibliothèques rhônalpines oscille effectivement entre ces deux tendances : sur six bibliothèques qui font explicitement référence aux usagers, trois le font pour expliquer que « *certaines demandes de lecteurs [seront] non satisfaites* » (28), quand trois autres expliquent qu' « *en raison de la diminution budgétaire, [il y a] nécessité d'une réflexion davantage centrée sur les publics* » (39).

Environ une petite trentaine de bibliothécaires pointe la diminution du nombre des livres acquis, parfois sous l'angle de la suppression ou du ralentissement de l'achat de certaines catégories d'ouvrages : « *recentrage sur besoins immédiats du public au détriment des ouvrages plus exigeants intellectuellement ou des beaux livres. D'abord, restriction obligée sur tous les types [de documentaires]* » (55), « *nous achetons moins de chose spécialisée ou à la rentrée littéraire, par exemple, on achète moins de premier roman...les découvertes sont très réfléchies* » (4). Les

¹ POISSENOT, Claude. *Choix et critères d'acquisition...op.cit. p. 10.*

économies se réalisent sur différents types de documents. Nombreux sont les bibliothécaires qui soulignent la réflexion suscitée par ces contraintes budgétaires.

Ils sont également une trentaine à mettre en avant une sélection accrue des livres acquis qui peut aller jusqu'à la formalisation d'une politique d'acquisition : « *les acquisitions sont plus sélectives* » (73), « *moins de livres achetés d'où un plan de développement des collections plus rigoureux, et moins d'achats demandés par des lecteurs, moins d'achats "coups de coeur"* » (76). On trouve aussi l'inverse : « *je recentre mes achats entre les nouveautés réclamées par le public, et modifie de façon plus exigeante, plus rigoureuse ma politique d'acquisitions* » (94). Ce mouvement de rationalisation concerne l'ensemble de la bibliothèque : « *répartition plus précise du budget entre le secteur adulte et le secteur jeunesse avec des priorités sur certains domaines* » (62). Les conséquences ne sont pas toujours conformes à l'esprit de la loi : « *achat de documentaires et de beaux livres chez les soldeurs et donc attente que certains titres soient soldés* » (110) ou « *être encore plus sélectif dans les achats et développer une politique d'achat de livres d'occasion, à prix discount et d'acceptation des dons* » (26).

La réflexion sur les acquisitions peut se faire dans la bibliothèque, elle peut aussi s'élargir à un réseau, notion qui prend une nouvelle ampleur. A Annecy, bibliothèque intercommunale : « *recherche d'économies, notamment en diminuant le nombre d'exemplaires au sein du réseau, en recherchant une meilleure cohérence et complémentarités des différents fonds, et en améliorant l'exploitation des collections, notamment par leur circulation au sein du réseau ("navettes" pour amener sur demandes les documents aux lecteurs)* » (20). Le rôle des BDP comme fournisseur de livres est souligné : « *heureusement que la BDP est là et qu'elle nous prête des documents* » (58), « *utilisation plus systématique des services proposés par la Médiathèque départementale* » (67). En tant qu'éléments structurant de leur réseau, les BDP basent leurs réflexions sur une idée de complémentarité : « *une réflexion en cours sur les acquisitions partagées, complémentaires avec le réseau* » (115). Un « *renvoi des ouvrages à tirage élevé et/ou faisant l'objet d'une promotion importante vers un achat direct par les bibliothèques* » (19) s'opère alors.

Les conséquences de la loi sur le droit de prêt ne sont donc pas toutes négatives pour le fonctionnement des bibliothèques : si elles souffrent d'un pouvoir d'achat moins important, du moins est-ce l'occasion pour elles de penser leurs achats, de formaliser des documents de politique d'acquisition, de mettre en œuvre des logiques de réseau, de complémentarités. Ainsi, certains bibliothécaires notent : « *ce sont les marchés, concomitants à la loi, qui ont eu un impact positif en obligeant à réfléchir plus précisément sur ce qu'on attend des libraires et à concevoir des lots cohérents* » (79). La rationalisation des acquisitions conduit assez aisément à l'allotissement. Autorisé par le Code des marchés publics, il permet aux libraires d'accéder aux marchés d'achat de livres, il donne la possibilité aux bibliothèques de diversifier leurs fournisseurs de livres.

2.2.2.2. Allotir

Allotir signifie découper un marché en lots ayant une unité propre. Chaque lot peut être attribué à un fournisseur différent, ce qui est un des intérêts majeurs de l'allotissement. Il a ainsi deux facettes : celle qui consiste pour les bibliothèques à penser leurs achats de livres, celle qui consiste à penser à celui qui pourrait les leur fournir ; l'un pouvant, dans les faits, être fonction de l'autre.

L'allotissement entraîne une réflexion sur les documents qui sont acquis, sur la manière dont on peut les regrouper pour constituer des lots. Le nombre moyen de lots pour les bibliothèques répondantes est de 5,9 ; le nombre médian se situe à 5. La majorité des marchés comporte quatre lots¹. Deux bibliothèques n'en ont qu'un, confondu avec le marché, six en ont plus de dix. La BDP de la Drôme atteint un maximum en présentant 21 lots.

Tous les lots dont nous avons la composition sont des lots thématiques mis à part ceux de la BDP de la Drôme qui sont en partie géographiques et concernent ses différentes antennes : « *lot1/ livres documentaires, fictions, adultes, enfants, médiathèque de Die lot2/ [idem], médiathèque de St Vallier [...] lot5/ lot documentaires pour adultes, médiathèque de Crest lot6/ [idem], médiathèque de Valence [etc.]* » (114). L'allotissement le plus fréquent consiste à établir un lot pour adultes, un autre pour enfants, un pour les bandes dessinées et un autre qui va comporter les nouveautés, les romans large vision ou les livres soldés, etc. Les

¹ Voir annexe 10, « Allotissements ».

livres pour adultes peuvent aussi être divisés en deux : documentaires et fiction. Plus les lots sont nombreux, plus ils sont détaillés et spécialisés¹, ce qui peut comporter des contraintes : « *Nécessité d'échanger beaucoup pour constituer les lots. Pour une bibliothèque comme la nôtre 5 lots c'est bien mais certains problèmes surgissent déjà (par ex nous devons acheter les romans policiers français chez l'un et ceux traduits des autres langues chez l'autre etc...)* » (24). Certaines bibliothèques utilisent aussi les lots pour demander des services complémentaires aux fournisseurs soumissionnaires : organisation d'un office, livraison, choix des documents sur place, conseil.

L'allotissement est donc à la croisée des chemins entre pratiques des bibliothèques et capacités des fournisseurs de livres à y répondre. Il est un outil stratégique entre les mains des bibliothèques dans leurs relations avec les libraires. Un bibliothécaire explique : « *Il faut bien réfléchir à l'allotissement c'est un exercice intellectuel intense parce qu'il faut anticiper sur les réponses* » (109). Certains, pour conserver leur libraire, ont constitué des lots adaptés : « *nous avons essayé de rédiger les intitulés de lots, les CCTP et les critères de façon à ne pas devoir modifier les pratiques. C'est assez réussi pour le moment ...* ». Dans leurs définitions, les lots donnent parfois de telles spécifications qu'on peut y voir une volonté de conserver des fournisseurs antérieurs et / ou locaux : « *pour 2006, j'espère que, grâce au découpage par lots, nous pourrons garder l'essentiel de nos fournisseurs et donc préserver en partie l'équilibre de nos achats* » (7)². L'allotissement apparaît ainsi souvent comme un moyen de conserver les libraires avec lesquels les bibliothécaires travaillaient auparavant.

L'allotissement, autant que les réflexions sur la politique documentaire nées de la baisse du pouvoir d'achat, représente à l'origine une contrainte. Celle-ci a souvent été contournée et vécue de manière positive comme un moyen, une opportunité pour les bibliothécaires de penser, de formaliser, de rationaliser leurs achats de livres. C'est ainsi un ensemble de pratiques, de représentations qui, depuis quelques années, a été amené à évoluer.

¹ Trois exemples d'allotissement sont présentés en annexe 10, « Exemples d'allotissement ». Ils illustrent de quelle manière s'opèrent la gradation et la spécification des lots constitués. On peut y voir aussi les types de services demandés par les bibliothèques.

² Ce point est alors à rapprocher de l'élaboration des critères de choix des offres, voir partie 3, paragraphe 3.2.2 : « Les critères de choix des offres ».

2.3. La profession évaluée par elle-même

Il s'agit, ici, d'étudier les impressions, les réflexions des bibliothécaires sur la loi sur le droit de prêt et sur le Code des marchés publics. Comment se sentent-ils « armés » pour faire face aux réglementations ? Comment les professionnels jugent-ils les conséquences sur leur activité professionnelle quotidienne ? Etre informé, savoir qu'une disposition existe, ne signifie pas en maîtriser tous les aspects. On peut aussi s'interroger sur ce que chacun entend par « informé » : de la connaissance sommaire de l'adoption d'un texte, « *je n'ai pas eu connaissance de cette nouvelle législation hormis concernant le pourcentage de remise fait par les libraires* » (59), à l'information approfondie et détaillée qui s'apparente alors davantage à de la formation. Cette partie va se consacrer à l'évaluation de la profession par elle-même. Elle est bien entendu à mettre en regard de ce qui a été précédemment dit, notamment à propos de l'information et de la formation des personnels, de l'évolution des budgets et du nombre de livres acquis. L'analyse distingue la loi sur le droit de prêt du Code des marchés publics parce qu'en la matière, usages et représentations sont assez différents.

2.3.1. La loi sur le droit de prêt

Les bibliothécaires estiment à 61 % que la loi est bien connue des professionnels. C'est à la fois beaucoup, et peu : beaucoup parce que ceux qui ont bénéficié d'une formation sont moins nombreux ; peu dans la mesure où la loi a près de deux ans et demi et que les bibliothécaires sont en première ligne de son application. Un nombre légèrement inférieur de bibliothécaires pense qu'elle est bien appliquée : à 58,4 %. Les remarques vont dans plusieurs directions : la rationalisation de la politique d'acquisition, abordée ci-dessus, la nécessité d'être informé, l'application concrète de la loi dans la totalité de ses paramètres.

L'information de base manque parfois : « *est-ce que je suis bien placée pour répondre, je ne suis pas assez professionnalisée, je travaille avec des bénévoles, pas de discussions professionnelles* » (104) ; « *les personnes n'ayant pas participé à des journées de formation ne sont pas toutes au courant* » (88). Certains déclarent aussi que la loi n'est « *pas assez connue car encore récente* » (16). D'autres font des propositions : « *des informations officielles devraient être*

automatiquement diffusées auprès des bibliothèques dès qu'une nouvelle loi est votée, avec des explications simples pour la mettre en application » (9). En règle générale cependant, *« il y a connaissance de l'existence de cette législation mais un manque d'informations sur la mise en application »* (45), *« nous avons été informés du projet mais pas de la mise en place »* (95).

La Sofia, la société de gestion des droits d'auteurs, suscite le plus de remarques : *« pas de suite à la journée d'info DRAC : pas de mise à jour sur la mise en place du système de perception du droit de prêt par le même référent »* (70). Les attentes en la matière sont nombreuses : *« Je ne sais toujours pas, en tant que bibliothèque, quels vont être les justificatifs que je vais devoir fournir (factures, fournisseurs, titres des livres ?) et à qui »* (31). Les délais de mise en application sont jugés trop longs : *« Les textes d'application de la loi sont parus avec presque 1 an et demi de retard. La Sofia met les 1^{ères} réunions en Rhône-Alpes à Lyon dans la 2^e quinzaine de juillet ! »* (19). La Sofia est ainsi envisagée sous deux angles : celui du travail qui devra être fait par les bibliothèques et libraires pour fournir les factures, celui de la rémunération des auteurs. Les bibliothécaires sont soucieux du reversement aux auteurs et éditeurs des droits qui leur reviennent : *« comment se fait la répartition des fonds collectés par les droits d'auteurs? »* (29). D'autres se font plus pressants : *« L'argent économisé par les libraires grâce au plafonnement des remises n'a à ma connaissance pas été reversé à qui de droit »* (6). La nécessaire intégrité de la Sofia est aussi soulignée : *« l'indépendance de l'organisme choisi est à surveiller au plus près et tant que nous sommes dans une démocratie tout va bien (sinon, attention à la récupération des données) »* (110).

La loi sur le droit de prêt est considérée comme assez bien connue et appliquée par les bibliothécaires : ils en connaissent le fonctionnement et les conséquences pour ce qui les concerne directement. Ils s'avèrent soucieux des intérêts des auteurs, demandeurs d'information et de concrétisation pour la partie de la loi qui ne les concerne pas directement. Qu'en est-il du Code des marchés publics dont on a vu qu'il était moins inscrit au cœur de la profession, moins prégnant dans les habitudes de travail et aussi plus étranger au monde des bibliothèques ?

2.3.2. Le Code des marchés publics

54,9 % des bibliothécaires estiment que le Code des marchés publics n'est pas bien connu. Ils sont 62 % à penser qu'il n'est pas correctement appliqué. Les raisons apportées à ce défaut d'application sont diverses, et, pour la plupart d'entre elles, ne sont pas nouvelles : les difficultés liées au manque d'information et de formation sont les premières à être mises en avant, de même que l'accroissement du travail administratif ou que les pratiques internes à la collectivité.

Nombreux sont les bibliothécaires qui soulignent un défaut d'information ou de formation, qui déclarent que le Code leur est inconnu : « *A ma connaissance (très limitée), cette [réglementation] ne s'applique qu'aux grosses bibliothèques comme les BDP, sinon pour les petites aucune information n'arrive* » (9). Certains prennent les devants : « *je me pose moi-même des questions. Je ne sais pas comment cela fonctionne et j'ai même demandé à Savoie-biblio de faire une journée formation car je ne suis pas la seule dans ce cas !* » (44). Une demande récurrente vise à obtenir des modèles types de documents constituant le marché public : « *pas de documents ni d'explication il faudrait une directive il manque des exemples de cahier des charges que l'on pourrait adapter et proposer à notre collectivité* » (110). Une responsable de BDP explique ainsi : « *le manque d'informations se manifeste par une "peur" de ces procédures et donc, souvent, par un refus de les appliquer* » (115), d'où la conséquence suivante : « *après beaucoup de demandes auprès des collègues, beaucoup ne tiennent pas compte de cette législation* » (53). Les bibliothécaires ne comprennent pas toujours l'intérêt du Code compte tenu de l'existence de la loi : « *je trouve que "c'est une usine à gaz" ! Les remises étant plafonnées, je pense qu'il aurait été judicieux de dispenser les bibliothèques de passer des marchés* » (7).

Ils sont rares, mais ils existent, ceux qui reconnaissent que, même si « *tout le monde peste contre une procédure jugée très lourde alors que si on la maniait bien elle serait assez facile à suivre* » (6). En effet, certains soulignent : « *Quand j'en parle avec des collègues d'autres bibliothèques, elles appliquent toutes ces dispositions* » (58) et « *elles se mettent en application un peu partout dans la Loire* » (94).

Ces mouvements de recul, ces réticences, s'ils sont liés à un défaut d'information, peuvent aussi être expliqués par le surcroît de travail administratif engendré. Les bibliothécaires sont très nombreux à souligner « *un fonctionnement très rigide pour les médiathèques, un travail administratif très lourd* » (76). Certaines de ces remarques trouvent un prolongement plus inquiet : « *en tant que directrice, la gestion administrative et financière m'occupe aujourd'hui à plein temps avec l'aide d'une secrétaire et ne cesse d'augmenter. Retrouverai-je un jour mon métier de bibliothécaire ?* » (16). A travers les remarques de quelques uns, on perçoit les évolutions du métier vers davantage de gestion, de responsabilités administratives, que certains n'ont pas choisies.

Une situation fréquente est résumée par cette phrase : « *tant que la commune ne l'impose pas, les professionnels ne sont pas bien au courant* » (62), voire même : « *en ce moment je vais à la pêche aux informations pour connaître les démarches à suivre pour appliquer ces nouvelles lois, mais visiblement, c'est surtout la politique de l'autruche qui est de rigueur pour l'instant. Chacun attendant que le voisin commence pour l'imiter, sinon concrètement rien n'a changé encore* » (9). Les bibliothécaires ne sauraient en effet être rendus responsables d'une situation qui leur échappe en partie. Ils sont ainsi quelques uns à souligner que « *ces dispositions sont bien connues dans les communes qui possèdent un service marché spécifique, donc les communes d'une certaine importance, peu dans les autres* » (5). La taille de la commune et son organisation administrative jouent, selon les bibliothécaires, un rôle essentiel : « *pression exercée par les services administratifs des collectivités qui ne veulent pas être pris en défaut* » (114). A contrario, on peut penser que dans des communes administrativement moins bien dotées, dans celles où les marchés d'achat de livres ne sont pas prioritaires, la bibliothèque a des difficultés à faire entendre ses besoins. « *Les avis exposés par les collectivités sont contradictoires. Certains techniciens (secrétaire de mairie) déclarent que "ce n'est pas la peine" de se lancer dans des appels, personne au niveau de la perception ne contrôlera* ». Ce qui se vérifie aussi si l'on en juge par le nombre de ceux qui constatent des adaptations locales du Code. « *Les niveaux d'information (et les pratiques ?) varient beaucoup d'une collectivité à l'autre et d'une bibliothèque à l'autre* » (16),

« beaucoup de contradictions entre les préconisations de la loi, les aménagements propres à la commune, et les procédures avec allotissement proposées dans les journées d'étude » (38).

Il ne suffit pas aux bibliothécaires d'être avertis des dispositions concernant le Code des marchés publics, encore ont-ils besoin de l'impulsion, du soutien de leur collectivité et de ses autres services. Ils ont aussi besoin d'une certaine forme d'entraide professionnelle, institutionnalisée ou non. Le Code des marchés publics n'est pas, autant que la loi, intégré aux représentations de la profession, à ses discours sur elle-même. La raison, ou la conséquence, est que relativement peu de bibliothèques l'ont adopté. Les modes d'appropriation de ces deux réglementations sont assez différents, et, sur le fond, se pose peut-être la question de la légitimité de l'un et de l'autre aux yeux des bibliothécaires : la loi a une légitimité car elle vise à rémunérer les auteurs et éditeurs, car elle permet de soutenir la librairie de proximité, le Code des marchés publics serait moins légitime puisqu'il y a déjà la loi. Seules les remarques des bibliothécaires concernant leurs pratiques professionnelles ont été étudiées ici. Ils sont nombreux, aussi, à faire part, dans leurs réponses, de leurs interrogations, de leurs opinions, de leurs inquiétudes concernant les fournisseurs de livres, les auteurs, les éditeurs. Loin d'être repliés sur eux-mêmes, les bibliothécaires montrent ainsi qu'ils sont pleinement conscients de faire partie d'un ensemble plus vaste.

3. Les bibliothèques dans la chaîne du livre

Parce que leurs budgets d'acquisition n'ont pas suffisamment augmenté, les bibliothèques de lecture publique de Rhône-Alpes acquièrent moins de livres. La nécessité de penser davantage les acquisitions se fait pressante. Parallèlement, le Code des marchés publics, progressivement mis en œuvre, encourage une réflexion sur le choix des fournisseurs de livres¹. Les deux réglementations, ayant des répercussions sur les acquisitions de livres, en ont aussi sur les fournisseurs de livres, sur ceux qui les publient, sur ceux qui les diffusent et distribuent. Elles

¹ Cette expression veut souligner que les libraires ne sont pas les uniques pourvoyeurs de livres : les bibliothèques sont aussi clientes de grossistes, de diffuseurs, d'éditeurs, de clubs, de soldeurs, etc.

redéfinissent les rapports commerciaux et culturels, entretenus par les acteurs de la chaîne du livre. Si la part des dépenses des bibliothèques de lecture publique dans le chiffre d'affaires des éditeurs se monte à environ 3 % en 2003, il est avéré aussi que ce poids peut être beaucoup plus important dans certains secteurs éditoriaux (poésie, théâtre, etc.)¹. La part des dépenses des bibliothèques dans le chiffre d'affaires des libraires peut aussi atteindre 60 à 70 % pour des librairies spécialisées, en jeunesse par exemple. Les achats des bibliothèques sont donc en mesure d'influer sur une partie de la production éditoriale.

Les règles qui président au choix des fournisseurs de livres, l'établissement de critères pour la sélection du « mieux disant » ont des objectifs souvent évidents : volonté de représenter la richesse de la production éditoriale, volonté de travailler avec des partenaires locaux compétents. Ces visées se traduisent-elles dans la réalité, après application du Code des marchés publics ? Quels sont les choix des bibliothèques en matière de fournisseurs de livres ? Comment ces choix, ces orientations sont-ils ressentis par les autres acteurs ?

3.1. Les bibliothèques : un maillon de la chaîne

Les bibliothèques ont, dans la chaîne du livre, un double rôle : par leurs achats, elles participent d'un système commercial ; par leurs missions, elles ont pour vocation le développement de la lecture, de la formation, de la culture. Elles ne sont donc pas des clientes ordinaires « mais plutôt [...] des prestataires d'une offre non marchande de livres à mettre en regard de l'offre marchande² ». Les bibliothèques du corpus ont eu à cœur de souligner cette double nature.

3.1.1. Bibliothèques et monde de l'édition

3.1.1.1. Concentrations dans l'édition

Le monde des maisons d'édition est complexe. Quelques très grands groupes financiers possèdent la plupart des gros éditeurs. Une multitude de petites maisons existe aux marges du marché ; en termes économiques, il s'agit d'un « oligopole à

¹ « pour nombre d'ouvrages à faible diffusion [...], les bibliothèques représentent entre 10 et 20 % du chiffre d'affaires de l'éditeur concerné » in **SANTANTONIOS, Laurence**. Clientes cachées des éditeurs. *Livres Hebdo*, 8 avril 2005, n° 596, p.72-73. p. 73. La part de l'ensemble des bibliothèques (BM, BDP, BU, etc.) représente environ 5,48 % du chiffre d'affaires des éditeurs.

² **ROUET, François**. Diffusion et distribution : place et enjeux pour la filière du livre et l'offre non marchande des bibliothèques. In **PAYEN, Emmanuèle** (sous la dir. de). *Les bibliothèques dans la chaîne du livre*. Paris : Cercle de la librairie, 2004. p. 125-142. p. 136.

frange atypique¹». Les petits éditeurs jouent souvent un rôle de « découvreurs de talents ». Ils prennent le risque financier de publier premiers romans, poésie, théâtre, etc. Les auteurs sont ensuite attirés par des maisons plus importantes, aux moyens plus conséquents. L'édition française a connu, ces dernières années, des mouvements importants de concentration, décrits au début de l'année 2005, par André Schiffrin dans *Le Contrôle de la parole*². Le groupe Hachette représentait ainsi près de 40 % du chiffre d'affaires de l'édition en 2003. Les quatre plus gros groupes – Hachette Livre, Editis, Média participation, Flammarion – représentent 72,5 % du chiffre d'affaires de l'édition française en 2003. Certains éditeurs, désirant accroître leur rentabilité à court terme, nivellent alors par le bas la qualité de ce qu'ils publient : en ne prenant pas de risque, en n'éditant plus que ce qui a fait la preuve d'un succès commercial, en multipliant le nombre des titres produits.

Ce phénomène de concentration dans l'édition est d'autant plus inquiétant pour les petits éditeurs que ces groupes sont aussi propriétaires des circuits de diffusion et de distribution dont le rôle stratégique est considérable dans la chaîne du livre. La diffusion consiste à assurer la promotion de la production éditoriale auprès des libraires et autres vendeurs de livres. Des représentants, exclusifs ou multicartes, assurent le suivi commercial. La distribution, elle, assure les tâches matérielles de stockage, de commande, d'expédition, de retour des livres. Elle s'occupe aussi de la gestion des flux financiers ce qui la place en position de force par rapport aux éditeurs et aux détaillants. En effet, « la distribution objective de manière impitoyable les succès et les échecs des démarches éditoriales en matière de commercialisation³ ». Une difficulté se pose alors avec une acuité particulière aux petits éditeurs : celle de leur propre diffusion et distribution⁴.

En ce qui concerne les neuf petits éditeurs rencontrés au Salon du livre de Saint-Priest, il est intéressant de noter qu'ils ne connaissent pas vraiment les réglementations. La loi sur le droit de prêt est la mieux connue ; le nom même de

¹ **UTARD, Jean-Claude.** Les bibliothèques et l'édition indépendante. In **PAYEN, Emmanuèle** (sous la dir. de). *Les bibliothèques dans la chaîne du livre*. Paris : Cercle de la librairie, 2004. p. 157-170. p. 157.

² **SCHIFFRIN, André.** *Le contrôle de la parole : l'édition sans éditeur, suite*. Paris : La Fabrique éditions, 2005. 91 p. Voir aussi son précédent livre : **SCHIFFRIN, André.** *L'édition sans éditeur*. [s.l.] : La Fabrique éditions, 1999. 94 p.

³ **ROUET, François.** Diffusion et distribution...op. cit. p. 132.

⁴ « Si l'on peut considérer que les dix premiers réseaux de distribution représentent 90 % de l'activité, la question de la distribution des petits éditeurs reste souvent posée comme un problème chronique ». In **LEGENDRE, Bertrand.** Les enjeux de la distribution. *Bulletin des bibliothèques de France*, 2004, t. 49, n° 3, p.5-9. p. 8.

Sofia est le plus souvent ignoré. Au mieux ont-ils entendu parler de l'obligation faite aux bibliothèques de recourir à des marchés publics pour leurs achats de livres. Certains éditeurs utilisent les services, payants, d'un diffuseur pour être présents en librairie ; d'autres, plus petits, plus récents, au catalogue encore peu fourni font des dépôts dans les librairies qui les acceptent. D'autre part, certaines petites maisons d'édition ne sont pas assez solides pour présenter leurs livres en librairie car cela consiste à immobiliser des livres, et l'argent correspondant. Il est assez surprenant de noter que les éditeurs rencontrés se reposent largement sur leur diffuseur pour ce qui concerne la vente de leurs livres et son environnement juridique et économique¹. Tous ces éditeurs reconnaissent et soulignent que les achats des bibliothèques sont pour eux déterminants : à leur propre survie, au fait de les faire connaître du grand public, à la qualité de leur production éditoriale.

Les trois diffuseurs rencontrés sont en revanche très au fait de ces réglementations dont ils souffrent particulièrement puisque auparavant diffusés directement en bibliothèque ; ils ne peuvent plus l'être aujourd'hui avec la même facilité². Grandir et Lirabelle sont à la fois éditeurs et diffuseurs. La volonté de publier des ouvrages de qualité les conduit à revendiquer une indépendance sur ce qu'ils éditent, pour le fond comme pour la forme. Ils privilégient un tirage en un nombre restreint d'exemplaires et organisent eux-mêmes leur diffusion. Les trois diffuseurs estiment que leur rôle est essentiel à la présence des petits éditeurs en bibliothèque, à la découverte par le public d'autres livres.

3.1.1.2. Volonté de soutenir la diversité éditoriale

Pour les bibliothèques, la diversité de leurs acquisitions est essentielle. Cette pluralité se décline sous deux aspects : diversité dans le contenu de ce qui est proposé aux usagers et diversité dans les sources d'approvisionnement : « *nous offrons moins à nos lecteurs en qualité de fonds de nouveautés...Il est plus difficile d'ouvrir sur d'autres horizons, de faire connaître des nouveaux auteurs...car le choix en librairie est devenu très cornélien !* » (4), « *nous avons toujours privilégié la diversité des titres* » (98) expliquent ainsi deux bibliothécaires. Du fait d'une pression économique plus forte sur leurs acquisitions, d'une sélection

¹ Face à mes questions, certains ont ainsi semblé se rendre compte de leur méconnaissance et ont ressenti la nécessité de se renseigner plus amplement auprès de leur diffuseur.

² Voir partie 3, paragraphe 3.2.3 : « Le choix des fournisseurs ».

des titres acquis plus et mieux affirmée, les bibliothécaires veulent, en premier lieu, affirmer leur volonté de présenter un panorama large de la création éditoriale, de la richesse de l'offre. En second lieu, qui sous-tend le premier, ils insistent sur la diversité des fournisseurs de livres.

L'un des principaux obstacles, aux yeux des bibliothécaires, tient alors dans la nécessité de se fournir uniquement chez le titulaire du marché, dans leur incapacité à recevoir et à acheter à de petits éditeurs ou diffuseurs. Ils sont relativement nombreux à déplorer ainsi cette « *impossibilité d'acheter directement chez de petits éditeurs qui viennent présenter sur place leurs livres* » (2). C'est le Code des marchés publics qui est rendu responsable de cet état de fait : « *il ne permet pas de recevoir les représentants qui nous permettraient de découvrir de petits éditeurs (distribués par les grosses librairies mais peu mis en avant par elles)* » (5). Certains ne comprennent pas que le Code des marchés publics s'applique à des bibliothèques pour lesquelles la diversité des fournisseurs et celle de la production éditoriale présentée sont consubstantielles de leurs missions : « *nous n'aurons plus qu'un seul fournisseur "petits éditeurs enfants", alors que nous en avons 3 actuellement. C'est la diversité des sources d'acquisition qui fait la richesse d'un fonds et c'est ce que nous allons perdre en partie !* » (7). La relation aux éditeurs est le plus souvent évoquée sous l'angle de l'impossibilité à recevoir leurs diffuseurs. La conséquence principale aux yeux des bibliothécaires est un appauvrissement des collections.

Face aux enjeux des concentrations dans l'édition qui influent sur la diversité des contenus, sur la qualité, sur la pluralité des points de vue, sur l'originalité des approches, le soutien aux petits éditeurs est au cœur des préoccupations des bibliothécaires. Ces derniers sont soucieux de travailler avec des libraires qui mettent en avant leur désir de faire connaître les petits éditeurs.

3.1.2. Volonté de travailler avec les libraires locaux

Les mouvements de concentration qui ont, ces dernières années, bouleversé le paysage de l'édition française atteignent aussi les librairies : « ce sont surtout les risques d'une accélération de la concentration des librairies en France qui

inquiètent les professionnels ¹». Les rachats concernent les librairies indépendantes autant que les chaînes. Les premières sont démarchées par des groupes financiers qui cherchent à étendre leurs activités et leur rentabilité en multipliant les lieux de vente, en rachetant les lieux existants². Ce contexte explique que le responsable de la SFL affirme : « être libraire, c'est être un homme d'affaires ».

Le fait de compter parmi ses clients une ou plusieurs bibliothèques est souvent un atout pour les librairies : leurs achats assurent des revenus réguliers parfois importants, au moins pendant la durée du marché. La réciproque est vraie pour des bibliothèques qui témoignent de leur inquiétude de ne plus travailler avec « leurs » libraires. « *Nous avons des relations de confiance avec les libraires locaux, il sera difficile de travailler uniquement sur commande et dans l'anonymat !!!* » (15).

3.1.2.1. Le libraire, un partenaire indispensable

Selon trois quarts des bibliothécaires, la loi sur le droit de prêt n'a pas fait évoluer leurs relations avec les libraires ; ils sont la moitié à affirmer cela en ce qui concerne le Code des marchés publics. Les bibliothécaires disent leur inquiétude face au surcroît de travail engendré pour les libraires : « *certaines libraires sont un peu débordés par ces nouvelles dispositions qui arrivent en même temps : remises plafonnées, appels d'offre auxquels il faut répondre. D'où parfois un manque de disponibilité... cela devrait se tasser dans le temps* » (45) ; « *l'application des marchés peut mettre en difficulté un fournisseur. Cela nécessite pour lui un respect strict de l'acte d'engagement et de toutes ses parties. Il faut donc qu'il ait une très bonne organisation et un service conçu pour cette application particulière de vente d'ouvrages* » (19). Le travail supplémentaire important requis pour répondre à un marché fait craindre aux bibliothécaires que les libraires ne soumissionnent plus.

D'une manière générale, les bibliothécaires sont très soucieux du devenir des librairies. Ainsi, le défaut du Code des marchés publics est d'avoir « *participé à la liquidation de certains petits libraires ou fournisseurs qui nous présentaient des*

¹ NORMAND, Clarisse. France Loisirs se voit devant la Fnac. *Livres Hebdo*, 22 avril 2005, n°598, p. 6-9. p. 8. Le groupe Bertelsmann a ainsi racheté Privat, premier réseau de librairies traditionnelles en France, France Loisirs l'a aussi été en début d'année 2005.

² Le problème est rendu particulièrement aigu pour les grosses librairies dont les propriétaires vont bientôt partir à la retraite et qui ont des difficultés à trouver des repreneurs indépendants suffisamment dotés pour les racheter.

livres de petites maisons d'édition » (102). Le partenariat avec la librairie est indispensable pour beaucoup de bibliothécaires : « *le libraire n'est pas un marchand mais un conseiller, un guide* » (22).

3.1.2.2. Un soutien à tout prix ?

La volonté des bibliothèques de conserver leurs libraires, de continuer à travailler avec eux, peut les conduire à adopter des postures délicates, aux marges de la légalité. Trois points sont susceptibles de poser problème : la publicité pour le marché, la rédaction des CCTP, la pratique du hors marché.

Le moment de la publicité est le moment d'information des fournisseurs sur les marchés à venir. Le mode de diffusion de la publicité est déterminant : de lui découle la présence des soumissionnaires qui y auront eu accès. Tous les libraires rencontrés affirment avoir été prévenus des marchés qu'ils ont obtenus par un appel téléphonique des bibliothécaires. Ce mode de publicité ne pose pas de problème particulier sous deux conditions : qu'il ne concerne pas le seul libraire avec lequel les bibliothécaires souhaitent travailler, qu'il y ait eu d'autres supports de publicité. La difficulté est grande pour les libraires de se tenir au courant des publicités des marchés qui peuvent être difficiles et fastidieuses à trouver. La multiplicité des supports complique leur tâche, ce qui souligne l'intérêt pour eux d'être avertis par téléphone. Seuls les plus gros fournisseurs de livres (la SFL, Decitre) ont les moyens de mettre en place des services de veille pour se tenir au courant des nouvelles parutions, d'où aussi, d'un certain point de vue, une rupture de l'égalité entre les candidats potentiels.

La rédaction des CCTP peut aussi semer un trouble, ne laissant pas toujours de doutes quant aux intentions non avouées de leurs rédacteurs. La SFL n'est pas dupe et souligne que les cahiers des charges sont truffés de petites phrases qui visent à favoriser ou à éliminer certains candidats. Un responsable de bibliothèque demande, par exemple, aux soumissionnaires que leur fonds soit classé par ordre alphabétique d'auteur et non par éditeur, afin d'exclure les gros fournisseurs et les grossistes qui adoptent, eux, un classement par éditeur. L'allotissement est aussi une manière de permettre aux petits libraires de soumissionner, quitte à proposer des lots « sur-mesure ».

D'après ce que les libraires et les diffuseurs ont constaté, la pratique du hors marché connaît un accroissement important depuis l'entrée en vigueur du Code des marchés publics. Le hors marché est autorisé dans des conditions précises¹ qui ne sont peut-être pas toujours bien connues des bibliothécaires. Dans les faits, cette pratique augmente parce qu'il est peut-être parfois plus simple de faire ses acquisitions directement auprès de représentants, auprès de libraires spécialisés que d'attendre la réponse du titulaire du marché qui indique qu'un document ne peut être obtenu et qui permet alors le hors marché.

Ces points problématiques, voire illégaux, naissent de la volonté des bibliothèques de travailler avec des partenaires qui les satisfont. Ils soulignent les lignes de tension entre les acteurs de la chaîne du livre. Parce qu'éditeurs et libraires sont soumis à des pressions économiques croissantes, ils ont besoin des achats des bibliothèques pour continuer leur travail. Parce que les bibliothèques sont elles aussi soumises à des contraintes budgétaires et administratives, leurs acquisitions sont formalisées et rationalisées, ne peuvent se faire que chez des fournisseurs prédéterminés. Chaque acteur de la chaîne du livre est soumis à des forces parfois opposées : un équilibre entre eux est difficile à trouver.

3.2. L'attribution des marchés aux fournisseurs

La volonté de travailler avec les libraires locaux exprimée, comment les bibliothèques de Rhône-Alpes ont-elles concrétisé ce vœu ? Comment ont-elles mis en place les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ? Comment, dans un premier temps, les fournisseurs se sont-ils organisés pour pouvoir répondre aux marchés d'achat de livres des bibliothèques ?

3.2.1. Les fournisseurs s'organisent

Une fois avertis de la publicité d'un marché, les libraires choisissent ou non de répondre aux marchés des bibliothèques. Ils estiment que la loi sur le droit de prêt a des effets positifs en leur permettant de rivaliser avec des fournisseurs capables auparavant de proposer des rabais plus importants que les leurs. La nécessité de

¹ « Il est possible d'acheter, pour des besoins occasionnels de faible montant, des livres à d'autres fournisseurs que les titulaires d'un marché à bons de commande, à condition que la valeur totale de ces achats ne dépasse pas 10 000 EUR hors taxes et 1 % de la valeur totale du marché (CMP, article 71, I) » in **Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du livre et de la lecture. Achats publics de livres : ...** op.cit. p. 9.

transparence, la publicité que les collectivités doivent mettre en place sont considérées sous un jour positif par les libraires, à partir du moment où ils sont avertis de la future publicité. Ils sont cependant quelques uns à souligner qu'ils ne faisaient pas 15 % de rabais avant 2003 : ils sont donc perdants puisque les fournisseurs de livres font tous presque systématiquement 9 % de rabais. La Sofia cristallise les critiques et, à l'instar des bibliothécaires, les libraires dénoncent une « usine à gaz ». Ils regrettent le manque d'information, ils redoutent un travail supplémentaire, ils s'inquiètent ou s'opposent au reversement.

Les libraires soumissionnent en fonction de leur zone de chalandise : le périmètre géographique et économique dans lequel ils sont susceptibles de trouver et de servir des clients. La SFL surtout, mais Decitre aussi, soumissionnent à des marchés dans toute la France ; les librairies spécialisées peuvent avoir un rayon d'action régional ; les librairies généralistes de taille moyenne ou petite soumissionnent au niveau de l'agglomération, voire du département. Pour les libraires, la notion de proximité avec la bibliothèque titulaire du marché est importante : l'éloignement peut coûter plus cher que ce que le marché ne rapportera. Ce point peut expliquer la remarque de la bibliothécaire de Caluire : « nous avons été surpris de recevoir peu de réponses de fournisseurs (et en particulier de nouveaux fournisseurs) au dernier marché sur appel d'offre pour l'acquisition de livres » (73).

Tous les libraires soulignent le surcroît de travail qu'implique la réponse aux publicités, « tout est un peu plus administratif » explique l'un d'eux. « Affiner les réponses aux mémoires techniques entraîne un travail supplémentaire » explique une autre. D'après une libraire, certains bibliothécaires confondent appel d'offres et MPA : cela entraîne des lourdeurs pour ceux qui répondent aux marchés. Un bibliothécaire explique la « difficulté pour de petites librairies très spécialisées à répondre à des appels d'offres, nous avons le cas d'une librairie très compétente qui ne veut plus répondre » (41). Certains libraires, Passages à Lyon par exemple, ne répondent pas aux marchés qu'ils considèrent trop lourds à gérer et pour ne pas à avoir de reversement à faire à la Sofia. Cela ne les empêche pas de travailler avec des bibliothèques qui viennent faire chez eux des achats hors marché. Certains autres libraires limitent volontairement le nombre de leurs marchés : il y a un seuil

à partir duquel il leur devient difficile de travailler, d'être rentable. A la SFL, on explique que les libraires n'ont pas la trésorerie suffisante pour faire face à la commande publique dans ses différentes étapes.

Un choix s'opère alors dans les marchés auxquels les petits et moyens libraires décident de soumissionner : ils sont en mesure d'avoir un ou deux gros marchés et plusieurs petits. Les services proposés (office, livraison, etc.) ne peuvent pas être les mêmes pour tous les marchés. La dimension des bibliothèques, le nombre de livres dont elles vont faire l'acquisition, les manipulations et la logistique engendrées, le montant des achats conditionnent aussi la nature et la taille de ceux qui vont leur fournir des livres. La citation suivante éclaire les différents problèmes, les différentes forces auxquels les libraires, les bibliothécaires sont soumis : *« les petits libraires ne sont pas formés à répondre aux cahiers des charges relativement lourds des collectivités. Ils n'ont d'ailleurs pas de service spécialisé pour cela et ne sont pas toujours au courant des marchés qui paraissent. Dans notre cas, nous nous déplaçons à Paris auprès d'un grossiste pour faire notre choix de livres, ce qui est loin d'être pratique. Nous sommes peu ou plus partenaires de nos librairies locales, qui s'investissent donc moins voire plus du tout dans nos actions de promotion du livre sur le terrain »* (5). C'est une situation assez rare dans la mesure où de nombreuses bibliothèques travaillent avec des libraires locaux mais l'on comprend mieux, à la lecture de ces remarques, les risques qui pèsent aussi sur des bibliothèques trop exigeantes.

Les réactions des libraires sont ainsi souvent vives dès qu'il est question des services demandés par les bibliothèques. S'ils déclarent que leurs relations n'ont pas vraiment changé depuis l'application de la loi sur le droit de prêt et du Code des marchés publics, tous soulignent aussi une exigence générale croissante de la part des bibliothécaires. Peut-être ne faut-il pas exagérer cette impression d'exaspération, néanmoins, et à l'instar de Jean-Marie Sevestre¹, certains s'interrogent sur leur candidature aux futurs marchés. Quelques bibliothèques se sont d'ailleurs inquiétées de ce point dans le questionnaire : *« à la signature du marché, nous n'avons plus intéressé les autres librairies, dommage ! »* (56). Les

¹ Jean-Marie Sevestre déclare ainsi : « cette année, nous n'avons même pas répondu aux appels d'offres [...]. Sur les marchés publics, les marges sont tellement faibles que cela ne rapporte presque rien ». In **BEDARIDA, Catherine**. Jean-Marie Sevestre, libraire et PDG. *Le Monde*, 13 septembre 2005, n°18860, p.14.

libraires, parfois pessimistes, craignent de se lasser de répondre, que seuls les libraires les plus importants, les mieux équipés, les mieux formés soient en mesure de le faire. C'est peut-être aussi un avertissement des libraires qu'ils estiment audible, recevable par les bibliothécaires.

Les petits libraires rencontrés soulignent l'importance de leur rôle de conseil aux bibliothécaires, leur implication locale pour un travail quotidien de partenariat, d'accueil d'un auteur, d'animation. Le fait d'avoir instauré une relation de confiance est également souligné, de même que la volonté de sauvegarder la qualité de cette relation. Ces services, cette revendication de qualité sont autant d'arguments qui influent sur les bibliothécaires devant mettre au point des critères d'attribution des marchés.

3.2.2. Les critères de choix des offres

Sur quoi se basent les bibliothécaires pour choisir leurs fournisseurs de livres ? Puisque le prix, ou le montant du rabais, n'est plus déterminant dans le choix du fournisseur, quels sont les critères qui font la différence entre deux soumissionnaires, quels sont ceux qui président au choix du futur titulaire ? Les critères sont, à l'instar des lots, des outils stratégiques dans les mains des bibliothécaires pour le choix de leurs fournisseurs, et ce, d'autant plus que les services administratifs de la collectivité territoriale ne sont pas en mesure de proposer, hormis le prix, des critères particuliers propres aux bibliothèques.

La pondération des critères n'est pas à l'ordre du jour pour les bibliothèques répondantes¹ qui n'ont fait que les hiérarchiser, pour la majorité d'entre elles. Une dizaine de bibliothèques a des critères différents en fonction des lots : « *pour lot 1 : 1/ importance et diversité de l'offre 2/ facilités de consultation, de choix, de commande 3/ conditions de livraison. Pour lot 2 : 1/ conditions de livraison 2/ facilités de consultation, de choix, de commande 3/ importance et diversité de stock disponible* » (60). Cette manière de faire est intéressante car elle permet de cibler encore davantage la qualité du service souhaitée en fonction du type de livre.

¹ Trois bibliothèques seulement annoncent une pondération des critères pourtant rendue obligatoire par le Code des marchés publics (art. 53), par exemple : « *1) valeur technique noté sur 10 affecté d'un coefficient 2 pour les lots généraux 1 et 2 : importance quantitative de l'offre, partenariat autour de l'action culturelle, suivi des commandes. Pour les lots 3 à 9 : rôle de conseil et de sélection dans la spécialité, importance quantitative de l'offre, partenariat autour de l'action culturelle, suivi des commandes 2) délais de livraison noté sur 10 avec coefficient 1,5 3) prix noté sur 10 avec coefficient 1* » (41).

Il est difficile de dire quel critère est déterminant pour les bibliothèques : le plus fréquemment mentionné en première place est la « valeur technique ». Derrière cette expression, les bibliothèques peuvent sous-entendre un nombre extrêmement divers de services. La valeur technique peut ainsi être entendue comme : « *qualité du service, souplesse et délais de livraison* » (2), « *prestations, services, conseils, formation des libraires, capacité à aider aux animations, etc.* » (5) ou encore « *compréhension des besoins de la collectivité, étendue du catalogue, professionnalisme des équipes, suivi administratif et commercial*¹ ». Cette expression, proposée par le Code des marchés publics, sert ainsi souvent de « fourre-tout » permettant de regrouper plusieurs types de besoins et de limiter le nombre de critères. Les critères d'attribution² peuvent être classés dans quatre catégories : celle qui a pour but d'aider les bibliothécaires dans le choix des livres, celle qui a pour objectif de faciliter leur travail dans ses aspects pratiques, celle qui concerne les prix, celle qui concerne les services annexes.

3.2.2.1. Critères d'aide au choix des livres

Le choix des livres est le premier souci des bibliothécaires. Le critère le plus fréquent concerne l'éventail de l'offre, le nombre d'éditeurs disponibles ou proposés par le fournisseur (environ 40 références). Cinq bibliothèques demandent explicitement la fourniture de petits éditeurs. Dans la droite ligne de leur souci de présenter un panorama complet de l'édition, les bibliothèques attendent de leurs fournisseurs de livres qu'ils adoptent, qu'ils assument cet objectif. Les libraires interrogés jugent ce critère en partie inéquitable puisqu'ils sont tous a priori en mesure de fournir tous les documents. La bonne connaissance du monde de l'édition et le fait de disposer d'éditeurs à diffusion restreinte sont mis en avant par les libraires ; la SFL les utilise, elle aussi. Les petits éditeurs servent ainsi souvent d'argument, aux uns et aux autres, pour valoriser leurs compétences professionnelles, leurs capacités à satisfaire les besoins des bibliothèques.

¹ On peut peut-être rapprocher ce point, « *compréhension des besoins de la collectivité* », d'un autre qui requiert des soumissionnaires une « *implication locale* » : il est difficile de comprendre de quoi il retourne, mis à part le fait qu'on peut y lire une volonté de proximité géographique entre bibliothèque et titulaire du marché ; ce faisant le choix du soumissionnaire sera totalement obscur et laissé à la subjectivité de la collectivité.

² La « valeur technique de l'offre » fait partie de ces quatre catégories. Dans la mesure où des critères plus précis ont souvent été fournis par les bibliothèques, ce sont eux qui sont ici étudiés.

Cependant, il est difficile de juger de la sincérité avec laquelle ce point est renseigné par les soumissionnaires³.

On peut rapprocher cette question de celle de l'importance du stock qui fait partie des critères d'une vingtaine de bibliothèques. Selon les petits et moyens libraires, la prise en compte des stocks joue en leur défaveur, en favorisant les fournisseurs plus importants (qui peuvent indiquer, par exemple, les stocks de l'ensemble des enseignes de la marque, et non du seul magasin soumissionnaire). Par ailleurs, les libraires se faisant livrer régulièrement, leurs stocks peuvent être faibles, cela ne les empêche pas d'obtenir rapidement un livre commandé.

Les autres critères d'attribution concernant le choix des livres se concentrent sur le moment et le lieu du choix. Si le critère de la proximité, illégal, est avancé tel quel par neuf bibliothèques, elles sont trois fois plus nombreuses à requérir de pouvoir consulter ou choisir les livres sur place (c'est-à-dire dans les locaux du fournisseur). Le conseil des libraires est aussi largement mis en avant : trente bibliothèques le demandent. Leur compétence professionnelle, leur spécialisation dans le lot attribué sont requis par une quinzaine de bibliothèques. Dix bibliothèques demandent aux soumissionnaires de leur présenter, de leur proposer des ouvrages avant achat. Cette exigence de conseil pose un certain nombre de questions sur la fonction du bibliothécaire : n'est-il plus de son ressort de suivre la production éditoriale, de sélectionner les livres qui répondront aux attentes du public de la bibliothèque ?

La qualité du service (6 mentions) passe par l'attribution à la bibliothèque d'un correspondant identifié (3 mentions), par une amplitude horaire adaptée aux besoins de la bibliothèque (2 mentions). Cette première catégorie de critères vise à permettre aux bibliothèques de mieux choisir les livres qu'elles achètent, d'être mieux servies pour leurs achats. Cette catégorie concerne les acquisitions dans leur contenu, une autre série de critères a davantage trait aux modalités pratiques de leur organisation.

3.2.2.2. Critères d'organisation pratique

³ La Ville de Paris demande aux fournisseurs de livres de s'engager, sur la base du numéro de *Livres Hebdo* consacré à l'édition, à déclarer les éditeurs chez qui ils sont en mesure de passer commande.

Il s'agit, en premier lieu, d'assurer la livraison des commandes : près de 45 bibliothèques avancent ce critère. Celui-ci a deux volets : la livraison physique des documents, franco de port, et une livraison rapide. Dans l'objectif de faciliter les conditions de travail, les bibliothèques demandent souvent (36 mentions) une gestion des commandes qui peut s'apparenter à un service après-vente : suivi des livraisons, des factures, des reliquats, retour des doublons. Ce point peut ne pas toujours s'accorder aux réalités des libraires pour lesquels la gestion des commandes peut prendre un temps certain (trouver un livre chez un petit éditeur, le commander, le recevoir, l'expédier à la bibliothèque) parfois incompatible avec les exigences des bibliothèques. D'où la tentation de ne pas rechercher le titre commandé, de le déclarer « épuisé » pour pouvoir tenir les délais. Cette attaque contre les libraires les plus gros est le fait de petits libraires soucieux de faire la différence, de prouver leur professionnalisme. Une libraire souligne le développement de la pratique de la commande en ligne : ce point constitue effectivement un critère de choix des offres pour quatre bibliothèques.

3.2.2.3. Critère du prix

Le prix reste un critère fréquent pour les bibliothèques qui le citent, à 35 reprises. Il apparaît souvent en dernière position dans la hiérarchie des critères, cela laisse penser que les bibliothèques ont voulu s'assurer le montant maximum autorisé pour le rabais. Quelques rares bibliothèques bénéficient de rabais inférieurs à 9 %, et ce, uniquement de la part de librairies spécialisées. Pour deux bibliothèques, des « livres [sont] offerts à concurrence de - 9% pour compenser la non remise », ce qui, bien sûr, est illégal. Le critère du prix est, ainsi, loin d'être déterminant dans l'attribution des marchés d'achat de livres.

3.2.2.4. Critères des services annexes

Les services annexes demandés par les bibliothèques, ou offerts par certains libraires, posent problème, concentrent les inquiétudes, notamment depuis le plafonnement des rabais¹. Certaines bibliothèques, peu nombreuses, font paraître

¹ Certains grossistes ou gros libraires ont considérablement accru leurs marges et peuvent donc se permettre d'offrir des voyages, des notices, des livres équipés, de participer aux animations, etc. Rappelons que le Code des marchés publics oblige à ce que ce type de services soit justement rémunéré, et fasse l'objet de marchés spécifiques.

des attentes de ce type dans leur cahier des charges. La demande la plus fréquente, pour une vingtaine de bibliothèques, est celle de l'organisation d'un office. Ce service, de l'avis de la responsable clientèle de Decitre, est en augmentation importante et pose des problèmes organisationnels assez lourds. Cet outil est à double tranchant : il implique, du point de vue des bibliothécaires, qu'il y ait eu un choix préalable de la part des libraires (un office se faisant sur une sélection de titres). Il demande aussi aux libraires un travail important, une immobilisation de leurs fonds qui peut être conséquente. Organiser un office, pour les petites librairies, n'est donc pas envisageable pour l'ensemble de leurs clients et elles acceptent ce service à partir du moment où une contrepartie de taille est attendue. L'autre service demandé fréquemment est la participation aux animations (15 mentions), voire, la proposition d'animations (2 mentions). Si la première constitue un des partenariats traditionnels entre bibliothèque et librairie, la seconde laisse aux libraires le soin d'organiser la politique culturelle de la bibliothèque, elle est donc tendancieuse. Enfin, deux bibliothèques demandent explicitement la fourniture de notices bibliographiques : « *la capacité du fournisseur à produire des notices bibliographiques au format MARC compatible avec le système informatique de la [bibliothèque]* ».

Ces différents critères, bases à partir desquels les bibliothèques et les collectivités choisissent leurs fournisseurs de livres, sont très divers ; parfois simples à manier, d'autres fois, beaucoup moins, parce qu'aux limites de la légalité. Le critère du prix, seul critère véritablement objectif, ne joue et ne peut jouer qu'un rôle mineur. Les autres critères laissent la place au doute, parfois à la suspicion de la part de libraires qui ne savent pas pourquoi ils ne se sont pas vu attribuer un marché. La nécessaire transparence des procédures est ici confirmée. Des recours sont peut-être à craindre, ou à prévoir.

3.2.2.5. Des critères satisfaisants ?

Les bibliothécaires s'estiment souvent satisfaits des critères de sélection mis en place¹. Ils peuvent convenir « *parce qu'ils nous ont permis de choisir sans tenir compte des remises et avec une certaine objectivité* » (33), ou, posture légèrement

¹ Les motifs d'insatisfaction exprimés par les bibliothécaires concernent les services rendus par les fournisseurs (pas assez de conseil, livres non disponibles, etc.) et non la pertinence des critères qu'ils ont mis au point et qui leur a servi à départager les soumissionnaires.

différente : parce qu'ils « *correspondent à ce que nous proposent les libraires* » (8). Les critères peuvent aussi satisfaire parce que les prestations des fournisseurs sont conformes à ce qu'attendaient les bibliothèques. Néanmoins, certains se rendent compte de la perfectibilité de leurs critères : « *(tous les libraires collent au marché et proposent les mêmes services) A l'usage, certains fournisseurs se révèlent dans l'incapacité de tenir les délais et de livrer un titre en 7 exemplaires* » (19). Un bibliothécaire explique son insatisfaction quant au fournisseur choisi par une « *difficulté à sélectionner des fournisseurs avec les critères proposés* » : les critères sont à penser, mais aussi à repenser, à faire évoluer en fonction des besoins, nouveaux ou mieux définis, de la bibliothèque. Enfin, et parce que les bibliothèques ne décident pas en dernier ressort, « *alors qu'il ne remplissait pas les critères de sélection, le fournisseur de proximité a été quand même choisi* » par la collectivité. Si les bibliothèques peuvent impulser une dynamique, une réflexion, elles sont aussi tributaires de choix d'aménagement, de politique économique locale qui peuvent ne pas leur convenir ou dont elles ne sont pas maîtresses.

Pour pouvoir départager les candidats, les bibliothèques se lancent parfois dans une surenchère de critères, dans les services qui sont demandés, dans le niveau de précision, de complexité voire de raffinement de ceux-ci. A quoi cela aboutit-il ? Qui sont les fournisseurs de livres des bibliothèques ?

3.2.3. Le choix des fournisseurs

Si les bibliothèques ont vu leur pouvoir d'achat baisser depuis 2003, leurs acquisitions sont désormais faites auprès des fournisseurs répondant le mieux aux critères d'attribution définis par elles. Quelles sont les conséquences directes pour les fournisseurs de livres ? Entre la période antérieure à 2004 et celle qui suit, le nombre des fournisseurs déclarés par les bibliothèques passe de 371 à 285, soit une baisse de 30 %. On comprend ainsi mieux pourquoi certaines bibliothèques regrettent la diversité des sources d'acquisition, pourquoi certains diffuseurs évoquent leur « situation catastrophique ». Le resserrement du nombre des fournisseurs de bibliothèques a deux aspects : le choix du type de fournisseur, celui de sa localisation géographique.

3.2.3.1. Avant tout des libraires...

La réduction du nombre des fournisseurs les atteint tous¹. Ils ne la subissent cependant pas à la même échelle. Les diffuseurs sont les plus touchés, suivent les éditeurs², les grossistes et autres grandes surfaces spécialisées de type FNAC. Le nombre des diffuseurs diminue : cela correspond bien aux regrets exprimés par les bibliothèques de ne plus recevoir de représentants : « *nous recevons beaucoup moins voire aucun représentant dans certains secteurs* » (28), d'où « *des craintes pour leur survie économique exprimées par des représentants (diffuseurs petits éditeurs, soldeurs...)* qui disent que depuis le NCMP, certaines bibliothèques ne peuvent plus travailler avec eux » (31). Il est, enfin, étonnant de noter que les grossistes, la SFL, voient leur poids décroître pour ce qui concerne les bibliothèques interrogées ; alors que le responsable des marchés à la SFL parle d'une « augmentation prodigieuse » de leurs bibliothèques clientes depuis 2004.

La seule catégorie qui voit le nombre de ses bibliothèques clientes augmenter est celle des fournisseurs de livres reliés. Les libraires, libraires spécialisés et éditeurs de livres en gros caractères connaissent une relativement faible diminution du nombre de leurs clientes. En revanche, ces quatre derniers acteurs voient leur poids relatif dans le nombre total des fournisseurs de bibliothèques s'accroître. Les libraires généralistes consolident leur position : ils représentaient 43,94 % des fournisseurs de bibliothèque avant 2004, et 51,58 % après. Les librairies spécialisées (en jeunesse ou en bandes dessinées notamment) suivent, dans une moindre mesure, la même voie. Le resserrement du nombre des fournisseurs de bibliothèque a profité aux partenaires les plus habituels, les plus reconnus.

Parallèlement, ce sont 43,4 % des bibliothèques qui déclarent ne pas avoir changé de fournisseurs de livres depuis 2004. Les lots pour lesquels il y a eu le plus grand changement de fournisseurs sont ceux des livres pour enfants, des bandes dessinées, et, dans une moindre mesure, des livres en gros caractères. Les conséquences sont doubles : un renforcement des librairies spécialisées dans les deux domaines les mieux identifiés (jeunesse et bande dessinée), mais un resserrement des libraires à qui les bibliothèques font appel. Les bibliothèques achètent davantage chez des libraires spécialisés mais à un moins grand nombre de

¹ Voir annexe 11, « A- Les catégories de fournisseurs de livres pour les bibliothèques de lecture publique de Rhône-Alpes, avant et après la mise en place du Code des marchés publics de 2004 ».

² Il s'agit là des petits éditeurs et d'éditeurs spécialisés qui se rendaient en personne dans les bibliothèques ou auxquels les bibliothèques passaient directement commande (La Documentation française par exemple).

libraires spécialisés différents. Enfin, quelques bibliothèques ont créé des lots de livres neufs soldés, ce qui ne va pas dans le sens de l'esprit de la loi sur le droit de prêt, ni du Code des marchés publics.

3.2.3.2.... de proximité

L'analyse de l'origine géographique des fournisseurs est intéressante et permet de voir que la proximité des bibliothèques et de leurs fournisseurs de livres s'est accrue¹. Le nombre de fournisseurs localisés en région Rhône-Alpes passe ainsi de 58,5 % du total des fournisseurs avant 2004 à 66 % après. Avant 2004, le nombre des fournisseurs situés hors Rhône-Alpes est important car lié à la présence des éditeurs, des diffuseurs et des grossistes non rhônalpins. Ceux-ci sont des fournisseurs très fréquents avant le passage au Code des marchés publics et ont subi de plein fouet cette réglementation. Les fournisseurs situés en Rhône-Alpes connaissent tous un accroissement de leur poids dans le total des fournisseurs. On retrouve ce renforcement des fournisseurs régionaux dans tous les départements de la région² : après 2004, au moins la moitié des fournisseurs est située dans la région. La Drôme et la Haute-Savoie sont les départements dans lesquels les bibliothèques achètent le plus souvent à des fournisseurs non régionaux. Dans l'Ain et en Isère, les acquisitions se font surtout dans le périmètre rhônalpin.

Si on considère uniquement les librairies, la proportion de librairies régionales s'accroît beaucoup : dans trois départements avant 2004 et dans quatre après, la totalité des librairies auxquelles les bibliothèques font appel sont des librairies situées dans la région³. Les quelques librairies extérieures sont L'Herbe des talus, librairie située à Dijon, la librairie Sauramps de Montpellier ; quelques librairies musicales ou spécialisées, en livres chinois par exemple, s'y ajoutent.

La loi sur le droit de prêt a donc abouti aux buts poursuivis : le soutien à la librairie de proximité, et ce, malgré le Code des marchés publics qui interdit de favoriser un candidat au motif de sa proximité géographique. Il faut nuancer ce constat par le fait que, si les librairies voient leur position renforcée par rapport aux autres acteurs de la chaîne du livre et pour la vente de livres aux bibliothèques, tous sont perdants en données brutes. Tous les libraires interrogés estiment

¹ Voir annexe 11, « B- Localisation des fournisseurs de livres, avant et après 2004 ».

² Voir annexe 11, « C- Localisation des fournisseurs de livres avant et après 2004, détails par département ».

³ Voir annexe 11, « D- Origines géographiques des librairies avant et après 2004 ».

cependant avoir bénéficié des réglementations en terme d'accroissement ou au moins de maintien du nombre de leurs bibliothèques clientes qui délaissent les grossistes parisiens pour nouer des relations avec des libraires de proximité.

3.3. Une solidarité établie

Dans un contexte de concentrations dans l'édition et dans le monde de la librairie, dans un contexte où la rentabilité des livres doit être assurée avant qu'ils ne paraissent, la solidarité entre acteurs de la chaîne du livre leur semble incontournable. La solidarité peut ici être entendue dans les différentes significations du terme : lien de dépendance mutuelle mais aussi aide, soutien que l'une des parties peut apporter aux autres. Avec un objectif de qualité et de diversité de la création éditoriale, les différents acteurs de la chaîne du livre ont à partager des intérêts communs. Petits éditeurs, libraires et bibliothécaires sont nombreux à souligner ces liens d'interdépendance. Ils évoquent ce besoin, incontournable à leurs yeux, de solidarité.

Les bibliothèques, si elles veulent continuer à présenter au public une offre documentaire et de fiction originale et de qualité, ont besoin que des libraires puissent les leur commander, que des éditeurs aient pu les publier. Les libraires ont besoin des commandes des bibliothèques pour continuer à travailler, pour continuer à commander des livres aux éditeurs que ce soit ou non pour le compte des bibliothèques. Les commandes des bibliothèques permettent ainsi aux libraires d'exister et leur permettent aussi de présenter une offre éditoriale diversifiée : « entre les bibliothécaires d'une part, les éditeurs et les libraires indépendants de l'autre, il peut y avoir de très nombreuses rencontres et [...] il existe entre eux des convergences et une alliance sinon naturelle, du moins raisonnée et objective ¹ ».

La mise en œuvre concrète de cette solidarité qui unit petits éditeurs, libraires, bibliothécaires leur pose des difficultés particulières : chacun est soumis à des contraintes de rentabilité, de rationalisation qu'il leur faut prendre en compte. Les menaces qui pèsent sur l'édition et la librairie indépendantes conduisent les bibliothèques à adopter certaines postures.

¹ UTARD, Jean-Claude. Les bibliothèques et l'édition indépendante. op.cit. p. 170.

3.3.1. Adaptations des fournisseurs

Puisque les achats des bibliothèques sont un des gages de l'existence de certains éditeurs et libraires, ceux-ci sont amenés à faire évoluer leurs pratiques, à s'adapter aux conditions que les bibliothèques leur imposent pour les achats de livres : ils doivent s'approprier le Code des marchés publics.

3.3.1.1. Des éditeurs s'impliquent

Les diffuseurs des petits éditeurs l'ont compris : Grandir, Lirabelle et Joker Art diffusion affirment ne pas avoir pâti de la mise en place des marchés publics parce que les bibliothèques usent de la pratique du hors marché pour leurs acquisitions. Le hors marché peut cependant être organisé : si l'éditeur refuse de distribuer ses livres aux libraires¹. Il fournit alors aux bibliothèques désirant les acheter des attestations d'exclusivité. Le hors marché serait ainsi légalisé, ou le Code des marchés publics contourné. Les diffuseurs ménagent ainsi leurs marges puisqu'ils continuent à ne pas passer par d'autres diffuseurs – distributeurs.

Grandir et Lirabelle ont, par ailleurs, la volonté de soumissionner à certains marchés dans lesquels des lots « petits éditeurs » seraient créés. Le principe étant toujours que les livres ne soient disponibles que par ce biais. L'existence de tels lots est effective dans quelques cas actuellement², elle pose la question de la définition de lots par rapport au fournisseur et aux éditeurs et non par rapport au seul fournisseur comme c'est le cas le plus fréquent et le plus logique. Pour ces deux diffuseurs, il va maintenant s'agir de mettre en place des partenariats avec d'autres petits éditeurs pour les vendre selon cette méthode.

3.3.1.2. Des libraires se regroupent

Les librairies ont elles aussi une carte à jouer : celle du groupement momentané d'entreprises (GME, article 51 du Code des marchés publics)³. Une telle expérience a lieu à Rouen où cinq librairies se sont regroupées pour répondre à l'appel d'offres de la bibliothèque⁴ ; l'association les Libraires du Sud, rayonnant

¹ Dans la mesure où la diffusion – distribution coûte très cher aux tout petits éditeurs, seule une diffusion faite directement est envisageable de leur point de vue.

² Trois bibliothèques mentionnent de tels lots : à Oullins, Echirolles et Bourg-en-Bresse.

³ Les GME peuvent être solidaires (« chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché ») ou conjoint (« chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché »).

⁴ **NORMAND, Clarisse**. Un marché public pour le collectif. *Livres Hebdo*, 19 novembre 2004, n°578, p.48.

sur la région PACA, semble vouloir en faire de même¹ ; l'adjoint au Maire de Paris chargé de la culture encourage les libraires parisiens à suivre cet exemple s'ils veulent devenir fournisseurs des bibliothèques de la Ville de Paris². Se regrouper semble ainsi une solution efficace pour des libraires de petite ou de taille moyenne pour lesquels travailler avec une grosse bibliothèque demande de gros efforts tant en personnel, qu'en organisation matérielle, financière et en volume de livres à manipuler. Se regrouper leur permettrait de faire mieux face à certaines demandes des bibliothèques qui leur semblent actuellement parfois exagérées.

3.3.2. Responsabilité des bibliothèques

Nombreux sont ceux qui, depuis quelques années, soulignent les complémentarités entre libraires et bibliothécaires³, un *Code de bonne conduite* a été adopté pour que les relations entre eux soient équilibrées et respectueuses des capacités, des compétences, des rôles de chacun⁴. Les bibliothèques appliquent ces préconisations : pour moitié, elles ne demandent pas de nouveaux services à leurs fournisseurs, quand près de 17 % le font. La livraison est le service le plus souvent demandé par les bibliothécaires, l'organisation d'un office est également demandée, et on a dit quelles difficultés cela pouvait entraîner pour les libraires les plus petits quand les conditions d'achat ou de retour des livres présentés à l'office ne sont pas clairement fixées dès la signature du marché. La participation aux animations arrive en tête des demandes des bibliothécaires : participation financière, demande de prise de contact avec des auteurs. Les libraires interrogés, les gros comme les petits, acceptent de participer aux frais des animations. Certains mettent en avant l'essentiel partenariat qui doit alors s'établir et regrettent parfois que des bibliothèques leur demandent une aide y compris quand l'auteur n'est reçu qu'à la bibliothèque. La conscience d'une complémentarité entre bibliothèque et librairie doit être affirmée, partagée par les deux partenaires.

Quelques bibliothèques seulement demandent la fourniture de notices, preuve que les « codes de bonne conduite » ont un rôle pédagogique. Néanmoins, et selon Decitre, ce service leur est presque systématiquement demandé et les notices sont

¹ **Association Libraire du Sud**. [consulté le 12/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.librairesdusud.org>>

² **SANTANTONIOS, Laurence**. La pêche au gros marché. *Livres Hebdo*, 26 novembre 2004, p.58.

³ Par exemple, **ROUET, François**. Diffusion et distribution...op.cit. p. 125-142.

⁴ Voir Partie 1, paragraphe 2.2.3 : « Critères de choix des offres ».

fournies gratuitement pour les livres qui leur sont achetés. Quelques rares bibliothèques demandent aussi à leur fournisseur : « *des produits en plus : posters, affiches, "livres cadeaux"* ». Le risque d'escalade dans les services annexes attendus par les bibliothèques menace particulièrement les petits libraires : ceux qui n'ont pas bénéficié réellement de la loi sur le droit de prêt¹, ceux qui n'ont pas les moyens humains et financiers d'assurer des services qui ne font pas partie de leur métier à strictement parler.

La position des bibliothèques, de toutes les bibliothèques, territoriales mais aussi universitaires, n'est pas confortable ; elles sont tiraillées entre l'exigence de rationalisation, leurs moyens limités et leur volonté de soutien à la diversité dans la production éditoriale, à la librairie de proximité. L'établissement des critères de choix des offres est difficile, l'évaluation de ces critères peut être déterminante, l'évaluation des fournisseurs également. Une réflexion approfondie à la fois sur les critères et sur les fournisseurs pourra permettre d'améliorer la qualité, la pertinence des services demandés et rendus ; elle pourra permettre aussi d'écartier des fournisseurs insatisfaisants. Affiner toujours les critères de sélection des fournisseurs, permettra à certains de mettre en valeur leurs compétences professionnelles, et peut-être aussi, leur passion.

Pour éviter que la production éditoriale ne s'uniformise, la conscience d'une solidarité s'impose à ceux qui dans la chaîne du livre sont soucieux de diversité, de découverte, de libre expression et de liberté de penser. Les relations avec les fournisseurs de livres doivent être transparentes et honnêtes au moment de la publicité, au moment de l'exécution, et à celui de l'évaluation de la prestation. Le double visage des achats publics, achats politiques (de soutien aux entreprises locales, etc.) ou achats de rationalisation économique existe, en matière de livres également. Un équilibre, une synthèse est à chercher entre ces deux aspects pour que tous bénéficient des réglementations.

¹ Par exemple, la SFL a, a contrario, beaucoup augmenté sa marge depuis le vote de la loi et peut ainsi proposer un choix important de services supplémentaires ou peut ne pas refuser d'en accorder certains à toutes leurs bibliothèques clientes.

Conclusion

La richesse des réponses (près de 600 pages) des bibliothèques de lecture publique de la région Rhône-Alpes, la diversité de leurs situations et de leurs pratiques auront été, je l'espère, justement rendues dans ce mémoire, malgré l'ambiguïté qu'il peut y avoir à analyser à partir d'un outil, le questionnaire, que d'autres ont élaboré.

Les bibliothèques s'adaptent progressivement aux réglementations qui les concernent, loi sur le droit de prêt et Code des marchés publics. La tâche est complexe dans sa mise en œuvre. Les conséquences à plus ou moins long terme peuvent être difficiles à appréhender. Acheter des livres est un acte fort, concrètement et symboliquement. Fort parce qu'il requiert des bibliothèques une adaptation, une réflexion, une implication ; fort parce qu'il leur demande de ne pas uniquement considérer leurs intérêts à court terme : il leur faut penser leurs acquisitions, affirmer leur place et leur rôle dans leur environnement administratif, dans la chaîne du livre.

Cette enquête soulève par ailleurs plusieurs questions ou difficultés qui n'ont pas de solution dans l'immédiat. Il s'agit tout d'abord du soutien, inconditionnel, des bibliothécaires à la librairie locale. La contradiction entre loi sur le droit de prêt, visant le soutien à la librairie locale, et Code des marchés publics, visant une mise en concurrence entre soumissionnaires, est, grâce à cette enquête, particulièrement nette. Le fait de ne pas respecter l'esprit ou la lettre du Code des marchés publics pour le choix des fournisseurs soulève un évident problème de légalité. Cela pose aussi la question de ce que les bibliothécaires sont prêts à demander et à attendre d'un fournisseur : les petits libraires de proximité ne sont pas nécessairement les plus performants. Il pourrait être plus profitable à des bibliothèques soucieuses du suivi de leurs commandes de faire appel à des fournisseurs plus aguerris, mieux équipés. Il faut souligner cependant que le fait d'attribuer les lots à des fournisseurs locaux n'est, évidemment, pas illégal : il leur suffit d'avoir fait l'offre la plus avantageuse et il faut, à la collectivité, avoir scrupuleusement respecté les principes de publicité, de transparence, d'égalité de traitement des candidats.

La difficulté à laquelle sont confrontés les bibliothécaires est d'établir des critères de choix des offres qui leur permettent de réellement choisir le meilleur candidat : ne pas juger à partir de critères visant, de manière plus ou moins « avouable », à conserver les libraires locaux, ni proposer des critères qui ne viseraient pas la pleine satisfaction de la bibliothèque, de limiter ses prétentions et ses attentes afin de voir attribuer le marché au libraire local. Puisque le critère du prix ne peut pas être le critère unique de choix, la pondération des critères et, plus largement, la transparence de la procédure de choix est essentielle, de même que l'évaluation des titulaires à la fin du marché et la réflexion toujours menée sur les critères utilisés à l'avenir.

Les contours du métier de bibliothécaire sont aussi à réinterroger à l'aune des enseignements de cette enquête et des services qu'ils demandent aux libraires. Le travail de veille éditoriale, de suivi des petits éditeurs est du ressort des bibliothécaires et fonction des missions et du public qu'ils ont à servir. Demander aux libraires d'adopter ce type de démarche revient à leur déléguer une partie de ce qui constitue le travail du bibliothécaire. Il est bien sûr tentant, compte tenu des pressions et contraintes qui pèsent sur les bibliothèques, de demander ce service à des libraires qui, de surcroît, sont en contact quotidien avec les livres, avec les nouvelles parutions et qui font aussi ce suivi éditorial, avec des visées propres à leur métier. Un glissement s'opère alors entre bibliothécaires et libraires : les premiers espérant des seconds qu'ils assument une partie de leur travail et étant en position de le leur imposer. On peut souligner par ailleurs que si les bibliothécaires faisaient ce travail de suivi, de repérage des petits éditeurs, ces derniers seraient disponibles chez tous les fournisseurs de livre, les libraires locaux comme les grossistes.

La difficulté est alors que le partenariat culturel local entre la bibliothèque et la librairie risque d'en pâtir : comment continuer à mener des actions de collaboration quand les acquisitions de la bibliothèque ne se font plus chez le libraire local ? Comment voir les livres, les nouveautés quand ce n'est pas le libraire local qui a le marché et que l'on se trouve dans une ville petite ou moyenne assez éloignée d'autres librairies ou du fournisseur titulaire du marché ? La difficulté est grande de tout concilier. Si le partenariat, le travail avec les libraires locaux facilite le

travail des bibliothécaires, le choix de ce libraire doit se faire absolument dans le respect des règlements, ne peut s'établir que sur des critères énoncés et connus de tous les soumissionnaires et dans le respect de ce sur quoi il a été choisi. L'attribution d'un lot ou d'un marché à un fournisseur doit se faire sur des critères justes – égaux pour tous les candidats – légaux – il n'est pas possible de demander, gratuitement, des services qui devraient être rémunérés – et répondant strictement aux besoins de la bibliothèque. Il apparaît en effet dangereux, pour tous les acteurs de la chaîne du livre, de demander, ou d'accepter, de rentrer dans un cycle de surenchère des exigences et des attentes à l'égard des autres acteurs. Loi sur le droit de prêt et Code des marchés publics conjuguent ainsi leurs effets et peuvent conduire à une redéfinition des rôles, des places et des missions des éditeurs, diffuseurs, libraires, grossistes, bibliothécaires et lecteurs en soulignant à leur attention que, décidément, le livre n'est pas un produit comme les autres.

Bibliographie

GENERALITES

ALIX, Yves (sous la dir. de). *Le droit d'auteur et les bibliothèques*. Paris : Cercle de la librairie, 2000. 237 p.

Association des directeurs de bibliothèque départementale de prêt (ADBDP). *Les BDP en chiffres. Qu'est-ce qu'une BDP ?* [consulté le 14/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.adbdp.asso.fr>>

Association des directeurs de bibliothèques municipales et intercommunales des Grandes Villes de France (ADBGV). *Liste des bibliothèques par régions*. [consulté le 07/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.adbgv.asso.fr>>

BELAYCHE, Claudine, VAN BESIEN, Hugues. *Les bibliothèques de collectivités territoriales : guide de gestion administrative et financière*. Paris : Cercle de la librairie, 2004. 318 p.

BERTRAND, Anne-Marie. *Les bibliothèques municipales : enjeux culturels, sociaux, politiques*. Paris : Cercle de la librairie, 2002. 147 p.

FERRIER-BARON, Michèle, BARON, Eric (sous la dir. de). *Modes de gestion des équipements culturels : le choix d'une structure juridique au service d'un projet territorial*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 2003. 303 p.

Ministère de la Culture et de la Communication, CARDONA, Janine, LACROIX, Chantal. *Chiffres clés 2005 : statistiques de la culture*. Paris : La Documentation française, 2005. 208 p.

MOULINIER, Pierre. *Politique culturelle et décentralisation*. Paris : CNFPT, 1995. 303 p.

Observatoire de l'économie du livre (synthèse). *Les bibliothèques, acteurs de l'économie du livre. Bulletin d'information de l'Association des bibliothécaires français*, 1^{er} trimestre 1995, n°166, p. 5-18.

PAYEN, Emmanuèle (sous la dir. de). *Les bibliothèques dans la chaîne du livre*. Paris : Cercle de la librairie, 2004. 246 p.

ROUET, François. *Le livre : mutations d'une industrie culturelle*. Paris : La Documentation française, 2000. 306 p.

SALAUN, Jean-Michel (sous la dir. de). *Economie et bibliothèques*. Paris : Cercle de la librairie, 1997. 234 p.

MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE

DROESBEKE, Jean-Jacques, LEBART, Ludovic. *Enquêtes, modèles et application*. Paris : Dunod, 2001. 578 p.

GHIGLIONE, Rodolphe, MATALON, Benjamin. *Les enquêtes sociologiques : théories et pratiques*. Paris : Armand Colin, 1998. 301 p.

MOSCAROLA, J. *Enquêtes et analyse de données avec le Sphinx*. Paris : Vuibert, 1990. 307 p.

SINGLY, François de. *Le questionnaire*. 2^e éd. refondue. Paris : Armand Colin, 2005. 127 p.

LES MARCHÉS PUBLICS

BEAUGE, Thierry. *Le nouveau code des marchés publics : commentaires et analyse des réformes de 2001 et 2004*. Saint-Denis la Plaine : AFNOR, 2004. 255 p.

Code des marchés publics. [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.legifrance.gouv.fr>>

COLAS, Alain. Le nouveau code des marchés publics et les bibliothèques. *Bulletin des bibliothèques de France*, 2002, t. 47, n°5, p. 91-92.

DOURY-BONNET, Juliette. Les procédures d'achat en bibliothèque : en attendant la loi. *Bulletin des bibliothèques de France*, 2003, t.48, n°3, p. 96-98.

FONTANA, Marc. Mise à jour du code des marchés publics. *BIBLIOTHÈQUE(s)*, juillet 2004, n°15, p. 54-55.

GERBEAU, Delphine, PARNAUDEAU, Maud. Marchés publics, vers un achat plus efficace. *La Gazette des communes*, 2005, 1796, n°26, p. 24-31.

LAJOYE, Christophe. *Droit des marchés publics*. 2^e éd. à jour. Paris : Gualino éditeur, 2005. 234 p.

LAUWEREINS-TARIS, Géraldine. Ecarter la candidature d'une entreprise n'ayant pas donné satisfaction : c'est possible. 04 février 2005. [consulté le 07/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.achatpublic.com>>

LEGOUGE, Dominique. *Guide pratique du nouveau code des marchés publics : les nouvelles règles du jeu issues du décret de janvier 2004.* Deuxième éd. Paris : Editions d'Organisation, 2004. 324 p.

MELLER-LIRON, Elisabeth. Les marchés publics. *Bulletin des bibliothèques de France*, 2000, t. 45, n°2, p. 26-31.

MEYER, François. Un nouveau code des marchés publics. *La Gazette des communes*, 2005, 1798, n°28, p. 15.

Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du livre et de la lecture. *Achats publics de livres : vade-mecum à l'usage des bibliothèques territoriales.* Paris, juin 2005. 18 p.

Ministère de l'Economie et des Finances. *L'espace des marchés publics.* [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.minefi.gouv.fr>>

KAHN, Annie. *Pour favoriser les PME, le gouvernement modifie le code des marchés publics.* [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.lemonde.fr>>

LA LOI SUR LE DROIT DE PRÊT ET SES CONSÉQUENCES

Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation, Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes. Pour un code de bons usages entre libraires et collectivités : éléments de réflexion. *Actualité Rhône-Alpes du livre*, numéro spécial, mars 1997. 6 p.

Association des bibliothécaires français (ABF), Association des professionnels de l'information et de la documentation (ADBS), Association des directeurs de BDP (ADBDP), [et al.]. *Recommandations aux libraires, aux bibliothécaires et à leurs collectivités dans le cadre du plafonnement des rabais sur les achats de livres instauré par la loi du 18 juin 2003.* [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.abf.asso.fr>>

Centre national du livre. *Aide aux bibliothèques dans le cadre du plafonnement des rabais.* [consulté le 24/10/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.centrenationaldulivre.fr>>

Conseil supérieur des bibliothèques. Autorisation de prêter ou droit d'emprunter ? *Livres de France*, juin 2000, n°230, p.13.

EBOLI, Gilles. Remises et marchés en attendant la loi. *BIBLIOTHÈQUE(s)*, avril 2003, n°8, p. 54-55.

GIRARD, Hélène. Bibliothèques : ce que le droit de prêt a changé. *La Gazette des communes*, 14 juin 2004. p. 26-28.

GIRARD, Hélène. Bibliothèques municipales : les budgets d'acquisition marquent le pas. *La Gazette des communes*, 03 janvier 2005. p. 16.

Ministère de la Culture et de la Communication. *Le droit de prêt*. [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.droitdepret.culture.gouv.fr>>

PECORARO, Anne-Marie, SIDI, Jonathan. La rémunération du prêt en bibliothèque. *La Gazette des communes*, 2005, 1775, n°5, p. 50-53.

PINARD, Joëlle. Procédures d'achats en bibliothèque départementale. *BIBLIOTHÈQUE(s)*, avril 2003, n°8, p. 56-57.

POISSENOT, Claude. *Choix et critères d'acquisition des bibliothécaires en contexte de restriction budgétaire*. Intervention au congrès de l'ABF en juin 2005.

[consulté le 12/09/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.abf.asso.fr>>

Que fera le CNL de ses (plus gros) revenus ? *Livres de France*, février 2004, n°270, p. 5-7.

La question du droit de prêt dans les bibliothèques. Rapport pour Madame la ministre de la Culture et de la Communication établi par Jean-Marie BORZEIX. Paris : 1998. 81 p.

SANTANTONIOS, Laurence. Le droit de prêt passe à la caisse. *Livres Hebdo*, 16 décembre 2005, n°626, p. 8-11.

LES LIBRAIRES

Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation. Librairie : parce qu'un livre n'est pas un produit comme les autres. *Bulletin des bibliothèques de France*, 2003, t. 48, n°4, p. 94-96.

Atouts et handicaps de la librairie indépendante. *Les cahiers du Syndicat de la Librairie Française*, novembre 2004, n°1.

Association Libraire du Sud. *Historique. Vocation*. [consulté le 12/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.librairesdusud.org>>

BEDARIDA, Catherine. Jean-Marie Sevestre, libraire et PDG. *Le Monde*, 13 septembre 2005, n°18860, p.14.

Montpellier : le libraire et le bibliothécaire font la paire. *Livres de France*, avril 2004, n°272, p. 34-35.

NORMAND, Clarisse. Plus rentables, mais plus fragiles. *Livres Hebdo*, 15 octobre 2004, n°573, p. 66-68.

NORMAND, Clarisse. Un marché public pour le collectif. *Livres Hebdo*, 19 novembre 2004, n°578, p.48.

NORMAND, Clarisse. France Loisirs se voit devant la Fnac. *Livres Hebdo*, 22 avril 2005, n°598, p. 6-9.

NORMAND, Clarisse. Déception. *Livres Hebdo*, 29 avril 2005, n°599, p. 72-73.

Observatoire de l'économie du livre. *Situation économique des librairies de 1er niveau* : enquête 2003. Paris : Direction du livre et de la lecture, Centre national du livre. [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.culture.gouv.fr>>

PIAULT, Fabrice. Le marché du livre en 2004 : pas mal ! *Livres Hebdo*, 4 février 2005, n°587, p. 6-9.

SANTANTONIOS, Laurence. La pêche au gros marché. *Livres Hebdo*, 26 novembre 2004, p.58.

VIGIERE D'ANVAL, Aymone. Le dialogue nécessaire avec les libraires. *La Gazette des communes*, 2005, n°37, p. 32-34.

LES ÉDITEURS

ABESCAT, Michel, BROCARD, Véronique. Un Seuil est passé : enquête sur une maison d'édition dans la tourmente. *Télérama*, 14 décembre 2005, n°2918, p.47-52.

HEURTEMATTE, Véronique. Lire avec les petits éditeurs. *Livres Hebdo*, 4 novembre 2005, n°620, p. 80-81.

LEGENDRE, Bertrand. Les enjeux de la distribution. *Bulletin des bibliothèques de France*, 2004, t. 49, n°3, p.5-9.

SANTANTONIOS, Laurence. Clientes cachées des éditeurs. *Livres Hebdo*, 8 avril 2005, n°596, p.72-73.

SCHIFFRIN, André. *L'édition sans éditeur.* [s.l.] : La Fabrique éditions, 1999. 94 p.

SCHIFFRIN, André. *Le contrôle de la parole : l'édition sans éditeur, suite.* Paris : La Fabrique éditions, 2005. 91 p.

SOULE, Véronique. Les bibliothèques jeunesse et la création littéraire : soutien à la création ou aide à la production ? *Bulletin des bibliothèques de France*, 2002, t. 47, n°6, p.35-45.

RHONE-ALPES

Agence Rhône-Alpes pour le Livre et la Documentation, Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Rhône-Alpes). *Lieux du livre en Rhône-Alpes* : 2002. Lyon : DRAC Rhône-Alpes / ARALD, 2001. 207 p.

DALBIN, Geneviève. L'ARALD, tribune des bibliothèques. *BIBLIOTHÈQUE(s)*, mai 2005, n°20, p. 30-31.

Direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes. *Les services : livre et lecture.* [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.culture.gouv.fr/rhone-alpes>>

Préfecture de la région Rhône-Alpes. *Rhône-Alpes et Rhône.* [consulté le 15/11/2005]. Disponible sur Internet : <<http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr>>

SUCHEL MERCIER, Isabelle. *Agence Rhône-Alpes pour le Livre et la Documentation* : rapport de stage. Villeurbanne : Enssib, 2001. 35 p.

Liste des sigles

ABF	Association des bibliothécaires français
ADBDP	Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt
ADBGV	Association des directeurs des bibliothèques municipales et intercommunales des grandes villes de France
ADBS	Association des professionnels de l'information et de la documentation
ADBU	Association des directeurs des bibliothèques universitaires
ARALD	Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation
BOAMP	Bulletin officiel des annonces des marchés publics
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CNFPT	Centre national de la fonction publique territoriale
CNL	Centre national du livre
DLL	Direction du livre et de la lecture
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
ENACT	Ecole nationale d'application des cadres territoriaux
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
NCMP	Nouveau Code des marchés publics
SGDL	Société des gens de lettres
SFL	Société française du livre
SLF	Syndicat de la librairie française
Sofia	Société française des intérêts des auteurs de l'écrit

Table des annexes

ANNEXE 1 : LE QUESTIONNAIRE DIFFUSÉ AUX BIBLIOTHÈQUES DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES.....	I
ANNEXE 2 : GUIDES D'ENTRETIEN AVEC LES LIBRAIRES ET LES ÉDITEURS.....	XII
ANNEXE 3 : LES BIBLIOTHÈQUES RÉPONDANTES.....	XV
ANNEXE 4 : LA REPRÉSENTATIVITÉ DU CORPUS.....	XX
ANNEXE 5 : RÉPONSES ET NON-RÉPONSES.....	XXIII
ANNEXE 6 : INFORMATION ET FORMATION DES BIBLIOTHÉCAIRES	XXX
ANNEXE 7 : PASSER UN MARCHÉ D'ACHAT DE LIVRES.....	XXXIV
ANNEXE 8 : EVOLUTION DES BUDGETS D'ACQUISITION DE LIVRES ET DU NOMBRE DE LIVRES ACQUIS.....	XXXVII
ANNEXE 9 : EVOLUTION DU PRIX DES LIVRES.....	XL
ANNEXE 10 : ALLOTISSEMENTS.....	XLI
ANNEXE 11 : LES FOURNISSEURS DE LIVRES.....	XLIV

Annexe 1 : le questionnaire diffusé aux bibliothèques de la région Rhône-Alpes

Loi sur le droit de prêt. Nouveau code des marchés publics

2005 – DRAC Rhône-Alpes – Médiat – ARALD – ENSSIB

Enquête auprès des bibliothécaires

Identification de la bibliothèque

Nom de la bibliothèque

Adresse

Nom du responsable

Personne à contacter

Statut de la bibliothèque

- Bibliothèque municipale Bibliothèque municipale classée Bibliothèque intercommunale Bibliothèque départementale de prêt

S'il s'agit d'une bibliothèque intercommunale, de quel type d'intercommunalité s'agit-il ?

- Communauté d'agglomération Communauté de communes Autres

Si autres, précisez

Depuis quand existe l'intercommunalité ?

L'intercommunalité a-t-elle pris la compétence en matière de lecture publique ?

en totalité en partie non

Dans le cas d'une bibliothèque municipale, quelle est la taille de votre commune ?

jusqu'à 10 000 habitants de 10 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants plus de 50 000 habitants

La bibliothèque est-elle informatisée ?

oui non

Avec quel SIGB ?

Bilan de la loi sur le droit de prêt du 18 juin 2003

Comment avez-vous eu connaissance de cette nouvelle législation ?

Avez-vous participé à des journées de formation, d'information ?

oui non

Par quel(s) organisme(s) étaient-elles dispensées ?

Avez-vous été amené à présenter, à expliquer cette législation à des libraires ?

oui non

à des bibliothécaires ?

oui non

à d'autres personnes ?

oui non

Si oui, précisez

Aujourd'hui, avez-vous l'impression que cette législation est bien connue des professionnels ?

oui non

Si non, précisez

Aujourd'hui, pensez-vous que cette législation est correctement appliquée par tous ?

oui non

si non, précisez

Quel a été votre budget d'acquisition de livres (tous secteurs confondus) en 2003 ?

en 2004 ?
<input type="text"/>
en 2005 (prévisionnel) ?
<input type="text"/>
Quel est le nombre de livres, tous secteurs confondus, achetés en 2003 ?
<input type="text"/>
en 2004 ?
<input type="text"/>
en 2005 (prévisionnel) ?
<input type="text"/>
En 2005, le plafonnement des remises aux collectivités a-t-il eu un impact sur la politique budgétaire de la bibliothèque (restrictions concernant les animations, le petit équipement, les fournitures, etc.)?
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Précisez
<div style="border: 1px solid black; height: 60px;"></div>

En 2005, le plafonnement des remises aux collectivités a-t-il eu un impact sur vos acquisitions de documents non imprimés ?
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, précisez en quoi
<div style="border: 1px solid black; height: 60px;"></div>
En ce qui concerne les achats de livres, le plafonnement a-t-il eu un impact sur votre politique ?
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, précisez en quoi
<div style="border: 1px solid black; height: 60px;"></div>
Avez-vous reçu une aide spécifique du CNL, au titre de l'accompagnement de la mise en oeuvre de la loi sur le droit de prêt, en 2004 ?
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Si oui, de quel montant ?

La loi a-t-elle eu des répercussions sur vos relations avec votre collectivité ?

oui non

Si oui, précisez lesquelles

La loi a-t-elle eu des répercussions sur vos relations avec les libraires ?

oui non

Si oui, précisez lesquelles

Quelles sont les perspectives budgétaires pour 2006 ?

Si vous souhaitez exprimer d'autres remarques sur les conséquences de la loi sur le droit de prêt (positives ou négatives), merci de les préciser ici.

Marchés publics

Connaissez-vous les dispositions du Code des marchés publics applicables depuis janvier 2004 ?

oui non

Si oui, comment en avez-vous eu connaissance ?

Avez-vous participé à des journées de formation, d'information ?

oui non

Par quel(s) organisme(s) étaient-elles dispensées ?

Avez-vous été amené à présenter, à expliquer cette législation à des libraires ?

oui non

à des bibliothécaires ?

oui non

à d'autres personnes ?

oui non

Si oui, précisez

Aujourd'hui, avez-vous l'impression que ces dispositions sont bien connues des professionnels ?

oui non

Précisez

Aujourd'hui, avez-vous l'impression que ces dispositions sont correctement appliquées par tous ?

oui non

Votre collectivité a-t-elle passé un marché d'achat de livres depuis 2004 ?

oui non

Si non, pourquoi ?

Si oui, quel type de marché d'achat de livres a été passé ?

- Marché "sans formalité" (budget inférieur ou égal à 4 000 € HT)
 Marché à procédure adaptée (budget supérieur à 4 000 € et inférieur ou égal à 230 000 € HT)
 Marché sur appel d'offre (budget supérieur à 230 000 € HT)

Comment est diffusée la publicité sur les marchés d'achat de livres que passe votre collectivité ? citez les supports utilisés

Au sein de votre collectivité, la rédaction des documents relatifs aux marchés d'achat de livres est-elle confiée à la bibliothèque seule ?

- oui
 non

Au sein de votre collectivité, la rédaction des documents relatifs aux marchés d'achat de livres est-elle confiée à la bibliothèque en collaboration avec un autre service ?

- oui
 non

Si oui, quel service ?

Au sein de votre collectivité, la rédaction des documents relatifs aux marchés d'achat de livres est-elle confiée à un autre service (sans la collaboration de la bibliothèque) ?

- oui
 non

Si oui, quel service ?

Le marché d'achat de livres de votre collectivité est-il passé pour la bibliothèque seule ?

- oui
 non

Pour la bibliothèque et d'autres services ?

- oui
 non

Si oui, précisez quel(s) service(s)

En cas d'allotissement du marché d'achat de livres, précisez l'intitulé de chaque lot

Depuis la mise en application du Code des marchés publics de janvier 2004, avez-vous connu des changements de fournisseurs de livres ?

oui non

Si oui, pour quel(s) lot(s) ?

quel(s) étai(en)t votre (vos) fournisseur(s) de livres avant le 1er janvier 2004 ? Citez-les.

Quel(s) est (sont) votre (vos) fournisseur(s) aujourd'hui ? Citez-les en mentionnant les lots qui leur sont attribués.

Quels sont vos critères de sélection de fournisseurs de livres (par ordre d'importance décroissante) ?

Etes-vous satisfait des critères de sélection du (des) fournisseur(s) choisi(s) ?

oui non

Si oui, pourquoi

Si non, pourquoi ?

Quelle(s) remise(s) vous a (ont) été consentie(s) par le ou les fournisseur(s) retenu(s) ?

9 % moins

Si la remise est inférieure à 9 %, précisez

Si des remises différentes vous ont été consenties pour certains lots, précisez lesquelles lot par lot

Depuis l'application du nouveau code, vos relations avec les libraires ont-elles changé ?

oui non

Si oui, en quoi ?

Demandez-vous de nouveaux services à vos fournisseurs ?

oui non

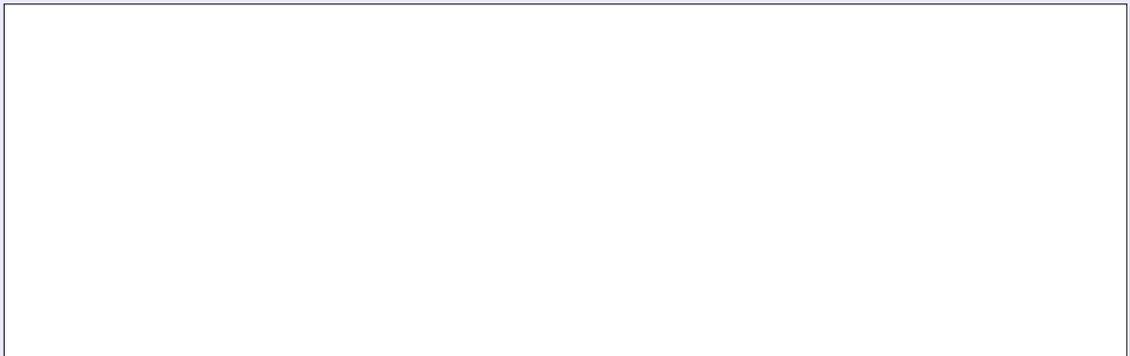
Si oui, lesquels ?

Vos remarques relatives au nouveau code des marchés publics

De façon générale, les nouveaux dispositifs juridiques (droit de prêt et marchés publics) ont-ils modifié vos relations avec les libraires ?

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the respondent to provide their answer to the question above.

Ont-ils modifié vos pratiques professionnelles ?

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the respondent to provide their answer to the question above.

Annexe 2 : Guides d'entretien avec les libraires et les éditeurs

Guide d'entretien avec des libraires

Présentation de l'enquêteur, sujet du mémoire d'étude : « Les conséquences de la loi sur le droit de prêt et du nouveau code des marchés publics sur les bibliothèques de lecture publique de la région Rhône-Alpes » notamment dans leurs relations avec leurs fournisseurs.

Nom de la personne interrogée

Présentation de la librairie (généraliste ou spécialisée)

Ville

Avez-vous connaissance des réglementations qui concernent les bibliothèques et les libraires pour la fourniture de livres ?

Comment jugez-vous la nécessité de publicité et de transparence que doivent mettre en œuvre les collectivités quand elles doivent passer un marché d'achat de livres ? Comment vous êtes-vous organisé pour vous tenir au courant de la publication des publicités des marchés ?

Etes-vous le fournisseur d'une bibliothèque ? si oui, de combien ? Travaillez-vous avec les mêmes établissements depuis la mise en place des marchés d'achat de livres ?

Les réglementations ont-elles eu à votre avis une influence sur le nombre de vos bibliothèques clientes ?

Avez-vous soumissionné à un marché qui ne vous a pas été attribué ? en connaissez-vous les raisons ?

De quelle manière ces réglementations ont-elles influencé les relations que vous avez avec les bibliothèques comme clientes ? De quelle manière les réglementations ont-elles influencé votre manière de travailler ?

Certaines bibliothèques vous ont-elles demandé des services qu'elles ne demandaient pas auparavant ?

Quels sont selon vous les avantages et inconvénients de ces nouvelles réglementations, pour vous et pour vos relations avec les bibliothèques ?

Quels rapports entretenez-vous avec ceux que l'on appelle les « petits éditeurs », les éditeurs à diffusion restreinte ?

Guide d'entretien avec des éditeurs

Présentation de l'enquêteur, sujet du mémoire d'étude : « Les conséquences de la loi sur le droit de prêt et du nouveau code des marchés publics sur les bibliothèques de lecture publique de la région Rhône-Alpes » notamment dans leurs relations avec leurs fournisseurs (libraires, éditeurs, diffuseurs, distributeurs).

Présentation de la Maison d'édition

Nom de la personne

Nombre de salariés

Etes-vous informé des nouvelles réglementations (sur le droit de prêt en bibliothèque afin d'assurer la rémunération des auteurs et éditeurs ; sur le code des marchés publics qui implique entre autre que les bibliothèques ne peuvent plus faire des achats sans passer par un marché attribué à un fournisseur déterminé, sur la Sofia) ?

Comment assurez-vous la diffusion des vos livres ?

Le marché des bibliothèques est-il important pour vous ? (à titre économique mais aussi culturel)

Avez-vous des représentants spécialisés dans les bibliothèques ?

Que pensez-vous du fait que nombre de bibliothèques ne peuvent plus (alors qu'elles le souhaitent) faire des achats directs aux représentants des éditeurs ?

Comment pensez-vous agir ou réagir ? (passer par un circuit commercial et traditionnel de diffusion en librairie ? continuer à utiliser un représentant ?)

Annexe 3 : Les bibliothèques répondantes

Catégories	Budget d'acquisition de livres, en euros	Catégories	Population, en nombre d'habitants
A	-4000	1	-2000
B	4000 - 10 000	2	2000 - 5000
C	10 000 - 20 000	3	5000 - 10 000
D	20 000 - 30 000	4	10 000 - 20 000
E	30 000 - 40 000	5	20 000 - 30 000
F	40 000 - 50 000	6	30 000 - 40 000
G	50 000 - 90 000	7	40 000 - 50 000
H	90 000 - 230 000	8	50 000 - 100 000
I	230 000	9	100 000

N°de la bibliothèque	Département	Ville de la bibliothèque répondante	Commune urbaine 1:oui, 0:non	catégories de budget	catégories de population
1	erreur de saisie informatique				
2	Rhône	Sainte-Foy-lès-Lyon	1	F	5
3	Rhône	Meyzieu	1	G	5
4	Ain	Nantua	1	B	2
5	Ardèche	Aubenas	1	F	4
6	Isère	Moirans	1	D	3
7	Rhône	Oullins	1	F	5
8	Rhône	Fontaines-sur-Saône	1	B	3
9	Haute-Savoie	Les Houches	1	A	2
10	Isère	Vif	1	B	3

11	erreur de saisie informatique				
12	Isère	Frogès/Villard-Bonnot	1	C	4
13	Drôme	Saint-Paul-Trois-Châteaux	1	D	3
14	Isère	Le Versoud	1	B	2
15	Loire	Montbrison	1	D	4
16	Haute-Savoie	Cran-Gevrier	1	C	4
17	Rhône	Condrieu	1	B	2
18	Ain	Polliat	0	B	2
19	Savoie	Chambéry (Savoie-Biblio)	1	? ¹	9
20	Haute-Savoie	Annecy	1	H	9
21	Loire	Feurs	1	C	3
22	Isère	Le Pont-de-Claix	1	E	4
23	Haute-Savoie	Taninges	1	A	2
24	Isère	La Tronche	1	C	3
25	Rhône	Marcy-L'Étoile	1	C	2
26	Isère	Pontcharra	1	C	3
27	Haute-Savoie	Annemasse	1	G	5
28	Rhône	Rillieux-la-Pape	1	G	5
29	Isère	Les Deux-Alpes	?	B	1
30	Rhône	Mions	1	C	4
31	Drôme	Livron-sur-Drôme	1	B	3
32	Ain	Saint-Genis-Pouilly	1	B	3
33	Rhône	Lyon	1	I	9
34	Isère	Saint-Marcellin	1	C	3
35	Ardèche	Tournon-sur-Rhône	1	C	4
36	Rhône	Limas	1	C	2
37	Loire	Saint-Étienne	1	H	9
38	Isère	Saint-Égrève	1	E	4
39	Haute-Savoie	Bonneville	1	D	4
40	Haute-Savoie	Cluses	1	D	4
41	Isère	Grenoble	1	I	9
42	Rhône	Aveize	0	A	1
43	Drôme	Valence (BPU)	1	G	8
44	Savoie	Albens	0	B	3
45	Savoie	La Motte-Servolex	1	E	4
46	Rhône	Pollionnay	0	A	1
47	Loire	Chazelles-sur-Lyon	1	?	2
48	Rhône	Saint-Symphorien-d'Ozon	1	C	3
49	Savoie	La Ravoire	1	C	3

¹ Le point d'interrogation signifie que la donnée est inconnue.

50	Isère	Saint-Hilaire-de-la-Côte	0	A	1
51	Loire	Lorette	1	B	2
52	Ardèche	Le Teil d'Ardèche	1	C	3
53	Ain	Bellegarde-sur-Valserine	1	C	4
54	Isère	Seyssinet-Pariset	1	C	4
55	Isère	Sassenage	1	C	4
56	Isère	Saint-Siméon-de-Bressieux	1	B	2
57	Loire	La Grand-Croix	1	?	3
58	Isère	Vezeronce-Curtin	1	A	2
59	Ardèche	Alissas	1	A	1
60	Isère	Pont-en-Royans	0	C	3
61	Drôme	Bourdeaux	0	A	1
62	Savoie	Aix-les-Bains	1	D	5
63	Savoie	Ugine	1	?	3
64	Drôme	Puy-Saint-Martin	0	A	1
65	Drôme	Châteauneuf-du-Rhône	0	?	2
66	Isère	Saint-Romain-de-Jalionas	1	?	2
67	Rhône	Quincieux	1	B	2
68	Ardèche	Soyons	1	B	1
69	Ardèche	Annonay	1	E	4
70	Isère	La Tour-du-Pin	1	D	3
71	Drôme	Buis-les-Baronnies	0	A	2
72	Haute-Savoie	Scionzier	1	B	3
73	Rhône	Caluire-et-Cuire	1	G	7
74	Drôme	Bourg-lès-Valence	1	D	4
75	Rhône	Saint-Genis-les-Ollières	1	C	2
76	Loire	Mably	1	C	3
77	Drôme	Montélimar	1	G	6
78	Rhône	Saint-Genis-Laval	1	E	4
79	Isère	Échirolles	1	F	6
80	Savoie	Albertville	1	E	4
81	Isère	Voiron	1	G	5
82	Isère	Villefontaine (SAN)	1	G	6
83	Loire	Saint-Priest-en-Jarez	1	C	3
84	Haute-Savoie	Seynod	1	D	4
85	Ardèche	Privas (BM)	1	D	3
86	Isère	Vienne	1	G	6
87	Rhône	Brignais	1	D	4

88	Rhône	Vaulx-en-Velin	1	G	6
89	Rhône	Villefranche-sur-Saône	1	G	6
90	Savoie	La Rochette	1	C	2
91	Rhône	Genas	1	D	4
92	Rhône	Saint-Symphorien/Coise	1	B	2
93	Drôme	Chabeuil	1	B	3
94	Loire	La Ricamarie	1	?	3
95	Isère	Entre-Deux-Guiers	1	A	1
96	Savoie	Val-d'Isère	0	B	1
97	Ain	Viriat	1	B	2
98	Ardèche	Privas (BDP)	1	?	9
99	Haute-Savoie	Faverge	1	B	3
100	Loire	Panissières	0	B	2
101	Loire	Charlieu	1	C	4
102	Isère	Saint-Chef	0	B	2
103	Ain	Bourg-en-Bresse (BDP)	1	I	?
104	Ardèche	Valgorge	0	A	1
105	Isère	Saint-Martin-d'Hères (BDP)	1	?	9
106	Ardèche	Alboussière	0	B	2
107	Rhône	Tassin-la-demi-lune	1	D	4
108	Loire	Roche-la-Molière	1	?	4
109	Rhône	Bron (BDP)	1	?	9
110	Haute-Savoie	Boège (bib. Intercommunale)	0	C	3
111	Isère	St-Étienne-de-St-Geoirs	0	A	2
112	Ain	Bourg-en-Bresse	1	G	7
113	Ain	Pont-de-Vaux	1	A	2
114	Drôme	Valence (BDP)	1	?	9
115	Loire	Montbrison (BDP)	1	?	?

Lecture : la BDP de la Loire, située à Montbrison, a répondu au questionnaire. Elle est considérée comme étant située dans une commune urbaine, le nombre des habitants à desservir est inconnu. Le budget d'acquisition de livres n'est pas mentionné en 2003 dans le rapport annuel à la Direction du Livre et de la lecture.

La bibliothèque de Pont-de-Vaux est située dans l'Ain. C'est une commune urbaine. Le nombre de ses habitants est compris entre 2 000 et 5 000. Son budget

d'acquisition de livres est inférieur à 4 000 euros, selon les données disponibles dans le rapport annuel 2003.

Annexe 4 : La représentativité du corpus

A- Représentativité départementale des bibliothèques répondantes

	Nombre de bibliothèques	% par rapport au total	Nombre de réponses	% par rapport au total
Ain	17	6,69 %	8	7,08 %
Ardèche	24	9,45 %	10	8,85 %
Drôme	24	9,45 %	11	9,73 %
Isère	68	26,77 %	27	23,89 %
Loire	25	9,84 %	13	11,50 %
Rhône	55	21,65 %	24	21,24 %
Savoie	16	6,30 %	9	7,96 %
Haute-Savoie	25	9,84 %	11	9,73 %
Total	254	100,00 %	113	100,00 %

Lecture : 8 bibliothèques de l'Ain ont répondu au questionnaire, soit 7,08 % du corpus, quand l'Ain comporte 17 bibliothèques de niveau 1 et 2, soit 6,69 % des bibliothèques de niveau 1 et 2 de la région Rhône-Alpes.

B- Représentativité des bibliothèques répondantes au regard de la population à desservir

Catégories	Population, en nombre d'habitants	Total des bibliothèques de la région	Pourcentage par rapport au total	Total des bibliothèques répondantes	% des réponses obtenues
1	-2000	30	11,76 %	11	9,73 %
2	2000 - 5000	80	31,37 %	25	22,12 %
3	5000 - 10 000	59	23,14 %	26	23,01 %
4	10 000 - 20 000	44	17,25 %	24	21,24 %
5	20 000 - 30 000	12	4,71 %	7	6,19 %
6	30 000 - 40 000	10	3,92 %	6	5,31 %
7	40 000 - 50 000	4	1,57 %	2	1,77 %
8	50 000 – 100 000	3	1,18 %	1	0,88 %
9	100 000 et plus	11	4,31 %	9	7,96 %
NSP	?	2	0,78 %	2	1,77 %
Total		255	100,00 %	113	100,00 %

Lecture : la région Rhône-Alpes compte 30 bibliothèques de niveau 1 et 2 dans des communes de moins de 2 000 habitants, soit 11,76 % du total des bibliothèques de la région. Ce sont 11 bibliothèques de communes de moins de 2 000 habitants qui ont répondu au questionnaire, soit 9,73 % du corpus.

C- Représentativité au regard des budgets d'acquisition de livres

Catégories	Budgets d'acquisition de livres, en euros	Total des bibliothèques de la région	Pourcentage par rapport au total	Total des bibliothèques répondantes	% des réponses obtenues
A	- de 4 000	30	11,81%	14	12,39%
B	4 000 – 10 000	56	22,05%	23	20,35%
C	10 000 – 20 000	51	20,08%	23	20,35%
D	20 000 – 30 000	28	11,02%	13	11,50%
E	30 000 – 40 000	12	4,72%	6	5,31%
F	40 000 – 50 000	5	1,97%	4	3,54%
G	50 000 – 90 000	21	8,27%	12	10,62%
H	90 000 – 230 000	6	2,36%	2	1,77%
I	+ de 230 000	3	1,18%	3	2,65%
NSP	?	42	16,54%	13	11,50%
Total		254	100,00%	113	100,00%

Lecture : 3 bibliothèques de la région ont un budget d'acquisition de livres supérieur à 230 000 euros, ce qui représente 1,18 % du total des bibliothèques rhônalpines, les trois ont répondu au questionnaire, représentant ainsi 2,65 % du corpus.

Annexe 5 : Réponses et non-réponses

Numéro de la question	Intitulé	Proportion de non-réponses	Réponses aux questions fermées	Partie du mémoire consacrée à la question
5	Statut de la bibliothèque	1		Partie 2 : 2.1
6	S'il s'agit d'une bibliothèque intercommunale, de quel type d'intercommunalité s'agit-il ?	92		Partie 2 : 2.1
7	Si autres, précisez	97		Partie 2 : 2.1
8	Depuis quand existe l'intercommunalité ?	93		Partie 2 : 2.1
9	L'intercommunalité a-t-elle pris la compétence en matière de lecture publique ?	86		Partie 2 : 2.1
10	Dans le cas d'une bibliothèque municipale, quelle est la	21		Partie 2 : 2.1.1.3

	taille de votre commune ?			
11	La bibliothèque est-elle informatisée ?	3 : 2,7 %	Oui : 94,6 %. Non : 2,7 %	Partie 2 : 2.1
12	Avec quel SIGB ?	8		Partie 2 : 2.1
13	Comment avez-vous eu connaissance de cette législation ?	6		Partie 3 : 1.1.1
14	Avez-vous participé à des journées de formation, d'information ?	4 : 3,5 %	Oui : 51,3 %. Non : 45,2 %	Partie 3 : 1.1.2
15	Par quel(s) organisme(s) étaient-elles dispensées ?	54		Partie 3 : 1.1.2
16	Avez-vous été amené à présenter, à expliquer cette législation à des libraires ?	4 : 3,5 %	Oui : 17,7 %. Non : 78,8 %	Partie 3 : 1.1.3
17	à des bibliothécaires ?	5 : 4,4 %	Oui : 41,6 %. Non : 54 %	Partie 3 : 1.1.3
18	à d'autres personnes ?	5 : 4,4 %	Oui : 62,8 %. Non : 32,7 %	Partie 3 : 1.1.3
19	Si oui, précisez	39		Partie 3 : 1.1.3
20	Aujourd'hui, avez-vous l'impression que cette législation est bien connue des professionnels ?	10 : 8,8 %	Oui : 61,1 %. Non : 30,1 %	Partie 3 : 2.3.1
21	Si non, précisez	86		Partie 3 : 2.3.1
22	Aujourd'hui, pensez-vous que cette législation est correctement appliquée par tous ?	22 : 19,5 %	Oui : 58,4 %. Non : 22,1 %	Partie 3 : 2.3.1
23	si non, précisez	82		Partie 3 : 2.3.1
24	Quel a été votre budget d'acquisition de livres (tous secteurs confondus) en 2003 ?	8		Partie 3 : 2.1.1
25	en 2004 ?	6		Partie 3 : 2.1.1
26	en 2005 (prévisionnel) ?	9		Partie 3 : 2.1.1
27	Quel est le nombre de livres, tous secteurs confondus, achetés en 2003 ?	11		Partie 3 : 2.2.1.2
28	en 2004 ?	8		Partie 3 : 2.2.1.2

29	en 2005 (prévisionnel) ?	40		Partie 3 : 2.2.1.2
30	En 2005, le plafonnement des remises aux collectivités a-t-il eu un impact sur la politique budgétaire de la bibliothèque (restrictions concernant les animations, le petit équipement, les fournitures, etc.)?	6 : 5,3 %	Oui : 22,1 %. Non : 72,6 %	Partie 3 : 2.1.3.2
31	Précisez	63		Partie 3 : 2.1.3.2
32	En 2005, le plafonnement des remises aux collectivités a-t-il eu un impact sur vos acquisitions de documents non imprimés ?	9 : 8 %	Oui : 21,2 %. Non : 70,8 %	Partie 3 : 2.1.3.2
33	Si oui, précisez en quoi	83		Partie 3 : 2.1.3.2
34	En ce qui concerne les achats de livres, le plafonnement a-t-il eu un impact sur votre politique ?	7 : 6,2 %	Oui : 55,2 %. Non : 41,6 %	Partie 3 : 2.2.2.1
35	Si oui, précisez en quoi	56		Partie 3 : 2.2.2.1
36	Avez-vous reçu une aide spécifique du CNL, au titre de l'accompagnement de la mise en oeuvre de la loi sur le droit de prêt, en 2004 ?	3 : 2,6 %	Oui : 31,9 %. Non : 65,5 %	Partie 3 : 2.1.3.1
37	Si oui, de quel montant ?	78		Partie 3 : 2.1.3.1
38	La loi a-t-elle eu des répercussions sur vos relations avec votre collectivité ?	6 : 5,3 %	Oui : 26,6 %. Non : 68,1 %	Partie 3 : 1.2.1
39	Si oui, précisez lesquelles	81		Partie 3 : 1.2.1
40	La loi a-t-elle eu des répercussions sur vos relations avec les libraires ?	2 : 1,8 %	Oui : 19,5 %. Non : 78,7 %	Partie 3 : 3.1.2.1
41	Si oui, précisez lesquelles	89		Partie 3 : 3.1.2.1
42	Quelles sont les perspectives budgétaires pour 2006 ?	17		Partie 3 : 2.1.3.3
43	Si vous souhaitez exprimer d'autres remarques sur les	81		Partie 3 : 2.3.1

	conséquences de la loi sur le droit de prêt (positives ou négatives), merci de les préciser ici.			
44	Connaissez-vous les dispositions du Code des marchés publics applicables depuis janvier 2004 ?	4 : 3,5 %	Oui : 85,8 %. Non : 10,6 %	Partie 3 : 1.1.1
45	Si oui, comment en avez-vous eu connaissance ?	19		Partie 3 : 1.1.1
46	Avez-vous participé à des journées de formation, d'information ?	5 : 4,4 %	Oui : 52,2 %. Non : 43,3 %	Partie 3 : 1.1.2
47	Par quel(s) organisme(s) étaient-elles dispensées ?	54		Partie 3 : 1.1.2
48	Avez-vous été amené à présenter, à expliquer cette législation à des libraires ?	6 : 5,3 %	Oui : 22,1 %. Non : 72,6 %	Partie 3 : 1.1.3
49	à des bibliothécaires ?	5 : 4,4 %	Oui : 47,8 %. Non : 47,8 %	Partie 3 : 1.1.3
50	à d'autres personnes ?	9 : 8 %	Oui : 38 %. Non : 54 %	Partie 3 : 1.1.3
51	Si oui, précisez	61		Partie 3 : 1.1.3
52	Aujourd'hui, avez-vous l'impression que ces dispositions sont bien connues des professionnels ?	15 : 13,2 %	Oui : 31,9 %. Non : 54,9 %	Partie 3 : 2.3.2
53	Précisez	55		Partie 3 : 2.3.2
54	Aujourd'hui, avez-vous l'impression que ces dispositions sont correctement appliquées par tous ?	24 : 21,2 %	Oui : 16,8 %. Non : 62 %	Partie 3 : 2.3.2
55	Votre collectivité a-t-elle passé un marché d'achat de livres depuis 2004 ?	6 : 5,3 %	Oui : 38,9 %. Non : 55,7 %	Partie 3 : 1.3.1
56	Si non, pourquoi ?	58		Partie 3 : 1.3.4
57	Si oui, quel type de marché d'achat de livres a été passé ?	50		Partie 3 : 1.3.1
58	Comment est diffusée la publicité sur les marchés d'achat de livres que passe votre collectivité ? citez les supports utilisés	55		Partie 3 : 1.3.2

59	Au sein de votre collectivité, la rédaction des documents relatifs aux marchés d'achat de livres est-elle confiée à la bibliothèque seule ?	34 : 30 %	Oui : 14,2 %. Non : 55,8 %	Partie 3 : 1.2.2
60	Au sein de votre collectivité, la rédaction des documents relatifs aux marchés d'achat de livres est-elle confiée à la bibliothèque en collaboration avec un autre service ?	36 : 31,8 %	Oui : 55,7 %. Non 12,4 %	Partie 3 : 1.2.2
61	Si oui, quel service ?	48		Partie 3 : 1.2.2
62	Au sein de votre collectivité, la rédaction des documents relatifs aux marchés d'achat de livres est-elle confiée à un autre service (sans la collaboration de la bibliothèque) ?	47 : 41,6 %	Oui : 2,6 %. Non : 55,7 %	Partie 3 : 1.2.2
63	Si oui, quel service ?	110		Partie 3 : 1.2.2
64	Le marché d'achat de livres de votre collectivité est-il passé pour la bibliothèque seule ?	40 : 35,4 %	Oui : 42,5 %. Non : 22,1 %	Partie 3 : 1.3.3
65	Pour la bibliothèque et d'autres services ?	50 : 44,2 %	Oui : 19,5 %. Non : 36,3 %	Partie 3 : 1.3.3
66	Si oui, précisez quel(s) service(s)	87		Partie 3 : 1.3.3
67	En cas d'allotissement du marché d'achat de livres, précisez l'intitulé de chaque lot	51		Partie 3 : 2.2.2.2
68	Depuis la mise en application du Code des marchés publics de janvier 2004, avez-vous connu des changements de fournisseurs de livres ?	30 : 26,5 %	Oui : 30,1 %. Non : 43,4 %	Partie3 : 3.2.3.1
69	Si oui, pour quel(s) lot(s) ?	76		Partie3 : 3.2.3.1
70	quel(s) étai(en)t votre (vos) fournisseur(s) de livres avant le 1er janvier 2004 ? Citez-les.	35		Partie3 : 3.2.3
71	Quel(s) est (sont) votre (vos) fournisseur(s) aujourd'hui ?	40		Partie3 : 3.2.3

	Citez-les en mentionnant les lots qui leur sont attribués.			
72	Quels sont vos critères de sélection de fournisseurs de livres (par ordre d'importance décroissante) ?	35		Partie 3 : 3.2.2
73	Etes-vous satisfait des critères de sélection du (des) fournisseur(s) choisi(s) ?	46 : 40,7 %	Oui : 54 %. Non : 5,3 %	Partie 3 : 3.2.2.5
74	Si oui, pourquoi	68		Partie 3 : 3.2.2.5
75	Si non, pourquoi ?	104		Partie 3 : 3.2.2.5
76	Quelle(s) remise(s) vous a (ont) été consentie(s) par le ou les fournisseur(s) retenu(s) ?	34		Partie 3 : 3.2.2.3
77	Si la remise est inférieure à 9 %, précisez	107		Partie 3 : 3.2.2.3
78	Si des remises différentes vous ont été consenties pour certains lots, précisez lesquelles, lot par lot	102		Partie 3 : 3.2.2.3
79	Depuis l'application du nouveau code, vos relations avec les libraires ont-elles changé ?	33 : 29,2 %	Oui : 21,2 %. Non : 49,6 %	Partie 3 : 3.1.2.1
80	Si oui, en quoi ?	90		Partie 3 : 3.1.2.1
81	Demandez-vous de nouveaux services à vos fournisseurs ??	40 : 35,4 %	Oui : 16,8 %. Non : 47,8 %	Partie 3 : 3.3.2
82	Si oui, lesquels ?	92		Partie 3 : 3.3.2
83	Vos remarques relatives au nouveau code des marchés publics	56		Partie 3 : 2.3.2
84	De façon générale, les nouveaux dispositifs juridiques (droit de prêt et marchés publics) ont-ils modifié vos relations avec les libraires ?	35		Partie 3 : 3.1
85	Ont-ils modifié vos pratiques professionnelles ?	34		Partie 3 : 2.3

Lecture : La question 81 n'a pas été renseignée par 40 bibliothèques (soit 35,4 % de non-réponses), 16,8 % des bibliothèques demandent de nouveaux services à leurs fournisseurs de livres. Cette question est étudiée dans la partie 3, paragraphe 3.3.2 du mémoire.

En gras, le nombre brut de non-réponse, suivi de la proportion que représentent ces non-réponses par rapport au total des bibliothèques du corpus.

Annexe 6 : Information et formation des bibliothécaires

A- Organes d'information des bibliothécaires, concernant la loi sur le droit de prêt et le Code des marchés publics

Source d'information	Nombre de mentions dans les réponses à propos de la loi sur le droit de prêt	Nombre de mentions dans les réponses à propos du Code des marchés publics
Presse professionnelle	54 (dont <i>Livres Hebdo</i> 17 mentions)	22
Presse générale	18	3
DRAC	13	4
Réunions professionnelles	8	7
Liste « biblio-fr »	8	2
ABF	7	1
Autres services de la collectivité	7	35
Collègues bibliothécaires	7	15
Libraires	7	3
Sites web	7	3
ARALD	5	4
Formation initiale (IUT ou FIA)	4	7

Textes officiels	5	6
Médiat	4	5
Site ministère de la Culture	3	1
DLL	2	/
<i>BBF</i>	2	/
Site web de l'ADBBDP	1	/
CNL	1	1
ENSSIB	1	/
Direction générale des services	/	6
CNFPT	/	1
Bibliothèques départementales de prêt	19 dont 8 mentions de la BDP de l'Isère ; 4 de la BDP du Rhône ; 2 pour chacune des BDP de l'Ain, la Drôme, la Savoie ; 1 mention de la BDP de l'Ardèche	11 dont 7 mentions de la BDP de l'Isère ; 3 de Savoie-Biblio ; 1 de la BDP de l'Ain

Lecture : le nombre de bibliothécaires répondants qui évoquent le CNFPT pour leur information en matière de loi sur le droit de prêt est nul quand il est mentionné par une personne pour son information en matière de Code des marchés publics.

En gras : les trois sources d'information les plus souvent citées.

**B- Organismes de formation des bibliothécaires en matière de
loi sur le droit de prêt et de Code des marchés publics**

Organes d'information	Nombre de mentions dans les réponses à propos de la loi sur le droit de prêt	Nombre de mentions dans les réponses à propos du Code des marchés publics
DRAC	39	12
ARALD	25	7
Médiat	21	22
ABF	5	/
CNFPT / ENACT	2	7
Collectivité	1	17
DLL	1	/
ENSSIB	1	1
ENACT	/	4
Bibliothèques départementales de prêt	10 dont 7 mentions de la BDP de l'Isère ; 2 de la BDP de la Drôme ; 1 de la BDP du Rhône	14 dont 13 mentions pour la BDP de l'Isère ; 1 pour Savoie-Biblio

Lecture : les Ecoles nationales d'application des cadres territoriaux (ENACT) ne sont pas mentionnées comme étant des organes de formation à la loi sur le droit de prêt, mais apparaissent à quatre reprises lorsqu'il s'agit du Code des marchés publics.

En gras : les trois organes de formation les plus souvent cités.

**C- A qui les bibliothécaires ont-ils présenté la loi sur le droit de prêt
et le Code des marchés publics ?**

	Présentation de la loi sur le droit de prêt (nombre de mentions)	Présentation du Code des marchés publics (nombre de mentions)
Elus	39	11
Collègues bibliothécaires	27	26
Services municipaux	20	13
Bénévoles de la bibliothèque	16	9
Direction des services	16	8
Usagers de la bibliothèque	13	4
Amis	3	2
Libraires	2	2
Représentants	1	3
Etudiants	/	2

Lecture : les bibliothécaires répondants sont 39 à mentionner qu'ils ont expliqué la loi sur le droit de prêt à un ou plusieurs élus de sa collectivité de tutelle.

En gras : les trois catégories de personnes les plus souvent citées.

Annexe 7 : Passer un marché d'achat de livres

A- Quels marchés auraient dû être passés ?

Marchés potentiels	Données issues du questionnaire pour 2004		Données issues du rapport annuel pour 2004	
- de 4 000 €	10	8,8 %	12	10,6 %
de 4 000 à 90 000 €	85	75,2 %	76	67,2 %
de 90 000 à 230 000 €	7	6,2 %	4	3,5 %
+ de 230 000 €	5	4,4 %	7	6,2 %
Information non disponible	6	5,3 %	14	12,4 %
Total	113	100 %	113	100 %

Lecture : Ce sont dix bibliothèques qui, d'après leurs réponses au questionnaire concernant le montant de leur budget d'acquisition de livres pour 2004, peuvent prétendre ne pas passer un marché « sans formalités ». Elles sont au nombre de douze lorsque l'on examine les réponses des bibliothèques dans le rapport annuel au ministère de la Culture.

B- Quels marchés ont été passés ?

	Nombre de bibliothèques	Proportion
Marché « sans formalités »	7	10,3 %
Marché à procédure adaptée	46	67,7 %
Marché sur appel d'offres	15	22 %
	68	100 %

Lecture : quinze bibliothèques déclarent utiliser la procédure de l'appel d'offres pour passer leurs marchés d'achat de livres.

NB : parmi les sept bibliothèques déclarant un marché « sans formalités », quatre déclarent aussi un MPA. Une bibliothèque déclare la concomitance d'un MPA et d'un marché sur appel d'offres.

Nombre de non-réponses à la question 57 (« quel type de marché d'achat de livres a été passé ? ») : **50**.

C- Modes de publicité des marchés publics

Supports de la publicité pour les marchés d'achat de livres	Nombre de mentions
Site web de la collectivité de tutelle	33
Presse d'annonces légales	27 dont 14 pour le <i>BOAMP</i> , 9 pour le <i>JOUE</i> , 1 pour <i>Le Moniteur</i>
Presse locale	25 dont 6 pour <i>Le Dauphiné libéré</i> 5 pour <i>Les affiches de l'Isère</i> 2 pour <i>Le Progrès</i> 1 pour <i>L'essor savoyard</i> et 1 pour <i>Le réveil du Vivarais</i>
Lettre aux libraires	5
Affichage à la mairie	4
<i>Livres hebdo</i>	3
« Mise en concurrence de plusieurs fournisseurs »	3
Appel aux anciens fournisseurs	1
Site web des marchés publics	1

Lecture : 33 bibliothèques mentionnent le site web de leur collectivité comme support de la publicité pour leur marché d'achat de livres.

Annexe 8 : Evolution des budgets d'acquisition de livres et du nombre de livres acquis

A- Part respective des budgets d'acquisition de livres et du nombre de livres acquis, pour chaque type de bibliothèque de la région Rhône-Alpes

	Part dans le budget 2003	Part dans le budget 2004	Part dans le nombre de livres acquis en 2003	Part dans le nombre de livres acquis en 2004
Bibliothèques municipales	+57,23%	+57,84%	+55,11%	+56,85%
Bibliothèques intercommunales	+8,01%	+8,11%	+8,36%	+8,23%
BDP	+34,76%	+34,05%	+36,54%	+34,93%
total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Lecture : en 2003, le budget d'acquisition de livres des bibliothèques municipales représentait 57,23 % du budget total des bibliothèques du corpus.

B- Evolution des budgets d'acquisition de livres et du nombre de livres acquis, pour les bibliothèques municipales et intercommunales de

la région Rhône-Alpes

	Nombre de bibliothèques municipales répondantes	Evolution des montants des budgets d'acquisition. 2003-2004	Evolution du nombre de livres acquis. 2003-2004
Ain	7	+2,51 %	-30,71 %
Ardèche	5	+20,62 %	+7,63 %
Drôme	7	+9,71 %	+2,78 %
Isère	18	+0,13 %	-8,37 %
Loire	7	+8,47 %	-2,17 %
Rhône	19	+7,88 %	+1,90 %
Savoie	6	+14,82 %	+15,70 %
Haute-Savoie	4	+45,44 %	+53,09 %
Moyenne régionale pour les bibliothèques municipales	73	+8,67 %	+2,43 %
Bibliothèques intercommunales	10	+8,85 %	-2,29 %

Lecture : 7 bibliothèques de l'Ain ont fourni des réponses complètes dans les rapports annuels 2003 et 2004. Leurs budgets d'acquisition de livres ont, en moyenne, augmenté de 2,51 % durant cette période, quand le nombre des livres achetés a chuté de 30,71 %.

C- Pour les bibliothèques départementales de prêt de la région Rhône-Alpes

	Evolution des budgets d'acquisition de livres des BDP, 2003-2004	Evolution du nombre de livres acquis par les BDP, 2003-2004
Ain	+3,36%	+0,90%
Ardèche	+6,51%	+6,92%
Drôme	+6,06%	-9,34%
Isère	+7,67%	-27,37%
Loire	-1,06%	-1,06%
Rhône	+2,79%	-7,74%
Savoie	+11,35%	+0,14%
Moyenne régionale	+5,76%	-5,28%

Lecture : la BDP de l'Ardèche a vu son budget d'acquisition de livres augmenté de 6,51 % et le nombre des livres acquis de 6,92 %.

Annexe 9 : Evolution du prix des livres

A- Prix moyen des livres acquis par les bibliothèques entre 2003 et 2004

	Prix moyen d'un livre en 2003, en euros	Prix moyen d'un livre en 2004, en euros	Evolution 2003-2004
Bibliothèques municipales	12,14 €	12,97 €	6,39 %
Bibliothèques intercommunales	11,20 €	12,57 €	10,89 %
BDP	11,13 €	12,43 €	10,49 %
Région Rhône-Alpes, toutes bibliothèques confondues	11,69 €	12,75 €	8,29%

Lecture : les bibliothèques municipales achetaient les livres 12,14 euros en moyenne en 2003 et 12,97 euros en 2004.

Annexe 10 : Allotissements

Nombre de lots par marché d'achat de livres	Nombre de bibliothèques
1	2
2	2
3	9
4	13
5	8
6	5
7	5
8	3
9	2
10 et plus	6
Total (nombre de réponses)	55

Lecture : Pour 55 bibliothèques ayant répondu à la question, 13 ont divisé leur marché d'achat de livres en 4 lots.

Exemples d'allotissement

* 3 lots : la bibliothèque de Fontaines-sur-Saône (Rhône)

« Lot 1 : livres jeunesse (fictions, doc., BD) + office nouveautés; livres adultes (fictions, doc., BD, livres en gros caractères) + office nouveautés

Lot 2 : livres soldés d'éditeur

Lot 3 : livres reliés (fictions, doc., BD) adultes et enfants »

* 6 lots : la bibliothèque de Cran-Gevrier (Haute-Savoie)

« Lot1.Acquisition de bandes dessinées adultes et jeunesse choisies sur office, dans les locaux du fournisseur et sur liste établie par la personne publique.

Lot2.Acquisition de livres adultes et adolescents, romans et documentaires, choisis sur office ou dans les locaux du fournisseur.

Lot3.Acquisition de livres adultes et adolescents, romans et documentaires, sur liste établie par la personne publique.

Lot4.Acquisition de livres jeunesse, romans, albums et documentaires, choisis sur office ou dans les locaux du fournisseur.

Lot5.Acquisition de livres jeunesse, romans, albums et documentaires sur liste établie par la personne publique.

Lot6.Acquisition de livres en gros caractères pour adultes et enfants malvoyants sur liste établie par la personne publique »

* 15 lots : la bibliothèque d'Echirolles (Isère)

« Lot 1/ littérature adultes (best-sellers, romans d'amour, romans historiques, romans du terroir, fantastique, science fiction, policiers)

lot2/ littérature adultes (romans littéraires français et étrangers)

lot3/ documentaires adultes (philosophie, ésotérisme et religions, langues, sciences, techniques dont informatique, géographie)

lot4/ documentaires adultes (emploi, formation, médecine, fonds professionnel en bibliothéconomie, livres d'art, encyclopédies)

lot5/ documentaires adultes (histoire, théâtre, biographies)

lot6/ bandes dessinées adultes et enfants dont mangas, y compris livres d'occasion

lot7/ bandes dessinées enfants, adultes et adolescents y compris science fiction

lot8/ petits éditeurs et poésie adultes et enfants

lot9/ livres reliés dont livres en gros caractères

lot10/ documentaires (tourisme, voyage, montagne)

lot11/ documentaires (psychologie, sciences sociales, urbanisme, poésie)

lot12/ albums petite enfance, CD audio pour enfants

lot13/ romans jeunesse et adolescents en nouveauté, et documentaire enfants en nouveautés, livres enfants en langues étrangères

lot14/ livres jeunesse de fonds : romans, documentaires

lot 15/albums jeunesse en nouveauté, documentaires jeunesse courants »

Annexe 11 : Les fournisseurs de livres

**A- Les catégories de fournisseurs de livres pour les bibliothèques de lecture publique de Rhône-Alpes,
avant et après la mise en place du Code des marchés publics de 2004**

	Libraires	Libraires spécialisés	Diffuseurs	Distributeurs, grossistes, GSS	Clubs	Petits éditeurs, éditeurs spécialisés	Editeurs livres en gros caractères	Fournisseurs de livres reliés	Fournisseurs de livres soldés	autres, NSP	TOTAL
Anciens fournisseurs	163	54	32	18	7	24	22	9	26	16	371
Fournisseurs actuels	147	47	10	9	5	12	21	13	16	5	285
% de diminution	-10,88%	-14,89%	-220,00%	-100,00%	-40,00%	-100,00%	-4,76%	+30,77%	-62,50%	-220,00%	-30,18%
Anciens fournisseurs, % par rapport au total	43,94%	14,56%	8,63%	4,85%	1,89%	6,47%	5,93%	2,43%	7,01%	4,31%	100,00%
Fournisseurs actuels, % par rapport au total	51,58%	16,49%	3,51%	3,16%	1,75%	4,21%	7,37%	4,56%	5,61%	1,75%	100,00%

Lecture : 163 libraires étaient déclarés par les bibliothèques répondantes comme étant leurs fournisseurs de livres avant 2004, ils ne sont plus que 147 après. Cependant, la part des libraires dans le total des fournisseurs des bibliothèques s'accroît, passant de 43,94 % avant 2004 à 51,58 % après.

**B- Localisation des fournisseurs de livres,
avant et après 2004**

	même ville	même département	même région	hors Rhône- Alpes	NSP	total
Anciens fournisseurs	57	129	31	113	41	371
Fournisseurs actuels	51	105	32	81	16	285
Evolution	-11,7 %	-22,8 %	+3,1 %	-39,5 %	-156,2 %	-30,1 %
Anciens fournisseurs, % par rapport au total	15,36%	34,77%	8,36%	30,46%	11,05%	100,00%
Fournisseurs actuels, % par rapport au total	17,89%	36,84%	11,23%	28,42%	5,61%	100,00%

Lecture : avant 2004, 57 fournisseurs étaient établis dans la même ville que leurs bibliothèques clientes, ils ne sont, après 2004, que 51, soit une baisse de 11,7 %. Cependant, le poids des fournisseurs établis dans la même ville s'accroît par rapport au total des autres origines géographiques : ils représentent 15,36 % du total des autres fournisseurs avant 2004, mais 17,89 % après.

**C- Localisation des fournisseurs de livres avant 2004,
détails par département**

Anciens fournisseurs	même ville	même département	même région	Proportion de fournisseurs régionaux	hors Rhône-Alpes	NSP	total
Ain	4	5	4	81,25%	3	0	16
Ardèche	6	3	9	62,07%	9	2	29
Drôme	5	6	4	41,67%	17	4	36
Isère	10	46	3	58,42%	28	14	101
Loire	3	12	3	56,25%	10	4	32
Rhône	11	37	3	60,00%	24	10	85
Savoie	7	7	5	67,86%	9	0	28
Haute-Savoie	11	13	0	54,55%	13	7	44
Total	57	129	31	58,49%	113	41	371

Lecture : avant 2004, 4 fournisseurs de l'Ain avaient pour cliente une bibliothèque située dans la même ville qu'eux. Les 13 (4+5+4) fournisseurs situés en région Rhône-Alpes représentaient 81,25 % des fournisseurs des bibliothèques du département de l'Ain

**Localisation des fournisseurs de livres après 2004,
détails par département**

Fournisseurs actuels	même ville	même département	même région	Proportion de fournisseurs régionaux	hors Rhône-Alpes	NSP	total
Ain	4	2	5	84,62%	2	0	13
Ardèche	7	2	8	73,91%	6	0	23
Drôme	5	10	5	51,28%	14	5	39
Isère	9	35	3	75,81%	13	2	62
Loire	4	9	2	57,69%	8	3	26
Rhône	11	27	2	72,73%	12	3	55
Savoie	5	10	5	60,61%	12	1	33
Haute-Savoie	6	10	2	52,94%	14	2	34
Total	51	105	32	65,96%	81	16	285

Lecture : après 2004, quatre fournisseurs de l'Ain sont toujours situés dans la même ville que leurs bibliothèques clientes. Il n'y a plus que onze fournisseurs situés en Rhône-Alpes, mais ceux-ci représentent 84,62 % des fournisseurs des bibliothèques de l'Ain.

D- Origine géographique des librairies, avant 2004

Anciens fournisseurs	Libraire de proximité (ville, département)	% par rapport au total des anciens libraires par département	Total des anciens libraires régionaux (dont lib. de proximité)	Proportion des anciens libraires régionaux
Ain	6	54,55%	11	100,00%
Ardèche	9	47,37%	18	94,74%
Drôme	10	58,82%	13	76,47%
Isère	56	88,89%	59	93,65%
Loire	15	83,33%	18	100,00%
Rhône	47	88,68%	49	92,45%
Savoie	14	73,68%	19	100,00%
Haute-Savoie	21	87,50%	21	87,50%
TOTAL	178	79,46%	208	92,86%

Lecture : avant 2004, les bibliothèques de l'Ain déclaraient travailler avec 6 libraires de proximité (situé dans la commune ou le département de la bibliothèque) : 54,55 % des libraires mentionnés sont situés dans l'Ain. Les bibliothèques déclaraient travailler avec 11 libraires régionaux : la totalité des libraires avec lesquels les bibliothèques travaillent sont situés en Rhône-Alpes.

Origine géographique des librairies, après 2004

Fournisseurs actuels	Libraires de proximité (ville, département)	% par rapport au total des libraires actuels par département	Total des libraires actuels régionaux	Proportion des libraires actuels régionaux
Ain	6	54,55%	11	100,00%
Ardèche	9	52,94%	17	100,00%
Drôme	13	59,09%	17	77,27%
Isère	42	85,71%	46	93,88%
Loire	12	85,71%	14	100,00%
Rhône	38	86,36%	40	90,91%
Savoie	15	75,00%	20	100,00%
Haute-Savoie	16	84,21%	18	94,74%
TOTAL	151	77,04%	183	93,37%

Lecture : après 2004, les bibliothèques de Haute-Savoie travaillent avec 16 libraires de proximité : 84,21 % des libraires mentionnés par les bibliothèques sont situés dans leur commune ou département et 94,74 % des libraires sont situés en Rhône-Alpes.